



BANQUE DES MEMOIRES

Master de Justice pénale internationale
Dirigé par Messieurs Julian FERNANDEZ, Didier REBUT et
Olivier DE FROUVILLE
2021

Tribunaux pénaux internationaux et
justice transitionnelle : le cas du Tribunal
spécial pour le Liban

Lara HAMELIN

Sous la direction de Monsieur Julian FERNANDEZ

Tribunaux pénaux internationaux et justice transitionnelle : le cas du Tribunal spécial pour le Liban



**Mémoire présenté dans le cadre du Master 2 Justice pénale internationale
Sous la direction du Professeur Julian Fernandez**

Lara HAMELIN

Année universitaire 2020-2021

Rafael Yaghobzadeh, « Des jeunes libanaises bloquent l'accès d'une route lors des manifestations anti - gouvernement dans le centre ville de Beyrouth au Liban, le 26 octobre 2019 », (26 Octobre 2019), plateforme collaborative Hans Lucas.

Avertissement

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur et n'engagent que lui.

Remerciements

Je tiens à remercier mon directeur de mémoire - également directeur du Master 2 « Justice pénale internationale » - Mr. Julian Fernandez, de m'avoir donné l'opportunité d'écrire sur un sujet qui allie mon appétence pour les questions de justice pénale internationale et mon attachement au Liban. Je veux également remercier Mme. Reina Sfeir, M. Monsieur Mohamed Mattar et M. Johann Soufi pour le temps qu'ils ont bien voulu m'accorder ainsi que pour leur générosité et leur sincérité dans le récit de leurs expériences au Tribunal spécial pour le Liban. Enfin, je souhaite remercier Mr. René Abirached pour ses conseils si précieux.

Principales abréviations

CAVR	Commission Accueil, Vérité et Réconciliation
CETC	Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CPI	Cour pénale internationale
CSK	Chambres spécialisées du Kosovo
CVR	Commission Vérité et Réconciliation
DDR	Démobilisation, Désarmement et Réintégration (Programme de)
FL	Forces Libanaises
ONU	Organisation des Nations unies
UNIIC	United Nations International Independent Investigation Commission
RPP	Règlement de procédure et de preuve
TMIN	Tribunal militaire international de Nuremberg
TPIR	Tribunal pénal pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone

SOMMAIRE

Introduction

Partie 1 : Les conséquences de l'absence de processus de justice transitionnelle au Liban sur l'office du Tribunal spécial pour le Liban

Chapitre 1 : L'enquête sur le meurtre de Rafic Hariri perturbée par les divisions internes

Section 1 : La Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de Rafic Hariri

Section 2 : La Commission d'enquête internationale indépendante

Section 3 : Le manque de coopération d'États clés

Chapitre 2 : La légitimité de la création du Tribunal spécial pour le Liban mise à mal

Section 1 : L'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies comme source de contestation

Section 2 : La contestation de la légalité et de la compétence du Tribunal spécial pour le Liban devant les juges

Partie 2 : L'héritage du Tribunal spécial pour le Liban : premier pas vers la justice transitionnelle au Liban ?

Chapitre 1 : Les avancées consacrées par le Tribunal spécial pour le Liban

Section 1 : Les apports juridiques du Tribunal spécial pour le Liban

Section 2 : Le travail de mémoire réalisé par le Tribunal et sa contribution à la mise en place d'un récit historique

Section 3 : L'extension du mandat du Tribunal aux affaires dites « connexes »

Chapitre 2 : Le Tribunal spécial pour le Liban, un bilan globalement négatif

Section 1 : Le problème de la sélectivité du mandat du TSL

Section 2 : Le maintien des immunités : l'ombre de Taïf ?

Section 3 : Une justice délocalisée donc déconnectée ?

Chapitre 3 : Le financement du Tribunal spécial pour le Liban, maillon faible de sa création

Section 1 : Le système de financement du Tribunal spécial pour le Liban

Section 2 : Les risques liés au système de financement du Tribunal spécial pour le Liban

Conclusion

Introduction

Le 14 février 2005, Rafic Hariri - premier ministre libanais alors démissionnaire et une des figures les plus influentes de la région moyen-orientale - est tué suite à l'explosion de son convoi, en plein centre de Beyrouth. Au total, vingt-quatre personnes trouvent la mort et des centaines de personnes sont blessées. Cet assassinat politique est le trentième perpétré depuis l'indépendance du Liban vis à vis de la tutelle française, le 22 novembre 1943. Le dernier attentat visait, le 5 février 2021, Lokman Slim, grand intellectuel et fervent opposant au Hezbollah. Le 7 avril 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la résolution 1595 portant création du Tribunal spécial pour le Liban (TSL)¹. Le TSL devient alors le premier tribunal international qui statue - selon une procédure judiciaire régulière - sur un assassinat politique qui a eu lieu sur le territoire libanais et cela bien que le pays soit marqué par une guerre civile qui a duré quinze ans (1975-1990) et encore la proie de multiples assassinats politiques.

L'assassinat de Rafic Hariri marque le point culminant d'affrontements idéologiques, religieux et politiques qui perdurent depuis des siècles au Liban. La République libanaise est une République parlementaire dans laquelle les pouvoirs politiques et administratifs sont répartis en fonction de la proportion des communautés religieuses. Il s'agit d'une République confessionnelle qui se doit de composer avec les dix-huit religions présentes sur son territoire.² Les religions majoritaires y sont favorisées si bien que le président de la République doit être un chrétien maronite, le premier ministre doit être de confession musulmane tandis que le chef du Parlement doit être chiite. Les règles de ce système ont été fixées par un pacte national, non écrit, conclu entre grandes familles lors de l'indépendance du pays, en 1943, et s'appuie également sur la Constitution de 1926³. Cependant, cette répartition a été décidée selon un recensement de la population libanaise réalisé en 1932 qui est, aujourd'hui encore, le dernier en date. Or, à cette époque, la majorité de la population était chrétienne (51%) et maronite, tandis que les musulmans représentaient 49% de la population. Aujourd'hui, les individus de confession musulmane sont majoritaires (63%) tandis que les chrétiens sont en minorité (38%). Le système politique tel qu'il a été conçu ne correspond donc plus du tout à la situation démographique libanaise actuelle. Il faut également rajouter à cela le fait que les

¹ Conseil de sécurité, S/RES/1595(2005), 7 avril 2005.

² O. Pironet, « Une république confessionnelle », *Le Monde diplomatique*, avril - mai 2017.

³ Constitution libanaise, 23 mai 1926.

réfugiés syriens et palestiniens représentent aujourd'hui plus d'un quart de la population libanaise qui rassemblait plus de 6,8 millions d'habitants en 2019⁴.

La question de la présence syrienne au Liban est également au cœur d'oppositions violentes au sein du peuple libanais. En effet, depuis 1976, deux camps se confrontent: les partisans de la tutelle syrienne - camp majoritairement composé de chiites et de membres du Hezbollah- et les anti-syriens qui veulent y mettre définitivement fin, à majorité chrétienne et sunnite. Ce conflit interne entre ce qui a été communément appelé par la suite « les mouvements du 14 mars et du 8 mars » a conduit à l'assassinat de personnalités politiques et militaires, de journalistes et de militants, qui ont élevé leur voix pour dénoncer la main mise du pouvoir syrien sur le pays. L'assassinat du premier ministre, Rafic Hariri - démissionnaire à l'époque du drame- s'inscrit dans cette lignée d'attentats politiques. Riche homme d'affaires, très proche du pouvoir français⁵, il a été premier ministre du pays de 1999 à 2004 et un fervent défenseur de l'indépendance libanaise vis-à-vis des autres puissances de la région et notamment de la puissance syrienne. Les rapports successifs publiés par la Commission d'enquête internationale indépendante (UNIICC) chargée d'enquêter sur la mort du premier ministre font état d'entrevues entre ce dernier et le Président de la République syrienne - Bachar El Assad - quelques semaines avant l'assassinat. Durant ces entretiens, Bachar El Assad aurait menacé Rafic Hariri de l'évincer du pouvoir s'il s'opposait au renouvellement du mandat du président de la République libanaise à l'époque - Emile Lahoud - proche du pouvoir syrien.

L'assassinat de Rafic Hariri provoque l'indignation et la révolte d'une importante partie de la population libanaise qui descend dans la rue le 14 mars 2005, réclamant le départ des troupes syriennes du Liban. A la suite de ce soulèvement populaire, le 2 septembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la résolution 1559 demandant le retrait des « forces étrangères » du territoire libanais, le désarmement des milices libanaises et non libanaises ainsi que la tenue d'élections libres et équitables⁶. Quelques mois plus tard, le 7 avril 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU vote l'adoption de la résolution 1595 portant

⁴ Banque Mondiale, données 2019.

⁵ P. Sale, « Chirac, Hariri and the International Court », *Middle East Online*, 30 avril 2007.

⁶ S. Salhab, « La résolution 1159 du Conseil de sécurité et l'Accord de Taëf, compatibilité juridique et incompatibilité politique » *Confluences Méditerranée*, N°56, 2006, pp 83-98 ; Conseil de sécurité, S/RES/1559 (2004), 2 septembre 2004.

création du Tribunal spécial pour le Liban en charge de juger les auteurs de l'assassinat de Rafic Hariri et des vingt-trois autres personnes⁷.

Pour autant, l'histoire libanaise est caractérisée par une culture de l'impunité particulièrement prégnante. Pour reprendre les propos du professeur et auteur Michael Humphrey, « le Liban post-1990 est gouverné par trois mots: arrangements entre élites politiques, amnistie, amnésie »⁸. L'année 1990 correspond à la fin de la guerre civile libanaise qui dura quinze ans, de 1975 à 1990. Elle se solda par la mort de 150 000 personnes, plus d'un million de personnes blessées et des centaines de disparus⁹. Malgré les ravages du conflit, aucun processus judiciaire ne fut mis en place afin de juger les principaux responsables de ces exactions. Au contraire, l'accord de Taëf signé en Arabie Saoudite le 22 octobre 1989 marque la fin des hostilités et accorde une amnistie générale au profit de tous les participants¹⁰, mise en application par la loi du 26 août 1991. La loi prévoit que l'amnistie est applicable à tous les crimes ayant un motif politique commis avant le 28 mars 1991, à l'exception de ceux commis à l'encontre des chefs politiques ou religieux ou des diplomates étrangers et des crimes soumis au Conseil judiciaire qui statue sur les affaires d'État¹¹. Rien n'est prévu s'agissant des victimes et de leurs proches, ni la possibilité de saisir la justice ni celle d'obtenir des réparations, même en dehors d'une procédure judiciaire. Pourtant, les civils représentent 90% des personnes tuées pendant le conflit¹².

Un exemple emblématique du déni de justice opposé aux victimes de la guerre civile libanaise est celui des disparitions forcées. On estime à 17 000 le nombre de personnes disparues pendant la guerre mais il est possible que ce nombre soit en réalité plus élevé¹³. Toutes les parties au conflit libanais ont participé à des enlèvements, dont certains ont abouti à des disparitions forcées. Les disparitions forcées désignent l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou

⁷ Conseil de sécurité, S/RES/1595(2005), 7 avril 2005.

⁸ M. Humphrey, « The Special Tribunal for Lebanon: emergency law, trauma and justice », *Arab Studies Quarterly*, Vol. 33, No.1, Hiver 2011, pp. 4-22.

⁹ B. Labaki, K. Abou Rjeily, « Bilan des guerres du Liban, 1975-1990 », *Population*, 1995, pp. 217-221.

¹⁰ Accord de Taëf, 22 octobre 1989.

¹¹ International Center for Transitional Justice, Report, Report « Living with the shadows of the Past, the Impact of Disappearance on the Wives of the Missing in Lebanon », Mars 2015.

¹² *Ibid.*

¹³ C. Lekha Sriram, J. Garcia-Godos, J. Herman and O. Martin-Ortega, *Transitional Justice and Peacebuilding on the ground, Victims and ex combatants*, Routledge, 2013.

l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi¹⁴. Bien que des listes de personnes disparues ont été établies, elles restent lacunaires et contradictoires. Il n'existe donc pas - à ce jour - de recensement officiel des personnes disparues ou de leurs familles et cela malgré l'engagement actif de leurs proches et des organisations non - gouvernementales pour les retrouver¹⁵. Trois commissions ont été constituées par décret en 2000, 2001 et 2005 mais sans résultat concret¹⁶. Le 13 novembre 2018, le Parlement libanais a adopté la loi 19 qui prévoit la création d'une nouvelle commission d'enquête officielle mais rien n'a changé à ce jour¹⁷.

L'accord de Taëf a des conséquences encore plus dramatiques lorsqu'il conduit certains chefs de guerre à se voir attribuer des hauts postes ministériels tandis que des anciens combattants des milices intègrent les forces de sécurité ou de l'armée ou encore l'administration civile. Seul, Samir Geagea - chef militaire leader des forces libanaises (FL), une formation chrétienne - fut arrêté et emprisonné en 1991 pour les exactions commises pendant la guerre. Il a été finalement libéré après onze ans de détention par une loi d'amnistie adoptée le 18 juillet 2005 par le Parlement libanais. Des allégations de mauvais traitements ont été faites au sujet de sa détention et celle de Jirjis Al Khoury, un autre membre des FL, également arrêté en 1991¹⁸. On peut aussi citer les procès des membres de l'Armée du Sud Liban (ALS) qui ont été jugés en mars 2000 pour avoir combattu aux côtés d'Israël lors de la guerre civile. Cependant, leurs procès ont été particulièrement expéditifs - chaque procès aurait duré sept minutes - empêchant que leurs droits en tant qu'accusés soient respectés¹⁹. Certains ont été condamnés à des peines d'emprisonnement tandis que d'autres ont été condamnés à la peine de mort²⁰. Ces différents exemples non exhaustifs montrent que le recours à la justice au Liban - lorsqu'il a lieu - reste très relatif en termes de respect des droits de l'accusé et des droits humains de manière générale.

¹⁴ Article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006.

¹⁵ International Center for Transitional Justice, « Living with the shadows of the Past, the Impact of Disappearance on the Wives of the Missing in Lebanon », March 2015.

¹⁶ Human Rights Watch, « Liban : il faut mettre en place une Commission nationale d'enquête sur les disparitions forcées », 29 août 2015.

¹⁷ T. Abgrall, « Au Liban, les familles de disparus de la guerre civile retrouvent espoir », *France 24*, 2018.

¹⁸ Amnesty International, « Liban, Samir Geagea et Jirjis Al Khoury: torture et procès inéquitable », Novembre 2004.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ International Center for Transitional Justice, « Failing to Deal with the Past: What Cost to Lebanon », Janvier 2014.

Les amnisties générales ont été régulièrement dénoncées par les Nations Unies comme contraire au devoir des États de poursuivre les responsables de violations massives des droits de l'Homme car la poursuite des responsables d'atrocités de masse à l'aide d'instruments internationaux se révèle indispensable pour restaurer l'État de droit et rétablir la confiance entre les peuples et les institutions. Selon le Haut - Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'amnistie générale peut se définir comme celle qui exempt de larges catégories d'auteurs de violations graves des droits de l'homme de poursuites et/ou de responsabilité civile sans que les bénéficiaires aient à satisfaire à des conditions préalables, y compris celles visant à garantir la divulgation complète de ce qu'ils savent sur les crimes couverts par l'amnistie²¹. Or, la loi d'amnistie qui empêche la poursuite de criminels de guerre est contraire aux Conventions de Genève de 1949²², à leurs protocoles de 1977²³ ainsi qu'au droit international coutumier²⁴. Il en va de même d'une amnistie relative aux disparitions forcées qui est contraire à la Convention Internationale pour la protection de toute personne contre les disparitions forcées de 2006 - ratifiée par le Liban le 6 février 2007 - ainsi qu'au droit international coutumier.²⁵

La décision de l'État libanais de résoudre les divergences politiques - qui ont mené à la guerre - en faisant le choix de l'amnistie au détriment de la justice fait écho aux choix entrepris par d'autres nations qui ont également été confrontées au dilemme de la justice et de la paix. C'est notamment après la Seconde guerre mondiale que de nombreuses lois d'amnistie ont été promulguées dans le cadre de régimes post-autoritaires et post-conflits. Les leaders politiques ont souvent justifié le recours à ces lois d'amnistie comme un moyen d'assurer la paix. Ce phénomène a été particulièrement prégnant en Amérique Centrale et du Sud dans les années 1980, en proie à de violations massives des droits de l'Homme²⁶.

²¹ HCDH, « Rule-of-law tools for post-conflict states », *Amnesties*, 2009.

²² Conventions de Genève, 12 août 1949.

²³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Protocoles I et II, 8 juin 1977.

²⁴ HCDH, « Rule-of-law tools for post-conflict states », *Amnesties*, 2009.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ L. J. Laplante, « Outlawing Amnesty: the return of criminal justice in transitional justice schemes », *Virginia journal of international law*, 2009.

Dans les années 1990, l'Amérique latine a réouvert le débat entre vérité et justice. La justice nationale ayant été largement exclue dans les pays d'Amérique latine en transition dans les années 1980, de nombreuses victimes survivantes et leurs défenseurs se sont tournés vers les organismes internationaux de défense des droits de l'homme à l'image de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH). En conséquence, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, fréquemment discutée par de savants juristes, a renforcé la reconnaissance des droits individuels tout en affaiblissant la souveraineté absolue des États. Ce mouvement favorable aux droits de l'homme a conduit à remettre en question la légitimité des mesures d'amnistie via notamment 3 considérations:

- le droit international met à la charge de l'État un devoir de mener des enquêtes, de poursuivre et de punir les responsables de sérieuses violations des droits de l'homme,
- le droit international confère aux victimes un droit fondamental à la justice (« victims rights arguments »),
- Troisièmement, les politiques post-conflit reconnaissent le droit pénal comme bon pour la démocratie et l'état de droit (« rule of law »)²⁷.

Aujourd'hui, le droit international encadre l'adoption de loi d'amnistie. De nombreux chercheurs reconnaissent désormais que pour être légitimes, les amnisties doivent être conformes aux normes juridiques et donc être encadrées. Cela conduit à la promulgation d'« amnisties qualifiées » comme ce fut le cas en Afrique du Sud qui prévoit une « amnistie conditionnelle exigeant que les infractions et délits liés à des violations flagrantes des droits de l'homme soient rendus publics avant que l'amnistie puisse être accordée »²⁸.

Une autre critique qui peut être faite à l'égard de l'accord de Taëf est qu'il n'a pas prévu de réformes judiciaires majeures. Les secteurs de la justice et de la sécurité sont restés largement dysfonctionnels, jouant un rôle politique répressif dans l'ère post-Taëf, notamment pour étouffer l'opposition à l'influence syrienne. Cela est notamment dû au fait que d'anciens chefs de guerre sont devenus des hommes politiques et des leaders de leurs partis respectifs, faisant chacun valoir leurs intérêts. Un programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) a été créé. Il s'agissait de réintégrer les anciens combattants de la guerre civile dans les institutions militaires et administratives. Cependant, il s'est avéré sélectif et

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Report of the Amnesty Committee, « The legal basis of the Amnesty Process », Volume Six, Section 1, Chapter 1, 1998.

incomplet : sur les 20.000 anciens combattants qui devaient bénéficier de ce programme, seuls 8.000 ont été sélectionnés²⁹. Les soldats du Hezbollah ont notamment été exclus du programme de démobilisation car ils sont considérés comme la seule force qui puisse s'opposer à Israël. La politique de désarmement a aussi vu ses limites dès lors que de nombreuses armes ont été conservées par des soldats au Sud Liban et notamment par l'armée du Hezbollah. Il convient de noter que c'est sur cette puissance militaire que le Hezbollah assoit aujourd'hui sa légitimité. Par ailleurs, les milices du parti Amal, parti chiite ainsi que les soldats druzes, s'ils furent massivement désarmés, donnèrent leurs armes pour partie à la Syrie. L'absence d'un programme de désarmement, démobilisation et réintégration qui soit total et effectif, a fait perdurer le phénomène de la « territorialisation de la sécurité » de la sécurité au Liban, autrement dit, le fait que chaque territoire soit contrôlé par une milice différente.³⁰ Cela conduit à une décrédibilisation et à un affaiblissement des forces de sécurité régulières ou étatiques qui n'ont plus le monopole de l'armement et du recours à la force.

Selon Dinah Shelton - professeure émérite de droit international - la justice transitionnelle désigne un champ d'activité et de recherche axé sur la façon dont les sociétés traitent l'héritage de violations des droits de l'homme, des atrocités de masse, ou d'autres formes graves de traumatismes sociétaux comme un génocide ou une guerre civile, dans la perspective de construire un avenir paisible, plus juste et plus démocratique³¹. La justice transitionnelle peut prendre diverses formes et implique des mécanismes judiciaires et non judiciaires. Sur le plan judiciaire, il s'agit principalement de la poursuite des auteurs des crimes devant des tribunaux pénaux et la mise en place de commissions dites « Commissions Vérité et Réconciliation » (CVR). Sur le plan non judiciaire, il s'agit principalement pour un État d'engager un travail de réconciliation entre les peuples en établissant un dialogue au niveau national, de faire un travail de mémoire afin d'honorer les victimes et d'apaiser la souffrance de leurs proches et enfin, d'engager des réformes sur le plan national, notamment dans le domaine de la justice et de la sécurité. Pour reprendre les propos du professeur Xavier Philippe, la justice transitionnelle se caractérise par son caractère temporaire et par sa relation exclusive à une situation de crise ou de conflit. Pour présenter la justice transitionnelle par opposition à la justice pénale classique, on pourrait la comparer à une forme de justice qui privilégie la vérité et la reconstruction par opposition à celle dont la volonté de la société de

²⁹ ICTJ, « Failing to Deal with the Past: What Cost to Lebanon », Janvier 2014.

³⁰ Ibid.

³¹ D. Shelton, *The Encyclopedia of Genocide and Crimes Against Humanity* (Macmillan Reference USA 2004), vol.3, pp 1045-1047.

sanctionner un individu qui aurait transgressé gravement ses normes³². La justice transitionnelle s'impose le plus souvent lorsque rien ne peut être fait. Elle constitue avant tout un refus de ne rien faire et en tout cas un refus d'une amnistie générale ou d'un oubli. De ce point de vue, elle représente un progrès et se situe à l'opposé de la culture de l'impunité³³.

Ruti G. Teitel - professeure de droit et tête pensante de la justice transitionnelle - distingue trois périodes de développement de la justice transitionnelle³⁴. La première période correspond à la fin du Premier conflit mondial (1918). La deuxième phase correspond à la période post-Seconde guerre mondiale avec la tenue du procès des dirigeants nazis devant le Tribunal militaire international de Nuremberg (TMIN) en 1945 et s'achève à la fin de la Guerre froide (1991). Cette deuxième phase est associée à la vague de transitions démocratiques et de modernisation qui a débuté en 1989. En effet, vers la fin du vingtième siècle, la politique mondiale se caractérise par une accélération de la résolution des conflits et un discours persistant sur la justice dans le droit et la société. La troisième et actuelle phase de la justice transitionnelle correspond aux tentatives de résolution des conflits contemporains dans des pays en proie à des violences systémiques³⁵.

Dans le cas du Liban post-guerre civile, l'amnistie décrétée par l'accord de Taëf n'a été accompagnée d'aucun mécanisme de justice transitionnelle. Aucun travail de recherche de la vérité, de mémoire ni de tentative de réconciliation n'a été initié par l'État. Le programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) prévu par l'accord de Taëf qui compte au titre des garanties de non-répétition – un des objectifs de la justice transitionnelle - fut également un échec. L'instauration d'un jour de commémoration des victimes civiles de la guerre fut proposé mais l'idée fut rejetée³⁶. Le conflit israélo - libanais qui s'achève en 2006 n'est également suivi d'aucun processus judiciaire ni d'aucune initiative étatique prise en faveur des civils bien qu'ils représentent la majorité des personnes décédées pendant le conflit

³² X. Philippe, « La justice transitionnelle : une nouvelle forme de justice ? ». Cet article constitue la version révisée d'une communication faite au Sénat français le 15 mai 2002 dans le cadre d'un colloque intitulé *Vérité, Réconciliation et Justice dans les transitions démocratiques* organisé par le Comité français pour l'Afrique du sud placée sous la présidence de R. Badinter.

³³ *Ibid.*

³⁴ R. G. Teitel, « Transitional Justice Genealogy », *Harvard Humans Rights Journal*, Vol. 16, pp 69-95.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ C. Lekha Sriram, J. Garcia-Godos, J.Herman and O. Martin-Ortega, *Transitional Justice and Peacebuilding on the ground, Victims and ex combatants*, Routledge, 2013.

(selon les estimations, 1200 personnes au total y ont perdu la vie et 4 000 ont été blessées)³⁷. Parallèlement, les victimes des attentats à la voiture piégée – procédé meurtrier récurrent au Liban - ainsi que leurs proches, n'ont jamais réussi à obtenir justice.

Ainsi, les lois d'amnistie et l'incapacité subséquente à poursuivre les individus impliqués dans les vagues de violence ont renforcé et normalisé une culture d'impunité au Liban. Les arrangements d'après-guerre du pays ont choisi la paix immédiate (ou la cessation des hostilités) au détriment de la justice. Cependant, les amnisties successives n'ont pas fait progresser une paix ou une réconciliation durable. Les droits des victimes ont été traités de manière inégale et le plus souvent sacrifiés au profit d'un répit politique, ce qui a conduit à un sentiment général d'injustice dans le pays. Les conséquences de cette amnésie générale et de ce déni de justice se font encore sentir auprès des jeunes générations libanaises. Dans une étude menée en 2014 par l'ICTJ, les participants ont exprimé le sentiment que le Liban était loin d'une transition allant de la violence politique vers une paix durable et cela en raison de l'instabilité politique permanente dans la région, de l'absence de réformes institutionnelles³⁸. Selon eux, les efforts ponctuels de réconciliation qui ont été faits ont uniquement impliqué les membres des élites politiques et les processus de réparation ont été conçus et mis en œuvre sans prendre en considération les besoins réels des personnes et des communautés³⁹.

De nombreuses initiatives citoyennes ont, malgré tout, vu le jour dans la période d'après-guerre, témoignant de la volonté des libanais de confronter le passé. C'est à ce titre que l'organisation non-gouvernementale UMAM Documentation & Research, consacrée à la mémoire libanaise, a été créée en 2005. Son fondateur, Lokman Slim, fut assassiné le 5 février 2021. En 2011, UMAM et le Centre d'études du monde arabe moderne de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth se sont associés avec l'ICTJ afin de créer le projet Badna Naaref (« Nous voulons savoir »). Grâce à de multiples entretiens avec des résidents libanais de toutes générations confondues qui ont été répertoriés sur un site internet, le projet vise à initier un dialogue entre civilisations sur le vécu de la guerre⁴⁰. En 2016, l'organisation non-gouvernementale Act for the Disappeared - fondée en 2010 - a lancé une initiative qui

³⁷ F. Mermier et E. Picard, *Liban, une guerre de 33 jours*, La Découverte, 2007.

³⁸ ICTJ, « How People Talk About the Lebanon Wars, A study of the Perceptions and Expectations of Residents in Greater Beirut », Octobre 2014.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ S.Noujeim, « Lancement du site Badna Naaref: les jeunes se réapproprient le passé de la guerre », *L'Orient-Le Jour*, 16 mars 2012.

consiste à collecter des informations sur les personnes disparues et à consacrer un espace pour chacune d'entre elles sur un mémorial numérique qui affiche - si elles sont disponibles - des informations biographiques, des photos et des informations sur leur disparition.

Parmi les pays qui ont adopté un processus de justice transitionnelle, il convient notamment de citer les pays d'Amérique Centrale et du Sud tels que le Pérou, l'Uruguay ou l'Argentine qui ont été précurseurs en la matière. Par la suite, en 1995, en prenant exemple sur l'Amérique Latine et l'Europe de l'Est, l'Afrique du Sud a créé une Commission Vérité et Réconciliation pour faire la lumière sur les violations massives des droits de l'homme commises entre 1960 et 1994, années durant lesquelles sévit l'apartheid. L'exemple sud-africain a fait des Commissions Vérité et Réconciliation des instruments de justice transitionnelle internationalement reconnus. Des commissions ont ainsi été créées dans de nombreuses régions du monde et ont notamment accompagné la création de tribunaux pénaux internationaux et plus particulièrement, des tribunaux dit « hybrides ». C'est ainsi qu'en Sierra Leone, une commission Vérité et Réconciliation voit le jour en 2002, au même moment où le Tribunal spécial - chargé de juger les exactions commises sur le territoire sierra-léonais à partir de 1996 – y est établi. C'est également le cas au Timor Oriental où la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation (CAVR) est créée en 2000, la même année que les Chambres spéciales des tribunaux de district de Dili communément appelées « Tribunal du Timor oriental », chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises entre 1974 et 1999 sur ce territoire pendant l'occupation indonésienne.

Au-delà des Commissions Vérité et Réconciliation, les tribunaux hybrides ont également un rôle à jouer dans le processus de justice transitionnelle. En effet, la création de tribunaux pénaux internationaux par le Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de justice pénale internationale témoigne, ces dernières années, d'un intérêt accru de ce dernier pour les questions de justice transitionnelle et de restauration de l'état de droit dans les sociétés en conflit et post-conflit. On le voit avec la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) en 2002, puis plus tard, en 2003, avec la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), ces deux juridictions ayant été créées au nom du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationale comme le prévoit l'article 39 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La création de tribunaux hybrides dépasse la simple volonté de juger un événement historique précis (guerres; assassinats) mais

doit avoir un « impact durable sur le renforcement de l'état de droit dans une société donnée, en menant des procès efficaces pour contribuer à mettre fin à l'impunité, tout en renforçant la capacité judiciaire nationale », on parle alors d' « héritage des des juridictions hybrides ».⁴¹ Cette volonté a été affirmée par le Secrétariat général des Nations Unies dans *The rule of law and transitional justice in conflict and post conflict societies* qui énonce qu' « il est essentiel que, dès la mise en place d'un futur tribunal international ou hybride, la stratégie finale et l'héritage prévu dans le pays concerné soient considérés comme une priorité ».⁴²

C'est dans cette mouvance que s'inscrit la création du Tribunal spécial pour le Liban. Selon Marieke Wierda, Habib Nassar et Lynn Maalouf - auteurs de l'article « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy of the Special Tribunal for Lebanon » - l'héritage potentiel du Tribunal spécial pour le Liban peut être trouvé dans trois domaines spécifiques : le domaine juridique au sens pur ; le renforcement des capacités d'enquête et judiciaires libanaises et en matière de sensibilisation de la population libanaise aux problématiques de responsabilité et d'État de droit⁴³. En ce qui concerne ce dernier point, il est possible que le TSL joue un rôle dans le processus plus large de recherche de la vérité, qui conduirait d'autres personnes à saisir la justice et contribuerait ainsi à mettre fin à la « dynamique d'impunité au Liban ».⁴⁴ Samir Frangié, ancien homme politique, intellectuel libanais et partisan du mouvement du 14 mars, voyait l'instauration du Tribunal spécial pour le Liban comme « le premier pas vers la responsabilité depuis la guerre civile et l'acte fondateur de l'État de droit »⁴⁵. Cet héritage laissé par le Tribunal spécial pour le Liban est également mis en avant par Joël Hubrecht – responsable du programme justice pénale internationale et justice transitionnelle à l'Institut des Hautes Études sur la justice (IHEJ) - selon qui « l'enjeu le plus crucial réside dans le potentiel effet d'amorçage du TSL. De ce point de vue, les attentes dépassent le seul cadre du jugement de l'attentat de 2005. Une lumière crue est jetée sur le recours à la voiture piégée, une pratique courante dès les années 80, encore célébrée trente ans après lors du « Jour des martyrs ». Par rapport à cette longue

⁴¹ M. Wierda, H. Nassar et L. Maalouf, « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of the International Criminal Justice*, 2007.

⁴² ONU, « The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post- conflict Societies », 23 août 2004, UN Doc. S/2004/616, at x 16.

⁴³ M. Wierda, H. Nassar et L. Maalouf, « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of the International Criminal Justice*, 2007

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ S. Frangié, « Au Liban, la paix passe par la construction de l'État », *ESPRIT*, Novembre 2010.

impunité des crimes de guerre et de la violence politique, un verdict dans l'affaire Hariri constituerait effectivement un précédent historique »⁴⁶.

Dès sa création, le Tribunal spécial pour le Liban a fait l'objet de très vives contestations au sein de la population libanaise et notamment de ses dirigeants, contestations qui sont le reflet des divisions confessionnelles et politiques préexistantes dans le pays. Cette absence d'adhésion au TSL et au principe de justice en tant que tel s'est illustrée durant toute la procédure et s'est faite ressentir à plusieurs niveaux, au stade l'enquête, du procès et du verdict rendu. On peut reprendre les propos de Johann Soufi, chef de la section d'appui juridique du Bureau de la Défense au TSL, selon qui, le tribunal est « symptomatique de la politisation de la justice internationale: dans une région marquée par des crimes plus graves les uns que les autres, et dans un pays où de nombreux leaders politiques sont d'anciens criminels de guerre, la décision de créer un tribunal *ad hoc* pour juger les seuls responsables de l'assassinat de l'ancien premier ministre, aussi terrible soit-il, ne pouvait échapper aux critiques quant au caractère partial et politique de la justice internationale »⁴⁷. S'ajoute à cela les critiques formulées une fois le verdict rendu: la longueur inédite du procès - quinze ans se sont écoulés entre le début de l'enquête et le verdict - ; l'inexécution des quatre mandats d'arrêts délivrés en raison de l'absence de coopération d'acteurs libanais et d'états tiers ; l'acquittement de trois accusés sur quatre faute de preuves suffisantes - la plupart ayant été dissimulées ou mal conservées - ; l'absence de reconnaissance de l'implication directe du Hezbollah et de la Syrie dans l'attentat et enfin, le budget alloué au Tribunal – 970 millions de dollars - qui dépasse largement les montants des financements des autres juridictions internationales⁴⁸. Ainsi, au delà des innovations juridiques qu'il consacre et qui sont louables - premier jugement international pour crime de terrorisme, procédure par contumace, création d'un Bureau spécial de la Défense - le bilan du Tribunal spécial pour le Liban est plus que mitigé.

Comment expliquer ces défailances? Sans dresser une liste exhaustive des sources de difficultés rencontrées par le TSL, je souhaite m'intéresser au lien qu'on pourrait établir entre l'absence de processus de justice restauratrice - plus globalement nommée justice

⁴⁶ J. Hubrecht, « Tribunal spécial pour le Liban: dix ans d'activité pour quel résultat? », *Institut d'études sur le droit et la justice dans les sociétés arabes*, mars 2018.

⁴⁷ J. Soufi, «Le procès de l'assassinat de Rafic Hariri devant le Tribunal spécial pour le Liban : un rendez-vous manqué pour la justice internationale au Moyen-Orient ? », *ThucyBlog n°61*, 2 septembre 2020.

⁴⁸ T. Lingsma, « Special Tribunal for Lebanon: billion dollar trial », *Justiceinfo.net*, 7 juillet 2020.

transitionnelle - au Liban et le Tribunal spécial pour le Liban. *Quelle est la place occupée par le TSL dans ce paysage ?* C'est, à mon sens, ici que peut se poser la question des possibles conséquences de l'absence d'un processus de justice transitionnelle sur l'effectivité d'une juridiction pénale internationale et sur l'empreinte qu'elle peut laisser dans ce domaine. Pour tenter de répondre à cette problématique, les questionnements suivants méritent, à mon sens, d'être soulevés : *Si le recours à la justice pénale internationale semble indispensable à la lutte contre l'impunité, peut-elle prétendre à s'appliquer partout? Ne faut-il pas au préalable, une adhésion d'une partie de la population et des dirigeants politiques à l'idée de justice, ainsi qu'un régime politique stable? Un pays aussi meurtri que le Liban, qui n'a entrepris aucun travail de mémoire, ni de réconciliation et qui n'a fait qu'entériner les divisions politiques qui existent - qui sont avant tout des divisions confessionnelles - était-il un terrain propice à la création du TSL? Ne fallait-il pas, au préalable, passer par un processus de justice transitionnelle - malgré les difficultés rencontrées- de manière à amorcer un dialogue et à panser les plaies? Encore faut-il que la justice transitionnelle puisse avoir une place au Liban, qu'en est-il?*

Je souhaiterais consacrer la première partie de mon mémoire à démontrer en quoi l'absence de mécanismes de justice transitionnelle au Liban a impacté la création du Tribunal spécial pour le Liban ainsi que son office (Partie I). Il s'agira dans une deuxième partie, d'étudier et d'analyser l'héritage du Tribunal spécial pour le Liban - s'il existe - sous le prisme de la justice transitionnelle (Partie II).

Partie I : Les conséquences de l'absence de processus de justice transitionnelle au Liban sur l'office du Tribunal

L'instabilité politique et le climat d'impunité qui sévissent au Liban ont des répercussions directes sur le déroulement de l'enquête (Chapitre 1) ainsi que sur l'adhésion de la population libanaise à la création d'une juridiction pénale internationale chargée de poursuivre les responsables de l'assassinat de Rafic Hariri (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'enquête sur le meurtre de Rafic perturbée par les divisions internes

L'instabilité politique et l'insécurité qui règnent au Liban viennent perturber l'office de la Mission d'établissement des faits (Section 1) ainsi que celui de la Commission d'enquête (Section 2). A cela s'ajoute l'insuffisance de la coopération libanaise et syrienne durant l'enquête (Section 3).

Section 1: La Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de Rafic Hariri

Le 25 février 2014 - soit une dizaine de jours après l'attentat - à la demande du gouvernement libanais, une Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri est dépêchée sur les lieux du drame, dirigée par Peter Fitzgerald, commissaire irlandais.

Le mandat de la Mission prend fin le 24 mars 2005. Dans le rapport qu'elle rédige à cette occasion, elle déclare qu' « il est apparu clairement que l'enquête menée par les autorités libanaises présentait de graves insuffisances et que, faute de moyens et de la volonté d'aboutir, elle ne pourrait pas produire des conclusions crédibles. Pour établir la vérité, il faudrait confier l'enquête à une commission internationale indépendante »⁴⁹. La négligence des autorités libanaises dans le cadre de l'enquête est dénoncée à plusieurs niveaux. D'abord s'agissant du sauvetage et de l'identification des victimes. Il est indiqué que certaines victimes ont survécu plusieurs heures après le drame mais sont finalement décédées faute

⁴⁹ ONU, Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien premier ministre, 24 février - 25 mars 2005.

d'avoir été secourues à temps. La collecte, la sécurisation et la préservation des preuves présentes sur la scène de crime sont également un échec. En effet, le rapport montre que certains éléments ont été retirés de l'endroit du drame et n'ont pas été retrouvés par la suite. S'agissant des voitures du convoi de l'ancien Premier ministre, elles ont été transférées à la caserne d'Helou sans autorisation, sous le prétexte de les préserver. Or, le retrait des véhicules de la scène de crime a rendu impossible toute analyse balistique, analyse des explosifs ou collecte de preuves sur les lieux du drame. Ce n'est pas la seule preuve d'altération de la scène de crime. Une voiture BMW qui ne faisait pas partie du convoi a également été retirée, alors qu'aucune voiture n'aurait dû être retirée. Bien au contraire, elles auraient dû être maintenues dans l'état où elles se trouvaient après l'explosion afin de déterminer comment le crime a été commis⁵⁰. Enfin, le rapport fait état du manque de coordination et de concertation criant entre les différents acteurs libanais sur le terrain⁵¹.

La Mission met en évidence une « nette absence de volonté d'enquêter efficacement sur ce crime, et conclut que l'enquête n'a pas été menée conformément à des normes internationalement acceptables. Elle estime aussi que les enquêteurs locaux n'avaient ni les moyens ni la volonté de réussir. En outre, l'enquête ne bénéficie pas suffisamment de la confiance de la population pour que celle-ci en accepte les résultats »⁵².

Section 2 : La Commission d'enquête internationale indépendante

C'est face à ce constat qu'une Commission d'enquête internationale indépendante (UNIIC) voit le jour, « chargée d'apporter son concours à l'État libanais et d'enquêter sur tous les aspects de cet acte de terrorisme, notamment pour en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices »⁵³. Sa création résulte d'une demande expresse du gouvernement libanais dans une lettre adressée au secrétaire général de l'ONU de l'époque, Kofi Annan, en date du 29 mars 2005⁵⁴. Ainsi, par la résolution 1595 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 7 avril 2005, la Commission d'enquête est établie.

⁵⁰ ONU, Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien premier ministre, Beyrouth, 24 février - 25 mars 2005.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ Conseil de sécurité, S/RES/1595(2005), §1, 7 avril 2005.

⁵⁴ F. Fadel et C. Eid, *Quelle justice internationale au Proche-Orient? Le cas du Tribunal spécial pour le Liban*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016.

La création de l'UNIIC pour juger l'assassinat de Rafic Hariri - avant que son mandat ne soit étendu à d'autres assassinats - constitue un précédent dans la justice pénale internationale et cela à plusieurs niveaux. En premier lieu, c'est la première fois que le Conseil de sécurité des Nations Unies met en place une commission d'enquête spécialement dédiée à un crime de terrorisme. En effet, une autre commission d'enquête sous l'égide du Conseil de sécurité des Nations Unies sera créée en 2007 suite à l'assassinat de Bénazir Bhutto, Première ministre du Pakistan de 1988 à 1990, le 27 décembre 2007, mais les enquêteurs ne disposeront pas de prérogatives aussi importantes⁵⁵. C'est pour cette raison que le mandat particulièrement sélectif de la Commission a été très critiqué par une partie de la population libanaise. En effet, l'assassinat de Rafic Hariri s'inscrit dans une longue lignée d'attentats sur le territoire libanais et dont le mode opératoire est quasi-identique à savoir l'assassinat à l'explosif. Les attaques terroristes perpétrées au Liban à l'encontre de nombreuses autres personnes auraient dû, selon eux, faire l'objet du même traitement. Par la suite, la Commission a apporté son concours aux enquêtes concernant vingt autres attentats - autres que celui qui a coûté la vie à Rafic Hariri - ces enquêtes concourant également à l'enquête sur l'affaire Hariri⁵⁶. La même critique sera par la suite émise à l'encontre du mandat du Tribunal spécial pour le Liban qui sera accusé de rendre une justice sélective.

En deuxième lieu, la Commission a un pouvoir de contrainte particulièrement large. Ses prérogatives sont définies dans un protocole d'accord signé le 16 juin 2005 entre elle et le Gouvernement de la République libanaise⁵⁷. Cet accord lui donne d'abord un large pouvoir en matière de collecte de preuves. En effet, la Commission peut avoir accès aux preuves documentaires, testimoniales et matérielles en possession des autorités libanaises, qu'elle jugerait utile à l'enquête. Elle est également habilitée à interroger tout agent public et toute autre personne au Liban dès lors qu'elle le jugerait utile. De plus, la Commission a l'autorisation de se déplacer librement sur le territoire libanais et a accès à tous lieux et à toutes installations qui pourraient potentiellement avoir un lien avec l'enquête. Enfin, la Commission est dotée d'un pouvoir indirect de sanction dès lors qu'en désignant des personnes comme étant suspectes, elles peuvent être soumises à des interdictions de voyager

⁵⁵ O. Nashabe, « Lebanon and the Security Council: Omar Nashabe on the UN's investigation into who assassinated Prime Minister Hariri », *Socialist Lawyer*, No. 57, February 2011, pp. 24-27.

⁵⁶ Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006), 1748 (2007) et 815 (2008) du Conseil de sécurité, Beyrouth, Décembre 2008.

⁵⁷ ONU, Lettre datée du 16 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

et aux gels de leurs avoirs. Il convient tout de même de noter que seules les autorités publiques libanaises ont un pouvoir de police et d'arrestation.

Dans le premier rapport d'enquête menée par la Commission d'enquête, le rapport Mehlis - du nom du premier commissaire des Nations Unies chargé de l'enquête, Detlev Mehlis - est dressée une liste non exhaustive des événements qui se sont déroulés au Liban entre 2004 et 2005⁵⁸. Cette liste - établie de manière chronologique - fait état d'une série d'attentats perpétrés sur le territoire libanais commis durant le mandat de la Commission, certains visant des individus en particulier et d'autres commis dans l'espace public. Au total et avant que la Commission ne remette son rapport au TSL, trois journalistes et six personnalités politiques ont été tués tandis que neuf attaques ont été perpétrées dans des bus, des centres commerciaux ainsi que dans d'autres lieux publics. Parmi ces victimes, il convient de citer le nom de Gebran Tuéni - homme politique et rédacteur en chef du quotidien *Al - Nahar* - assassiné le 12 décembre 2005 à la voiture piégée, peu de temps après avoir témoigné dans le cadre de l'enquête. Le 21 novembre 2006, Pierre Gemayel - alors ministre de l'industrie et fils de l'ancien président de la République, Amine Gemayel - est assassiné par balles à Beyrouth. En parallèle, certains acteurs clés de l'enquête sont également la cible d'attentats. C'est le cas de Wissam Eid, chef du département technique du service des renseignements des Forces de sécurité intérieure (FSI), qui a mis en lumière le système de télécommunications employé par les assassins, tué en 2008 à Beyrouth lors d'un attentat à la voiture piégée. Deux ans plus tôt, un autre enquêteur libanais, Samir Shehadeh, a survécu à une bombe qui avait ciblé son convoi et l'avait gravement blessé⁵⁹.

Ces assassinats viennent compromettre l'avancée des recherches. Certains libanais décident de cesser de contribuer à l'enquête, par peur de représailles. C'est le cas du juge d'instruction Abou Arraj - chargé de l'affaire du 22 février au 23 mars 2005 - qui démissionne le 23 mars 2005 en raison de menaces. La Commission rencontre également des difficultés à approcher les témoins qui ne souhaitent pas s'exprimer comme le relate le premier rapport de

⁵⁸ ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, Beyrouth, 19 octobre 2005.

⁵⁹ C. Chassay, « Security chief escapes attack in Lebanon », *The Guardian*, 6 septembre 2006.

la Commission⁶⁰. De plus, un certain nombre de personnes qui ont accepté de témoigner ont demandé à ce que leur identité ne soit pas divulguée aux autorités libanaises⁶¹.

S'agissant du recueil de témoignages, dès son premier rapport, la Commission indique avoir interrogé des personnes dont « les intentions étaient non pas de la mener dans la direction où les preuves devaient la conduire, mais plutôt de l'orienter dans le sens qu'elles souhaitent »⁶². En effet, au cours des premières étapes de son enquête, la Commission s'appuie sur les déclarations de deux témoins, Hussam Taher Hussam et Mohammad Zuhair Siddiq, indiquant que le meurtre de Rafic Hariri était le résultat d'une conspiration entre quatre généraux libanais et les hauts fonctionnaires syriens qui les avaient nommés. Peu après la publication de ces conclusions dans le premier rapport de la Commission, Hussam déclare sur les médias syriens que son témoignage n'est pas véridique et qu'il a reçu des instructions et a été payé pour tromper la Commission⁶³. Au même moment, le magazine allemand *Der Spiegel* publie un article mettant en doute la crédibilité de Mohammad Zuhair Siddiq⁶⁴.

Par la suite, le caractère peu fiable des dépositions de ces témoins est confirmé par le TSL lorsque le juge d'instruction, en avril 2009, ordonne la libération des quatre généraux libanais au motif que « certains témoins avaient modifié leurs déclarations et qu'un témoin clé s'était expressément rétracté de sa déclaration initiale incriminant les personnes détenues »⁶⁵. Dès lors, la question s'est posée de savoir quel organe était compétent pour enquêter et poursuivre des personnes qui avaient volontairement trompé la Commission pour entraver l'administration de la justice. Pour sa part, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas compétent pour poursuivre ces personnes dès lors que cela n'est pas inclus dans son mandat. Il aurait fallu que le Conseil de sécurité de l'ONU et le gouvernement libanais acceptent d'étendre ce dernier. S'agissant des autorités libanaises, leur dessaisissement de l'affaire Hariri au profit du TSL les empêchait de mettre en œuvre des procédures nationales pour poursuivre les témoins⁶⁶.

⁶⁰ ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, Beyrouth, 19 octobre 2005.

⁶¹ *Ibid* §12, §13.

⁶² *Ibid* §13.

⁶³ A. Alamuddin, N. Nabil Jurdi, D. Tolbert, *The Special Tribunal for Lebanon: Law and Practice*, Oxford University Press (OUP), 2014.

⁶⁴ E. Follath, « New evidence Points to Hezbollah in Hariri Murder », *Der Spiegel International*, 23 mai 2009.

⁶⁵ STL, Order Regarding the Detention of Persons Detained in Lebanon (n60) para 34, 15 avril 2009.

⁶⁶ A. Alamuddin, N. Nabil Jurdi, D. Tolbert, *The Special Tribunal for Lebanon: Law and Practice*, Oxford University Press (OUP), 2014.

Ce vide juridique a finalement conduit le TSL à modifier son Règlement de procédure et de preuve (RPP)⁶⁷. Désormais, l'article 60 *bis* du RPP prévoit qu'un témoin peut être accusé d'outrage au cours de l'interrogatoire et cela même s'il ne témoigne pas au procès. Cependant, l'amendement n'est pas rétroactif et ne pouvait donc pas être invoqué pour traiter les témoignages trompeurs donnés devant l'UNIIC, ou même aux enquêteurs du TSL avant le 30 octobre 2009.

Par ailleurs, un facteur extérieur influera sur la poursuite des travaux du Tribunal. Le 12 juillet 2006, le Hezbollah kidnappe deux militaires israéliens qui se trouvaient au sud du pays, dans la zone frontalière entre le Liban et Israël, dans le but d'obtenir un échange de prisonniers. Le jour même, Israël riposte en attaquant le sud du pays, Baalbeck et la banlieue du Sud Beyrouth. C'est le début d'un conflit qui dura jusqu'au 14 août 2006 et prit fin par la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies⁶⁸. Le bilan de la guerre est très lourd : 1,109 libanais tués dont la majorité sont des civils, 4,399 personnes blessées et 1 million de personnes déplacées⁶⁹.

La détérioration de la sécurité au Liban entraîne un transfert de tous les membres de la Commission recrutés sur le plan international, à Chypre⁷⁰. En concertation avec le Procureur général du Liban, le personnel de la Commission a dû envisager - dans l'hypothèse où la situation ne s'améliorait pas - une stratégie visant à préserver les dossiers constitués, notamment les éléments de preuve, les pièces à conviction, les documents juridiques et autres, les fichiers électroniques et les objets en possession de la Commission et plus précisément, ceux recueillis sur les lieux du crime⁷¹. Le personnel international regagne le sol libanais à la fin de la guerre, en août 2006. Selon la Commission, si les événements au Liban et le transfert à Chypre ont indéniablement influencé le cours des opérations et sa productivité durant la période à l'examen, cet effet a été réduit au minimum et cela notamment grâce à l'intervention d'acteurs extérieurs tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

⁶⁷ TSL, Règlement de procédure et de preuve.

⁶⁸ Conseil de sécurité, S/RES/1701 (2006), 11 août 2006.

⁶⁹ Human Rights Watch, « Why they Died, Civilian Casualties in Lebanon during the 2006 War », Volume 19, No.5 (E), Septembre 2007.

⁷⁰ Cinquième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante établi en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005) et 1686 du Conseil de sécurité, 25 septembre 2006.

⁷¹ *Ibid.*

(UNFICYP), la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, dont le siège est au Liban (CESAO).⁷²

Section 3 : Le manque de coopération d'États clés

L'un des défis majeurs des tribunaux pénaux internationaux est de ne pas disposer de services de police et de renseignements autonomes⁷³. Par conséquent, tant pour l'enquête menée par le Bureau du Procureur que pour l'exécution des ordonnances qui émanent des autorités judiciaires de ces tribunaux, une coopération effective des États concernés est essentielle pour qu'ils mènent à bien leur mission. Cette coopération se révèle notamment indispensable à trois égards: assurer la présence des accusés à leur procès, entendre les témoignages de personnes clés et faciliter la collecte de preuves⁷⁴. S'agissant des tribunaux hybrides ou « internationalisés » tels que ceux qui ont été créés en Sierra Leone, au Cambodge et au Timor oriental, la coopération des États tiers est plus complexe à mettre en place. Du fait de la manière dont ces tribunaux sont créés - ce sont des juridictions qui ont une origine consensuelle, c'est à dire que leur création résulte d'un accord entre l'État concerné et un tiers, le plus souvent une organisation internationale - et du droit applicable, seul l'État concerné a une obligation de coopération. Les autres États peuvent être encouragés à coopérer mais n'ont aucune obligation de le faire et il arrive que la juridiction se heurte à un refus de coopérer. C'est le cas du Tribunal spécial pour le Liban dans le cadre de la coopération avec le Liban et la Syrie qui refusent, de manière récurrente, de coopérer (§1) freinant le travail du Tribunal (§2). Des palliatifs auraient cependant pu être envisagés (§3).

§1 : La coopération du Liban et de la Syrie avec le Tribunal spécial pour le Liban

A. La coopération des autorités libanaises avec le Tribunal spécial pour le Liban

Dans le cas du Tribunal spécial pour le Liban, seules les autorités libanaises ont une obligation de coopérer comme le prévoit l'article 15 de l'Accord entre l'Organisation des

⁷² *Ibid.*

⁷³ F. Fadel et C. Eid, *Quelle justice internationale au Proche-Orient? Le cas du Tribunal spécial pour le Liban*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016.

⁷⁴ A. Alamuddin, N. Nabil Jurdi, D. Tolbert, *The Special Tribunal for Lebanon: Law and Practice*, Oxford University Press (OUP), 2014.

Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban⁷⁵. Ce texte prévoit que « Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, en particulier avec le Procureur et le conseil de la défense, à tous les stades de la procédure. Il facilite l'accès du Procureur et du conseil de la défense aux lieux, personnes et documents dont ils ont besoin à des fins d'enquêtes ». Il poursuit, « le Gouvernement donne suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres ». Cependant, cette obligation de coopération est mise à mal par la résistance d'une partie de dirigeants libanais à l'office du Tribunal. Cette opposition s'est faite sentir à plusieurs niveaux. Dans le cadre du travail de la défense d'abord. En effet, la défense de Hassan Sabra - un des quatre accusés - a déposé quatre motions à la chambre préliminaire du TSL intitulées « demandes de coopération du Liban » afin d'obtenir des informations et des documents détenus par les autorités libanaises⁷⁶. Dans le cadre de l'enquête, la collaboration entre les autorités libanaises et la Commission a conduit à l'arrestation et à la détention de quatre officiers libanais: les généraux Jamil El-Sayyed, Moustapha Hamdane, Ali El-Hajj et Raymond Azar. Les quatre hommes sont arrêtés à la suite de la publication du rapport Mehlis selon lequel il y a des raisons suffisantes d'arrêter et détenir les quatre individus pour conspiration en vue de commettre un meurtre en relation avec l'assassinat de Rafic Hariri.⁷⁷ Consécutivement, les suspects sont détenus à la prison de Roumié pendant près de quatre ans, jusqu'à ce qu'en 2009, le premier procureur du Tribunal spécial pour le Liban, Daniel Bellemare, demande au juge de la chambre préliminaire l'autorisation d'émettre des observations sur l'opportunité de prolonger ou non la détention des quatre officiers⁷⁸. Le 29 avril 2009, à la demande du procureur, le juge de la chambre préliminaire ordonne la libération des quatre individus faute de preuves suffisantes pour les maintenir en détention⁷⁹. La détention de ces officiers pendant près de quatre ans est vivement critiquée et qualifiée de détention arbitraire dès lors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun procès

⁷⁵ Accord entre les Nations Unies et la République libanaise créant un Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la Résolution 1757 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5685e séance, 30 mai 2007.

⁷⁶ STL, Motion Seeking the Cooperation of Lebanon, *Prosecutor v Ayyash et al*, Case No STL-11-01/PT/PTJ, Sabra Defence, 27 September 2012; STL, Second Motion Seeking the Cooperation of Lebanon—Telecommunications Information, *Prosecutor v Ayyash et al*, Case No STL-11-01/PT/PTJ, Sabra Defence, 4 February 2013; STL, Third Motion Seeking the Cooperation of Lebanon—Terrorist Groups, *Prosecutor v Ayyash et al*, Case No STL-11-01/PT/PTJ, Sabra Defence, 4 April 2013; STL, Fourth Motion Seeking the Cooperation of Lebanon—Information on Mr Sabra, *Prosecutor v Ayyash et al*, Case No STL-11-01/PT/PTJ, Sabra Defence, 4 Avril 2013.

⁷⁷ ONU, Report of the International Independent Investigation Commission established pursuant to Security Council resolution 1595, Beyrouth, 19 octobre 2005.

⁷⁸ D. Tolbert, « Introductory note to the Special tribunal for Lebanon: Orders regarding the detention of persons & memorandum of understanding », *International legal materials*, 2009, pp. 1149 - 1160.

⁷⁹ TSL, Juge de la mise en état, Ordonnance relative à la détention des personnes détenues au Liban dans le cadre de l'affaire de l'attentat contre le premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes, 20 avril 2009.

pendant ces années de détention. De plus, une note rédigée en 2009 par le Centre libanais pour les droits de l'Homme (CLDH) en collaboration avec le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, relate des faits de mauvais traitements subis par les détenus⁸⁰. Le rapport fait également état du refus opposé aux détenus de saisir un tribunal national afin de contester leur détention. S'est posée la question de savoir qui de la Commission d'enquête ou des autorités libanaises était responsable du maintien en détention des quatre suspects, l'un faisant peser la responsabilité sur l'autre. Cette question n'a cependant pas été tranchée par la chambre préliminaire.

B. La coopération de la Syrie avec le Tribunal spécial pour le Liban

S'agissant de la coopération de la Syrie avec le Tribunal spécial pour le Liban, il convient de distinguer deux périodes dans l'histoire du Tribunal: celle de l'enquête et celle du procès. En effet, dans le cadre de l'enquête menée par l'UNIIC, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte plusieurs résolutions demandant la coopération de la Syrie au stade de l'enquête en 2005: la résolution 1636 et 1644 en date de 2005⁸¹. Ces résolutions sont prises en réponse aux différents rapports des enquêteurs internationaux qui font état du manque de volonté des autorités syriennes de faire avancer l'enquête. Le premier rapport de la Commission donne deux éléments importants: d'abord, le fait que l'assassinat de Rafic Hariri n'aurait pas pu avoir lieu sans l'accord de haut dignitaires syriens. Ensuite, le refus de coopération des autorités syriennes avec le Tribunal, le deuxième élément pouvant être perçu comme la conséquence du premier⁸². Plusieurs éléments factuels viennent à l'appui de ces constats. D'une part, le régime syrien a constamment refusé que Bachar Al Assad - président de la République syrienne - soit auditionné dans le cadre de l'enquête et cela malgré les demandes répétées de la Commission. D'autre part, les autorités syriennes ont - dans un premier temps - refusé l'interrogatoire de plusieurs témoins. Elles sont finalement revenues sur leur décision mais à des conditions strictes. Elles ont exigé que les entretiens se déroulent sur le territoire syrien et en présence d'avocats syriens, refusant le protocole traditionnellement suivi par les enquêteurs. En effet, les responsables de l'enquête ont exigé que les entretiens se déroulent dans un pays tiers afin de limiter les risques d'intimidation et

⁸⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « Report of the Working Group on Arbitrary Detention », A/HCR/10/21, 2009.

⁸¹ Conseil de sécurité, S/RES/1636 (2005), 31 octobre 2005 ; Conseil de sécurité, S/RES/1644 (2005), 15 décembre 2005.

⁸² ONU, Report of the International Independent Investigation Commission established pursuant to Security Council resolution 1595, Beyrouth, 19 octobre 2005.

de corruption des témoins. Leurs craintes se sont avérées légitimes dès lors que certains témoins syriens interrogés ont donné de faux témoignages afin de mener la Commission d'enquête sur de fausses pistes. C'est ainsi que dans son premier rapport, la Commission a conclu que « le manque de coopération de la part du Gouvernement syrien quant aux questions de fond avait entravé son enquête et l'avait empêché de suivre des pistes émanant des éléments de preuve recueillis auprès de diverses sources »⁸³. Le onzième et dernier rapport de l'UNIIC en date de 2008 fait toutefois état d'une meilleure collaboration avec la République arabe syrienne⁸⁴.

Les appels à la coopération ne sont pas réitérés par le Conseil de sécurité lorsque le Tribunal est créé en 2009. En effet, les articles 21 et 79 du Règlement de procédure et de preuve ont été abrogés le 5 juin 2009 par les juges du TSL, à l'unanimité. Ces deux articles permettaient au président du TSL et au Procureur de saisir le Conseil de sécurité en cas de défaut de coopération d'un État tiers avec le TSL. La raison sous-jacente de cette abrogation est la volonté de préserver le Tribunal des enjeux politiques qui règnent au Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit d'adopter des résolutions. L'objectif poursuivi est « d'immuniser les actes juridiques et les jugements à venir contre l'interférence d'enjeux politiques internationaux, qui pourraient profiter aux victimes, mais aussi, selon la conjoncture économique, aux accusés »⁸⁵. Ainsi, depuis sa création en 2009, le TSL est dépendant du bon vouloir des États tiers et notamment de la Syrie en matière de coopération.

§2: Les conséquences du défaut ou de l'insuffisance de coopération

Comme évoqué précédemment, le manque ou l'absence de coopération des États concernés avec un tribunal international peut compromettre grandement son travail voire l'empêcher de mener à bien son mandat. Dans le cas du Tribunal spécial pour le Liban, la conséquence la plus flagrante de ce défaut de coopération est l'absence de comparution des accusés au procès. En effet, le Tribunal n'ayant pas le pouvoir de faire exécuter les quatre mandats d'arrêts délivrés à l'encontre de Salim Jamil Ayyash, Hassan Habib Merhi, Hussein

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ ONU, Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006), 1748 (2007) et 1815 (2008) du Conseil de sécurité, Beyrouth, Décembre 2008.

⁸⁵ F. Fadel et C. Eid, *Quelle justice internationale au Proche-Orient? Le cas du Tribunal spécial pour le Liban*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016.

Hassan Oneissi et Assad Hassan, il est entièrement dépendant du bon vouloir du Liban et des pays tiers, notamment de la Syrie, dans leur arrestation. Or, le Hezbollah a fait connaître publiquement son refus de livrer les accusés tandis que la Syrie - qui nie son implication dans l'attentat - n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour les intercepter. C'est notamment ce qu'a affirmé que le Procureur général du Liban dans une lettre adressée au Président du Tribunal, en 2007, selon qui « il est très probable que les suspects reçoivent une aide de la part de leurs proches et d'autres personnes partageant des opinions politiques communes ou des affiliations religieuses ou régionales »⁸⁶.

C'est la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale qu'un procès se déroule *in absentia*, c'est à dire sans la présence des accusés au procès. En effet, la tenue de procès *in absentia* n'a pas été consacrée dans les statuts des autres juridictions internationales ni dans le Statut de la Cour pénale internationale (CPI). Dès lors, lorsqu'un mandat d'arrêt n'est pas exécuté et que l'accusé est en fuite, il échappe à un procès. Il en va autrement du TSL qui consacre à l'article 22 de son Statut la possibilité de rendre un jugement par défaut⁸⁷. L'article 22 prévoit trois cas de figure permettant la tenue du procès par défaut: l'hypothèse où l'accusé a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent, celle où il n'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné et enfin, l'hypothèse où l'accusé est en fuite ou introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état⁸⁸. C'est donc grâce au caractère hybride du TSL que le procès a pu se tenir par contumace dès lors que cette procédure est autorisée par le droit libanais. Les implications d'un procès *in absentia* peuvent se révéler très contraignantes pour les différentes parties au procès et altérer la portée du jugement rendu. C'est d'abord la défense qui pâtit de l'absence de ses clients dès lors qu'elle doit envisager et construire une stratégie de défense sans les concerter au préalable ni au cours du procès. Les conseils des accusés se fondent uniquement sur les éléments communiqués par le Procureur et les témoignages qu'ils recueillent, ce qui n'est pas une tâche facile.

L'absence des accusés peut également être préjudiciable aux victimes ainsi qu'à leurs proches dès lors qu'un sentiment de frustration né du fait de l'impossibilité de voir ni

⁸⁶ Letter from Lebanese Prosecutor-General to the President of the STL, 7 Septembre 2011, reproduced partially in STL, Decision to hold trial *In Absentia* (n°109), para 116.

⁸⁷ Article 22, Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

⁸⁸ *Ibid.*

d'entendre les accusés. Selon Nidal Nabil Jurdi, représentant légal principal des victimes au TSL, « les victimes ont intérêt à ce que la vérité et la responsabilité des auteurs soient établies mais cela peut-il être assuré sans la présence des accusés ? L'intérêt des victimes est établi lorsqu'elles peuvent partager leurs points de vue et leurs préoccupations devant le public mais aussi devant l'accusé lui-même »⁸⁹. La réception du jugement par la société libanaise peut aussi s'en trouver compromise dès lors que le condamné, Salim Ayyash, demeure aujourd'hui un homme libre - au même titre que le sentiment d'impunité partagé par les libanais. Selon Johann Soufi, ancien chef de la section d'appui juridique du Bureau de la défense au TSL, « incontestablement, l'extrême technicité du dossier, l'absence des accusés lors du procès, la possibilité pour eux d'être jugés de nouveau s'ils venaient à être arrêtés, et la mort de l'accusé principal, Mustapha Badreddine en mai 2016, ont considérablement contribué à limiter l'impact que le verdict, quel qu'il soit, pouvait avoir sur la scène politique libanaise et régionale »⁹⁰. Enfin, l'absence des accusés entraîne un risque d'insécurité juridique dès lors que si les accusés sont finalement interceptés ou décident de se rendre, l'affaire devra à nouveau être jugée et pourrait aboutir à un verdict différent du verdict initial. Le nouveau procès se tiendra soit devant le TSL soit devant les juridictions nationales libanaises. Le TSL étant une juridiction temporaire, cela dépend s'il existera toujours à ce moment-là. Si tel est le cas - ce qui semble être compromis à l'heure actuelle - il pourra faire valoir sa primauté devant les juridictions nationales et se saisir de l'affaire⁹¹.

§3 : Les alternatives envisagées pour pallier le défaut ou le manque de coopération

Pour pallier ce manque de coopération de la part d'États tiers et notamment de la Syrie, plusieurs solutions sont envisagées. La première met à la charge du Conseil de sécurité des Nations Unies le devoir d'imposer aux États de coopérer avec le Tribunal en usant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Cette idée fut abandonnée faute de légitimité du Conseil de sécurité d'user du Chapitre VII à cette fin. Bert Swart, ancien juge au TSL, s'interrogeait sur la cohérence de ce renoncement dès lors que c'est le Conseil de sécurité lui-même qui est à l'origine de la

⁸⁹N.N. Jurdi, « Victims' Participation in the Jurisprudence of the Special Tribunal for Lebanon : One Step Forward or Adding Insult to Injury ? », *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals*, 2016.

⁹⁰J. Soufi, « Le procès de l'assassinat de Rafic Hariri devant le Tribunal spécial pour le Liban : un rendez-vous manqué pour la justice internationale au Moyen-Orient ? », *ThucyBlog n°61*, 2 septembre 2020.

⁹¹P. Gaeta, « To Be (Present) or Not To Be (Present), Trials *in Absentia* before the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, 2007, pp. 1165-1174.

création du Tribunal⁹². Une autre solution envisagée est de se fonder sur la nature terroriste du crime commis à l'encontre de Rafic Hariri pour exiger la coopération d'États tiers.⁹³ En effet, en matière de terrorisme, l'obligation de coopération des États repose sur des traités. On s'est dès lors demandé s'il était possible de se fonder sur l'adhésion du Liban à ces traités pour obliger les États à coopérer. Cependant, deux obstacles se dressent. D'une part, le fait que le Liban n'ait adhéré qu'à deux conventions en la matière, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé en date de 1994⁹⁴ et la Convention arabe de Riyad de 1983⁹⁵ relative à la coopération en matière judiciaire qui ne prévoient pas de coopération judiciaire en la matière. D'autre part, quand bien même l'ONU s'appuierait sur d'autres conventions telles que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997⁹⁶, aucune obligation de coopération en matière d'enquête et de poursuites avec un Tribunal créé par les Nations Unies n'est consacrée⁹⁷. Enfin, Bert Swart avait suggéré que des accords *ad hoc* soient conclus entre le TSL et les États tiers pour combler l'absence d'obligations textuelles en matière de coopération. Deux protocoles d'accord ont été conclus. Le premier protocole d'accord a été conclu en 2009 entre le gouvernement libanais et le Procureur du Tribunal, visant à réglementer davantage les modalités de coopération⁹⁸. Le deuxième accord a été conclu en 2010 entre le Liban et les équipes de défense, sur le même sujet.⁹⁹ Cependant, ces protocoles d'accord visent à rationaliser le processus de coopération mais ne contiennent pas de nouvelles obligations substantielles. De plus, ils ne concernent que le Liban qui a déjà l'obligation de coopérer et non des États tiers¹⁰⁰.

⁹² B. Swart, « Cooperation Challenges for the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, 2007, pp. 1153 - 1163.

⁹³ A. Alamuddin, N. Nabil Jurdi, D. Tolbert, *The Special Tribunal for Lebanon: Law and Practice*, Oxford University Press (OUP), 2014.

⁹⁴ Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, New-York, 9 décembre 1994.

⁹⁵ Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire, Ryad, 6 avril 1983.

⁹⁶ Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New-York, 15 décembre 1997.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Lebanon and the Office of the Prosecutor of the Special Tribunal for Lebanon Regarding the Modalities of Cooperation Between Them, 5 June 2009.

⁹⁹ Memorandum of Understanding between the Government of the Lebanese Republic and the Defence Office on the Modalities of their Cooperation, 28 July 2010.

¹⁰⁰ *Ibid.*

Chapitre 2 : La légitimité de la création du Tribunal Spécial pour le Liban mise à mal

L'intervention du Conseil de sécurité de l'ONU sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies est fortement critiquée par les opposants au TSL (Section 1) dont la légalité sera par la suite contestée devant la Chambre d'appel du Tribunal lui-même (Section 2).

Section 1 : L'intervention du Conseil de sécurité de l'ONU dans l'enquête et la création du Tribunal comme source de contestation de sa légitimité

A plusieurs reprises, le Conseil de sécurité des Nations Unies a été amené à adopter des résolutions concernant le Liban. C'est notamment le cas de la résolution 1559 adoptée le 2 septembre 2004 et relative aux forces armées étrangères, aux milices libanaises et non libanaises et à l'élaboration de règles constitutionnelles sans interférence étrangère¹⁰¹ ; la résolution 1595 adoptée le 7 avril 2005 créant une commission d'enquête internationale indépendante (« la Commission ») sur l'attentat contre Rafic Hariri¹⁰² ; la résolution 1701 adoptée le 11 août 2006 établissant la FINUL dite « renforcée »¹⁰³ ou « II »; et enfin, la résolution 1757 adoptée le 30 mai 2007 décidant de l'entrée en vigueur le 10 juin 2007 de l'Accord sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban annexé à la résolution¹⁰⁴.

Pour prendre de telles mesures, le Conseil de sécurité tire sa légitimité du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies relatif à son action « en cas de menace contre la paix, de rupture et d'acte d'agression ». Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que le Conseil de sécurité puisse intervenir. D'une part, il faut que la question dont il se saisit ne relève pas exclusivement de la compétence nationale (affaire interne) du pays concerné. D'autre part, il faut que cette situation soit « susceptible » de menacer la paix et la sécurité internationale ou qu'elle « menace » directement la paix ou la sécurité internationale. Ce sont respectivement les exigences posées par le chapitre VI et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans le premier cas, le Conseil de sécurité ne pourra adopter qu'une « recommandation » et dans le deuxième cas, il pourra prendre une « décision », c'est-à-dire un acte ayant force obligatoire, contraignant pour l'État visé, même si ce dernier ne demande pas l'intervention du Conseil de sécurité et/ou n'y donne pas son accord. Dans cette dernière

¹⁰¹ Conseil de sécurité, S/RES/1559 (2004), 2 septembre 2004.

¹⁰² Conseil de sécurité, S/RES/1595 (2005), 5 avril 2005.

¹⁰³ Conseil de sécurité, S/RES/1701 (2006), 11 août 2006.

¹⁰⁴ Conseil de sécurité, S/RES/1757 (2007), 30 mai 2007.

hypothèse, il pourra adopter des mesures coercitives non-militaires (les « sanctions » de l'article 41 de la Charte des Nations Unies) ou militaires (le recours à la force au-delà de la légitime défense de l'article 42). Dans le cadre de son intervention au Liban, deux résolutions prises par l'ONU méritent une attention particulière, la résolution 1595 (§1) et la résolution 1757 (§2).

§1 : La résolution 1595 créant la Commission d'enquête internationale indépendante

S'agissant de la résolution 1595 portant création de la Commission d'enquête, le fondement est différent. Elle est rattachable à la lutte contre le terrorisme. En effet, depuis la résolution 1368 adoptée le 12 septembre 2001, le Conseil de sécurité considère que tout acte de terrorisme international constitue une menace pour la paix internationale et entre dans son champ de compétence¹⁰⁵. La qualification de « terrorisme international » suppose qu'un État ou un mouvement étranger soit impliqué ce qui n'est pas forcément le cas de l'attentat perpétré à l'encontre de Rafic Hariri et des vingt trois autres personnes. A la suite de l'attentat, le Conseil de sécurité « demande au gouvernement libanais de traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires » et prie le Secrétaire général de suivre la situation et de faire un rapport d'urgence. En application de cette déclaration, le Secrétaire général crée une mission d'établissement des faits confiée à Peter Fitzgerald. Le rapport de ce dernier en date du 24 mars 2005 établit que l'enquête menée par les autorités libanaises souffre « de graves insuffisances » et considère qu'une enquête internationale indépendante est indispensable à la découverte de la vérité¹⁰⁶. Il ajoute que « le Liban aura besoin d'un soutien politique au niveau international et régional pour sauvegarder son unité et mettre son fragile édifice politique à l'abri de pressions indues »¹⁰⁷. Il est évident que le résultat de l'enquête devrait permettre non seulement de découvrir les responsables, mais encore de savoir si ceux-ci sont d'origine étrangère, ce qui conférerait à l'attentat un caractère international. En somme, la création par le Conseil de sécurité d'une commission à cet effet relève d'une sorte de principe de précaution juridique. Le rattachement à une question de sécurité internationale réside là¹⁰⁸. C'est ainsi que la résolution 1595 « décide », « en harmonie » avec la lettre des autorités libanaises du 29 mars 2005, de créer, pour trois mois renouvelables à dater de son

¹⁰⁵ Conseil de sécurité, S/RES/1368 (2001), 12 septembre 2001.

¹⁰⁶ ONU, Rapport sur la Mission d'établissement des faits, Beyrouth, 25 février - 24 février 2005.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ J. Tercinet, « Liban, Conseil de sécurité et souveraineté », *Confluences Méditerranée*, N°70, 2009, pp. 113 – 134.

opérationnalité, la Commission, basée au Liban, afin d'aider les autorités locales à enquêter. Elle exhorte le gouvernement libanais à prendre en compte les constatations et conclusions de la Commission et décide que celle-ci doit bénéficier de son entière coopération. Par la suite, en réponse à la demande du gouvernement libanais, le Conseil de sécurité décide de modifier le mandat de la Commission d'enquête chargée d'enquête sur l'assassinat de Rafic Hariri, afin d'y inclure d'autres assassinats et tentatives qui ont lieu à partir du 1er octobre 2004 d'ampleur similaire à l'attentat du 14 février 2005.

§2 : La résolution 1757 créant le Tribunal spécial pour le Liban

Le fondement de la résolution 1757 relative à la création du Tribunal spécial pour le Liban est plus complexe. Si la création par le Conseil de sécurité de juridictions pénales internationales pour juger les crimes les plus graves est acquise depuis un certain temps et ne pose pas de difficulté, il en va autrement de la création du Tribunal spécial pour le Liban. En effet, initialement, c'est le Liban qui est censé juger les responsables d'un attentat terroriste qui a visé un de ses ressortissants sur son territoire. Cependant, face à la multiplication des attentats du même genre et à la trop lente progression de l'enquête, le Premier ministre libanais Saad Hariri - fils du défunt - demande le 13 décembre 2005 la création d'un tribunal international¹⁰⁹. Ainsi, par la résolution 1664 en date du 29 mars 2006, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'ONU d'entamer des négociations relatives à la création d'un « tribunal à caractère international fondé sur les normes internationales de justice les plus élevées »¹¹⁰. L'objectif est de parvenir à un accord sur les modalités de création d'un tel tribunal, accord qui devra être conclu entre le gouvernement libanais - dirigé par Saad Hariri - et le secrétaire général des Nations Unies. Conformément aux préconisations du Conseil de sécurité, l'émissaire des Nations Unies - Geir Pederson - remet à Fouad Siniora, premier ministre à l'époque - un document prévoyant la mise en place d'un tribunal international pour juger les personnes suspectées d'être impliquées dans l'assassinat de Rafic Hariri. Cependant, le lendemain, une crise politique éclate au sein du conseil des ministres, entraînant la démission de onze ministres libanais, la plupart membres du Hezbollah et certains issus du parti chiite Amal. Ces démissions successives ont pour objectif de paralyser le processus de négociations de l'Accord. Dans ce contexte, le secrétaire général des Nations Unies rappelle la nécessité de dissocier le travail réalisé par le TSL de toute considération politique. Selon

¹⁰⁹ F. Fadel et C. Eid, *Quelle justice internationale au Proche-Orient? Le cas du Tribunal spécial pour le Liban*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016.

¹¹⁰ Conseil de sécurité, S/RES/1664 (2006), 29 mars 2006.

lui, « personne ne doit politiser le travail du Tribunal »¹¹¹. Il souligne le « besoin de calme, de dialogue et de respect des lois et de la Constitution du pays »¹¹². Les démissions des ministres sont invoquées par les opposants au Tribunal et par le Président de la République libanaise - Emile Lahoud - pour contester la validité de l'accord portant création du Tribunal. Selon eux, il s'agit d'une violation de l'article 95 de la Constitution libanaise en vertu duquel toutes les communautés religieuses composant le Liban doivent être représentées de manière égalitaire au sein du cabinet ministériel. De plus, le président Emile Lahoud qui n'avait pas été impliqué dans les négociations de l'accord se fonde sur l'article 52 de la Constitution libanaise en vertu duquel le Président de la République doit prendre part aux négociations portant sur la création de traités internationaux. Certains opposants à la ratification de l'accord estiment que sa ratification est inconstitutionnelle au regard de l'article 20 de la Constitution libanaise qui dispose que le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux constitués conformément à la loi. Or, selon eux, une violation de cet article porte atteinte à la souveraineté libanaise en abandonnant l'exercice du pouvoir à un organe étranger.¹¹³ Cependant, l'article 20 de la Constitution n'exige pas que les tribunaux soient libanais ; au contraire, l'article établit simplement le principe démocratique de la séparation des pouvoirs, en affirmant que le pouvoir judiciaire ne sera exercé que par des tribunaux établis conformément à la loi. Par conséquent, tout tribunal établi conformément à la loi, qu'il soit étranger ou libanais, est constitutionnel¹¹⁴.

Au même moment, la propagande menée par le Hezbollah tend également à décrédibiliser le Tribunal spécial pour le Liban. A cette époque, le chef du Hezbollah, Hassan Nasrallah, multiplie les allocutions télévisées en dénonçant un « complot visant le Liban et la Résistance » dont le chef de file serait Israël¹¹⁵. Il qualifie la création du Tribunal d'atteinte à la souveraineté de l'État libanais et d'ingérence dans les affaires internes du pays¹¹⁶. De plus, la naissance du Tribunal coïncide avec la volonté du Hezbollah de jouer un rôle accru au sein du gouvernement libanais à la suite de ce qu'il considère comme une victoire dans la guerre

¹¹¹ ONU info, « l'ONU appelle à dissocier l'enquête du Tribunal pour le Liban du débat politique », 17 janvier 2011.

¹¹² ONU info, « l'ONU appelle à dissocier l'enquête du Tribunal pour le Liban du débat politique », 17 janvier 2011.

¹¹³ C. Sader, « A Lebanese Perspective on the Special Tribunal for Lebanon: Hopes and Disillusions », *Journal of international Criminal Justice*, Volume 5, Novembre 2007, pp. 1083-1089.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ M. Daou, « La guerre médiatique d'Hassan Nasrallah contre le Tribunal spécial pour le Liban », *France 24*, 26 juillet 2010.

¹¹⁶ *The New - York Times*, « Hezbollah and Syria denounce UN over tribunal for Hariri killing », 31 mai 2007.

contre Israël au cours de l'été 2006. En effet, les populations les plus ciblées pendant la guerre de l'été dernier étaient les habitants chiites du Sud-Liban et de la banlieue sud de Beyrouth. Or, l'incapacité de l'ONU à mettre un terme au conflit, la violation continue par Israël des résolutions de l'ONU relatives aux Territoires palestiniens occupés, et le manque d'initiative de la part des Nations Unies pour apporter des solutions à la suite de ce conflit, ont renforcé le scepticisme de la population à l'égard d'une nouvelle initiative de l'ONU et permettent au Hezbollah de rallier une importante partie de la population libanaise à sa cause.¹¹⁷

Après plusieurs phases de négociations, une version finale est acceptée par le gouvernement libanais - en comité restreint à la suite aux démissions - le 13 novembre 2006. Mais, le 21 novembre 2006, le député et ministre de l'industrie Pierre Gemayel - partisan de la création du Tribunal - est assassiné dans les rues de Beyrouth. Cet assassinat est une nouvelle manifestation de l'animosité et de la violence que suscite la création du Tribunal au Liban qui pour beaucoup, n'a fait qu'exacerber les divergences entre les libanais et a aggravé le climat d'insécurité dans le pays¹¹⁸. En tout état de cause, l'accord ne pouvait pas entrer en vigueur sans la ratification du Parlement libanais. Or, le chef du Parlement - qui l'est encore aujourd'hui - Nabih Berri, leader du parti chiite Amal et fervent opposant au TSL, refuse de convoquer les députés à une séance plénière afin de ratifier l'accord. L'opposition atteint son apogée lorsqu'il bloque l'accès au Parlement aux députés favorables à la création du Tribunal. En réponse, des députés de la majorité politique organisent, mardi 20 mars, un sit-in au siège du Parlement pour réclamer la réactivation de cette institution prise en otage¹¹⁹. Pour contourner ce blocage politique, le Conseil de sécurité adopte le 30 mai 2007, la résolution 1757.

Par ailleurs, l'adoption de la résolution 1757 ne pas fait l'unanimité au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies.¹²⁰ En effet, si la résolution a recueilli dix votes favorables à son adoption, cinq pays - la Chine, l'Indonésie, l'Afrique du Sud, le Qatar et la Russie - se sont abstenus de voter au motif que la résolution porte atteinte à la souveraineté de l'État libanais. Selon le représentant du Qatar, le recours au Chapitre VII de la Charte pour créer le Tribunal

¹¹⁷ M. Wierda, H. Nassar et L. Maalouf, « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of the International Criminal Justice*, 2007.

¹¹⁸ ONU Info, « Liban: Kofi Annan, très préoccupé par la situation dans le pays », 22 novembre 2006; O. Nashabe, « Lebanon and the Security Council: Omar Nashabe on the UN's investigation into who assassinated Prime Minister Hariri », *Socialist Lawyer*, No. 57, February 2011, pp. 24-27.

¹¹⁹ M. Naim, « la paralysie du Parlement aggrave la crise libanaise », *Le Monde*, 21 mars 2007.

¹²⁰ ONU, « Le Conseil de sécurité décide de créer un tribunal spécial pour juger les assassins de Rafik Hariri », 30 mai 2007.

spécial pour le Liban est délicat au regard de la « situation politique compliquée et délicate au Liban ». Le représentant indonésien avance, pour sa part, que l'adoption de la résolution grâce au Chapitre VII de la Charte revient à contourner la procédure constitutionnelle et les règles nationales alors que les Nations Unies - conformément à la Charte - ne sont pas autorisées à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Pour l'Afrique du Sud, en recourant à une telle mesure pour que le TSL voit le jour, le Conseil de sécurité contrevient à son mandat et risque de politiser le droit international. A l'instar, la Chine considère que la création d'un Tribunal spécial pour le Liban relève des affaires intérieures du pays et que l'adoption d'une telle résolution crée un précédent d'ingérence du Conseil de sécurité dans les affaires intérieures d'un État souverain. La position de l'État russe est plus catégorique. Son représentant déclare qu'il n'existe pas de base pour l'adoption de la Résolution sous le Chapitre VII. Il ajoute que cette mesure avait été invoquée pour la création des TPIY et TPIR qui traitaient tous deux de crimes contre l'humanité et de génocide, ce qui n'est pas le cas au Liban. Une action du Conseil de sécurité à ce stade, avant que les négociations n'aient été conclues au Liban, peut être considérée comme une ingérence dans les affaires libanaises. Il ajoute que le dépôt précipité d'un vote sur une résolution présentant des lacunes juridiques considérables avait contraint la Russie à s'abstenir.¹²¹

Pour leur part, les États membres du Conseil de sécurité favorables à la création du Tribunal spécial pour le Liban reconnaissent la détermination du Parlement libanais à ratifier l'accord portant création du TSL en reconnaissant que le seul problème est le refus de son président - Nabih Berri - de convoquer les parlementaires. Le représentant américain précise que le « gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban et la majorité parlementaire ont tenté de convaincre le Président du Parlement de s'acquitter de sa responsabilité constitutionnelle de convoquer le Parlement afin qu'une décision finale sur le Tribunal puisse être prise, mais en vain » et cela, « malgré le fait que l'unanimité existait au Liban », pour reprendre les propos du représentant libanais. Soixante - dix membres du Parlement sur cent vingt huit ont signé un mémorandum présenté aux Nations Unies, demandant à l'ONU d'outrepasser le blocage parlementaire et de créer le Tribunal. C'est notamment pour cette raison que la résolution 1757 fait état de la « demande du peuple libanais que tous les responsables de l'attentat terroriste à la bombe soient identifiés et traduits en justice ».

¹²¹ *Ibid.*

Dans sa volonté de se défendre face aux critiques dénonçant son ingérence dans les affaires intérieures du Liban, le Conseil de sécurité rappelle plusieurs faits importants dans le texte de la résolution. Tout d'abord, le Conseil rappelle que la création du TSL fait suite de la demande du gouvernement libanais en date du 13 décembre 2005 de créer un tribunal à caractère international pour juger tous les responsables de l'acte terroriste commis le 14 février 2005. Le Conseil de sécurité fait également état des négociations et des consultations qui ont eu lieu entre janvier et septembre 2006 à New-York, la Haye, Beyrouth, entre le Conseiller juridique de l'ONU et des représentants autorisés du Gouvernement libanais. Le Conseil a également rappelé que l'Accord sur la création du Tribunal a été signé à la fois par le Gouvernement libanais et par les Nations Unies. Enfin, il rappelle que la majorité de parlementaires se sont déclarés favorables à la création du Tribunal et ont demandé que soit soumise d'urgence au Conseil de sécurité sa demande que soit donné effet au Tribunal spécial¹²².

Section 2 : La contestation judiciaire de la légalité et de la compétence du Tribunal spécial pour le Liban devant les juges

Les 4, 9 et 10 mai 2012, les conseils de la défense des quatre accusés déposent une requête devant la Chambre de première instance visant à contester la compétence et la légalité du Tribunal.¹²³ Dans leur requête, ils affirment que le Tribunal a été créé illégalement par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, que sa création enfreint la souveraineté du Liban et qu'elle est inconstitutionnelle au regard du droit libanais, et que, parce qu'il enfreint les droits fondamentaux des quatre accusés, il n'est pas « établi par la loi ».¹²⁴

Dans un premier temps, s'est posée la question de savoir si la requête de la défense correspondaient à une exception d'incompétence prévue par l'article 90 A) du Règlement de procédure et de preuve (RPP) et si tel n'était pas le cas, si la requête pouvait correspondre à une catégorie de demande dont le Tribunal pourrait être saisi. Pour trancher cette question, la Chambre de première instance rappelle d'abord que l'article 90E) du RPP relatif à l'exception

¹²² Conseil de sécurité, S/RES/1757 (2006), 30 mai 2007.

¹²³ STL-11- 01/PT/TC, *Requête déposée au nom de Salim Ayyash contestant la légalité du Tribunal spécial pour le Liban* , 4 mai 2012; STL-11-01 /PT/TC, *Exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal spécial pour le Liban déposée par la défense de M. Sabra* , 9 mai 2012 ; STL-11-01/PT/TC, *Requête déposée par la défense de M. Hussein Hassan Oneissi contestant la légalité du Tribunal* , 10 mai 2012 ; STL-11-01/ PT/TC, *Exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal spécial pour le Liban déposée par la défense de M. Badreddine*, 10 mai 2012.

¹²⁴ *Ibid.*

d'incompétence, ne vise qu'une requête qui conteste un acte d'accusation, au motif qu'il ne se rapporte pas à la compétence matérielle, temporelle ou territoriale du Tribunal. Il n'inclut ni n'exclut expressément les requêtes contestant la légalité du Tribunal ou la validité de sa création. Elle affirme ensuite qu'aucun autre article n'autorise ni n'interdit expressément une telle contestation. Dans un deuxième temps, la Chambre de première instance - en adéquation avec la décision des juges dans l'arrêt Tadic - réaffirme que le principe de « légalité » et celui de « compétence » sont deux concepts différents¹²⁵. En effet, la contestation de la légalité du tribunal s'attaque au fondement juridique à l'origine de sa création tandis que la contestation de la compétence d'un tribunal désigne la contestation du pouvoir ou du droit d'un organe judiciaire de statuer sur une question portée devant lui¹²⁶. Dès lors, les juges estiment que l'exception d'illégalité ne correspond pas à la définition des exceptions « d'incompétence » prévues et autorisées à l'article 90A)i) du RPP et que dès lors, la requête de la défense n'est - en principe - pas recevable.¹²⁷

Cependant, dans un souci d'équité et conformément au droit de l'accusé d'être jugé selon « les normes internationales » et notamment, au droit d'être jugé par un « tribunal établi par la loi », la Chambre de première instance juge les requêtes recevables et décide de se prononcer sur la légalité du Tribunal spécial pour le Liban. Tout d'abord, elle affirme qu'il est juridiquement indiscutable que l'Accord portant création du Tribunal n'a pas été adopté par un traité comme l'exige l'article 52 de la Constitution en vertu duquel le Président de la République libanaise doit prendre part aux négociations portant sur l'adoption de traités internationaux. Dès lors, elle qualifie l'Accord conclu entre le Gouvernement libanais et les Nations Unies de « projet d'accord ». A ce titre, les juges précisent que si « cette différence apparaît sémantique, elle est néanmoins essentielle pour comprendre et interpréter le fondement du Tribunal ». La Chambre décide ainsi que le projet d'accord n'est pas autonome et que la résolution 1757 du Conseil de sécurité est le seul fondement juridique à l'origine de la création du Tribunal. Or, la résolution prévoit que le Tribunal pouvait être créé de deux manières. Soit le projet d'accord pouvait être ratifié par le Liban dans les onze jours suivant l'adoption de la résolution, soit, à défaut, les dispositions de l'accord entreraient en vigueur, en lieu et place du projet d'accord. En l'espèce, les conditions légales permettant l'entrée en

¹²⁵ TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic, également dénommé « Dule »*, IT-94-01-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense, 10 août 1995, par. 8 et 9.

¹²⁶ STL-11-01/PT/TC, *Le Procureur c/ Salim Ayyash, Mustafa Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra*, Décision relative aux contestations par la défense de la compétence et de la légalité du tribunal, 27 juillet 2012.

¹²⁷ *Ibid.*

vigueur de l'accord conformément au droit libanais n'ayant pas été réunies dans le délai requis, les dispositions du projet d'accord ont été intégrées dans la Résolution en tant qu'annexe. La création du Tribunal reposant uniquement sur la résolution 1757, la Chambre conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les questions liées à la violation de la Constitution libanaise. Le Tribunal est donc purement une « créature du Conseil de sécurité » et dès lors, il n'est investi d'aucun pouvoir de contrôle des décisions et actions du Conseil et ne peut donc pas se prononcer sur sa propre légalité.

S'agissant de l'argument de la défense selon lequel la création du Tribunal porte atteinte à la souveraineté du Liban, la Chambre estime le Conseil de sécurité n'a pas fait entrer en vigueur unilatéralement un accord international mais il a fait le choix d'intégrer les dispositions de l'accord initialement prévu dans la résolution 1757. De plus, le Liban n'a jamais invoqué une violation de sa souveraineté, bien au contraire, en tant qu'État membre de l'ONU, il a manifesté sa volonté de créer un tribunal à caractère international en prenant les mesures qui s'y prêtaient à savoir présenter une liste de personnes susceptibles d'être nommés aux fonctions de juge par le Secrétaire générale de l'ONU, contribuer de manière significative au financement du tribunal ou encore, nommer un Procureur adjoint.¹²⁸ Les juges de première instance concluent ainsi que l'atteinte à la souveraineté du Liban n'est pas caractérisée.

Les conseils de MM. Ayyash, Badreddine et Oneissi ont interjeté appel de la décision rendue par la Chambre de première instance. Au soutien de leur appel, ils invoquent l'article 90 du RPP qui prévoit la possibilité de faire un appel interlocutoire des décisions relatives à la compétence du Tribunal. Dans un arrêt en date du 24 octobre 2012, la Chambre d'appel rejette les appels des trois plaideurs¹²⁹. Cependant, sur certains points, la décision rendue n'a pas fait l'unanimité entre les juges. Il convient donc de distinguer les différents motifs au soutien de la décision. D'une part, la Chambre d'appel conclut, à l'unanimité, que la Chambre de première instance a conclu à bon droit que le Tribunal a été créé en tant qu'institution indépendante par la résolution 1757 du Conseil de sécurité adoptée grâce au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La résolution 1757 intègre les dispositions d'un projet d'accord négocié entre les Nations Unies et le Liban, qui n'a pas été ratifié par le Liban. La Chambre d'appel poursuit en précisant que le Conseil de sécurité a agi de manière similaire en d'autres

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ STL-11-01/PT/AC/AR90.1, *Le Procureur C/ Salim Ayyash, Mustafa Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra*, Arrêt relatif aux appels interjetés par la défense contre la décision relative aux contestations par la défense de la compétence et de la légalité du tribunal, 24 octobre 2012.

occasions. En effet, dans plusieurs cas et notamment en matière de terrorisme, le Conseil de sécurité a fait entrer en vigueur les dispositions d'un document non contraignant qui avait été accepté par les parties mais non ratifié selon la procédure en vigueur. En agissant ainsi, le Conseil de sécurité a imposé des conséquences juridiques contraignantes extraites de la substance d'un document en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Par la suite, la Chambre d'appel dit que la Chambre de première instance a affirmé, à bon droit, qu'elle n'avait pas compétence pour réexaminer une résolution du Conseil de sécurité. Cependant, sur ce point, le juge Baragwanath a émis une opinion dissidente. La majorité des juges considère que le Conseil de sécurité jouit d'un pouvoir discrétionnaire étendu pour qualifier une situation spécifique de menace à la paix et à la sécurité internationales et que le Tribunal ne peut procéder au réexamen judiciaire des actes du Conseil de sécurité. Cette conclusion est également motivée par la difficulté que pose la définition de critères explicites applicables à un tel réexamen en l'absence de critère juridique à cet effet. En outre, les décisions du Conseil de sécurité sont déterminées par de nombreuses considérations complexes de nature juridique, politique et autres qu'il est difficile d'évaluer de l'extérieur. De façon similaire, une fois que le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales en application de l'article 39 de la Charte, il jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer quelles mesures prévues par les articles 41 et 42 de la Charte sont nécessaires au maintien ou à la restauration de la paix et de la sécurité internationales.

Partie 2 : L'héritage du Tribunal spécial pour le Liban, premier pas vers un processus de justice transitionnelle ?

S'il faut reconnaître au Tribunal spécial pour le Liban sa contribution à des évolutions positives dans le paysage judiciaire libanais (Chapitre 1), il n'en demeure pas moins que son bilan global est critiquable à bien des égards (Chapitre 2). De plus, sa fermeture subite en juin 2021, faute de financement, vient renforcer ce constat (Chapitre 3).

Chapitre 1: Les avancées consacrées par le Tribunal spécial pour le Liban

Le Tribunal spécial pour le Liban est la première juridiction internationale qui statue sur la vague d'attentats perpétrés sur le sol libanais (Section 1), laissant indéniablement une empreinte dans l'histoire libanaise et dans le travail de mémoire (Section 2). Par la suite, l'élargissement de son mandat à d'autres affaires que l'assassinat de Rafic Hariri laissait présager d'un réel basculement dans la lutte contre l'impunité au Liban (Section 3).

Section 1 : Les apports juridiques du Tribunal spécial pour le Liban et de sa jurisprudence

La création du Tribunal spécial pour le Liban marque indéniablement un tournant dans la prise en compte des attentats terroristes qui sévissent depuis des décennies sur le sol libanais (§1) et donne pour la première fois la parole aux victimes libanaises (§2).

§1. Le traitement judiciaire inédit de la question terroriste au Liban

A. La définition du crime de terrorisme à l'échelle internationale

Les années 1990 sont caractérisées par une intense activité législative en matière de terrorisme avec l'adoption de conventions telles que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999¹³⁰, de nombreuses résolutions onusiennes, la création du Comité spécial pour le terrorisme et le lancement en son sein des premières discussions sur l'établissement d'une Convention générale sur le terrorisme international. Cependant, aucune définition universelle du terrorisme n'est consacrée. Le véritable tournant est le 11 septembre 2001, qui alerte les États sur la nécessité d'aboutir à un consensus international s'agissant de la définition du terrorisme. Depuis cette date, le Conseil de sécurité

¹³⁰ Convention internationale pour la répression du terrorisme, New-York, 9 décembre 1999.

affirme systématiquement que « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité ». C'est dans cette perspective que les Nations Unies mettent en place, en 2001 et 2003, deux organes d'experts : le Groupe de travail sur les politiques relatives aux Nations Unies et au terrorisme et le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, selon lesquels, la lutte contre le terrorisme nécessite une stratégie globale qui intègre, mais dépasse, les mesures coercitives.¹³¹ Parmi les recommandations émises par ces deux panels, le Groupe de personnalités de haut niveau recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de parvenir à une définition universellement acceptable du terrorisme et d'en faire une infraction de droit international. Le Groupe de travail sur les politiques est même allé plus loin en recommandant que la Cour pénale internationale (CPI) puisse juger les crimes de terrorisme. Pourtant, l'Assemblée Générale des Nations Unies n'est toujours pas parvenue à un résultat concret.

En réalité, dans son rapport en date de 2004, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a reconnu qu'à l'heure actuelle, d'un point de vue juridique, la quasi - totalité des infractions de terrorisme sont prohibées par le droit¹³². En effet, aussi bien les actes de terrorisme commis dans un climat de paix que ceux commis en tant de guerre sont interdits par les instruments juridiques internationaux. Le véritable enjeu aujourd'hui n'est donc pas tant la pénalisation de ces actes puisqu'ils sont déjà érigés en infractions pénales à l'échelle internationale, mais plutôt la manière dont cette répression est mise en œuvre au sein des systèmes juridiques nationaux et devant les juridictions nationales et internationales¹³³.

L'idée de faire figurer le crime de terrorisme au même titre que les autres crimes de droit international dans le Statut de Rome¹³⁴ a été envisagée dès le début des discussions concernant l'élaboration du Statut de la CPI, en 1937. Cependant, plusieurs obstacles se sont dressés, empêchant de mener à bien ce projet. Il s'agit principalement de l'absence de consensus entre les États sur les éléments de définition du terrorisme, du fait que certains

¹³¹ C. Much, « The international criminal court (ICC) and terrorism as an international crime », *Michigan State International Law review*, 2006.

¹³² Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement », « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », 2004.

¹³³ G. Doucet, « Terrorisme : définition, justice pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, Vol 76, 2005, pp. 251- 273.

¹³⁴ Statut de Rome, 17 juillet 1998.

actes de terrorisme ne soient pas considérés comme suffisamment graves pour figurer parmi les « crimes les plus graves » inscrits dans le Statut de Rome, et enfin, du risque de politisation de la Cour si elle était amenée à juger des crimes de terrorisme. Toutefois, il s'avère que certains actes terroristes peuvent être incriminés sous la qualification de crimes de guerre prévue à l'article 8 du Statut de Rome - dès lors qu'ils sont commis en temps de guerre - ou sous la qualification de crime contre l'humanité prévue à l'article 7 du Statut. Cependant, cette dernière qualification a été rejetée aussi bien s'agissant des attentats du 11 septembre 2001 que de l'assassinat de Rafic Hariri. Ainsi, jusqu'à la création du Tribunal spécial pour le Liban, aucune juridiction internationale n'a été compétente pour juger d'un crime de terrorisme.

B. Le traitement de la question terroriste par le Tribunal spécial pour le Liban

A l'instar des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et des Chambres spécialisées du Kosovo (CSK), le Tribunal spécial pour le Liban est un tribunal dit « hybride » ou « mixte » car ces juridictions consacrent un mélange entre le droit national de l'État concerné et le droit international. Le caractère hybride de ces tribunaux se matérialise à plusieurs égards : au droit et la procédure applicable, à la formation de jugement mais aussi à l'origine de leurs financements. Les chefs d'accusation peuvent donc également être issus du droit national de l'État concerné ou du droit international. L'évolution majeure que constitue le Tribunal spécial pour le Liban - et qui mérite une attention toute particulière - est l'application de la qualification de crime de terrorisme au sein d'une juridiction pénale internationale. En effet, pour la première fois, les chefs d'accusation ne relèvent pas de la triade classique des crimes de droit pénal international, à savoir le crime contre l'Humanité, le génocide et le crime de guerre (il faut y ajouter le crime d'agression). Les quatre personnes accusées - Salim Ayyash, Hassan Habib, Hussein Hassan Oneissi, Assas Hassan Sabra - sont accusées de crime de terrorisme.

La création du Tribunal spécial pour le Liban chargé de juger un crime de terrorisme s'inscrit dans la tendance accrue du Conseil de sécurité de traiter cette question comme une menace à la paix et à la sécurité internationale, tendance qui a pris un tournant décisif à la suite des attentats du 11 septembre aux États - Unis¹³⁵. Dès lors que le droit international

¹³⁵ O. Corten, « Vers un renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme », *Le droit international face au terrorisme*, Pedone, 2002, pp. 259-277.

pénal ne consacre pas une définition universelle de l'infraction de terrorisme, c'est par l'application du droit pénal national prévue à l'article 2 du Statut du Tribunal - et permise par le caractère hybride de ce dernier - qu'un acte de terrorisme a pu être jugé par une juridiction internationale¹³⁶. L'infraction de terrorisme telle que prévue par le droit libanais a deux fondements : la ratification par le Liban, en 1999, de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme de 1998¹³⁷ et l'article 314 du Code pénal libanais qui prévoit que « sont compris dans l'expression actes de terrorisme, tous faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels que engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens ».

L'application inédite du crime de terrorisme au sein d'une juridiction pénale internationale a conduit le juge de la mise en état du Tribunal spécial pour le Liban à poser, le 21 janvier 2011, plusieurs questions à la Chambre d'appel conformément à la règle 68(G) du Règlement de procédure et de preuve¹³⁸. Trois de ces questions portent sur le crime de terrorisme : le Tribunal doit-il prendre en compte les notions internationales de terrorisme, même si l'article 2 du Statut - relatif au droit pénal applicable - ne fait référence qu'au Code pénal libanais? Dans l'affirmative, existe-t-il une définition internationale du « terrorisme » et comment l'appliquer ?

Dans sa décision, la Chambre d'appel estime que libellé clair de l'article 2 du Statut prévoit exclusivement l'application du droit libanais en matière de terrorisme. Selon elle, deux facteurs expliquent ce fait. Tout d'abord, il n'existe aucune règle en droit libanais - en tant que système de droit civil fondé sur la tradition romano-germanique - qui permette d'appliquer le droit international coutumier aux infractions pénales. Pour cette raison même, la Chambre d'appel admet que le droit international coutumier « ne peut être appliqué en matière pénale en l'absence d'un texte de loi national incorporant les règles internationales dans les dispositions pénales libanaises ». Deuxièmement, même si les tribunaux libanais étaient autorisés à appliquer le droit international coutumier en matière pénale, il n'en demeure pas moins que le droit international coutumier n'a pas été appliqué, l'article 2 du Statut faisant

¹³⁶ Article 2 du Statut du TSL relatif au droit pénal applicable.

¹³⁷ Convention arabe de lutte contre le terrorisme, 22 avril 1998.

¹³⁸ TSL, *Le Juge de la Mise en État*, Ordonnance relative aux questions préjudicielles adressées aux juges de la Chambre d'Appel conformément à l'article 68, paragraphe g) du RPP, 21 janvier 2011.

uniquement référence à une disposition du Code pénal libanais. On voit donc que l'influence du droit international sur le statut du TSL en matière de terrorisme est inexistante.

S'agissant de la portée de la définition du terrorisme appliquée devant le TSL dans le droit international, elle apparaît aussi ici, faible. En effet, la définition du terrorisme consacrée dans le Code pénal libanais est directement influencée par la manière dont sont commis les actes terroristes au Liban, à l'aide d'« engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens ». Il s'agit donc d'une définition particulièrement restrictive qui n'a pas sa place dans le droit international dès lors que cette forme de terrorisme est déjà prohibée par les textes internationaux.

Ces constats poussent à croire que la création du Tribunal spécial pour le Liban est avant tout inspirée par la situation libanaise et ses spécificités. En effet, au delà de l'assassinat de Rafic Hariri, le Liban est un pays en proie à une tradition d'assassinats qui ont pour cibles des personnalités politiques et militaires, des journalistes et des militants qui ont élevé leur voix pour dénoncer les actions du Hezbollah et la main mise du pouvoir syrien sur le pays. Au total et depuis l'indépendance du Liban en 1943, trente attentats ont été perpétrés sur le territoire. Le dernier visait, le 4 février 2021, Lockman Slim, grand intellectuel et militant libanais. Ainsi, selon Frédéric Mégret, professeur à la faculté de droit de l'Université McGill, c'est sans doute moins l'acte terroriste en soi que ses conséquences potentielles qui justifient ici l'intervention très prononcée du Conseil¹³⁹. Il poursuit, « c'est donc moins un acte de terrorisme qui menace la paix et la sécurité internationales de manière continue qui justifie la création du Tribunal, que la menace d'actes terroristes futurs, accentuée par le sentiment d'impunité dans la région, que la violence fait peser sur la paix »¹⁴⁰.

¹³⁹ F. Mégret, *Une justice pénale internationalisée pour juger le terrorisme : Réflexions à propos du Tribunal spécial pour le Liban*, SSRN, 2009.

¹⁴⁰ *Ibid.*

§2. La participation des victimes au procès, la parole donnée pour la première fois aux victimes libanaises

A. Le mécanisme de participation des victimes à la procédure devant le Tribunal spécial pour le Liban

La participation des victimes aux procès menés par les juridictions pénales internationales a fait l'objet d'une attention croissante ces dernières années. Deux facteurs expliquent cette évolution: d'une part, le fait qu'il s'agisse d'une procédure qui s'est développée récemment, et d'autre part, qu'elle découle de l'intérêt croissant pour les valeurs portées par la justice transitionnelle dans les situations post-conflit, qui placent les victimes au centre de la réflexion¹⁴¹.

L'article 17 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban relatif aux droits des victimes prévoit que « lorsque les intérêts des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en état ou la Chambre l'estiment approprié ».

Les exigences procédurales permettant la participation d'une victime au procès devant le Tribunal spécial pour le Liban se révèlent plus souples que celles imposées par la CPI. Dans une décision rendue par la Chambre préliminaire le 5 avril 2012 – sur requête de la défense - le juge a rappelé que seul le juge de la mise en état était compétent pour apprécier si les conditions de participation d'une victime à la procédure sont réunies¹⁴². L'article 86 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSL pose quatre critères qui doivent être réunis pour qu'une victime puisse participer à la procédure. Dans un premier temps, le juge doit examiner si le demandeur a fourni des moyens de preuve permettant d'établir qu'il est de prime abord une victime au sens de l'article 2 du Règlement. A ce titre, l'article 2 RPP prévoit que la qualification de « victime » implique la réunion de trois conditions cumulatives: être une

¹⁴¹ N.N. Jurdi, « Victims' Participation in the Jurisprudence of the Special Tribunal for Lebanon : One Step Forward or Adding Insult to Injury ? », *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals*, 2016.

¹⁴² TSL, *Le Procureur c/ Salim Ayyash, Mustafa Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra*, Décision relative à la requête déposée par la défense le 17 février 2012 aux fins qu'il soit ordonné à la section de participation des victimes de déposer à nouveau ses observations inter partes, et invitant les parties à présenter des observations concernant les questions juridiques relatives aux demandes d'obtention de la qualité de victime participant à la procédure, STL-II-01IPTJTJ, §5, 5 Avril 2012.

personne physique, avoir subi un préjudice physique, matériel ou moral et enfin, ledit préjudice doit résulter directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal. Les personnes morales sont donc exclues. En ce sens, la procédure devant le TSL diffère de celle menée devant la CPI qui autorise que des personnes morales qui ont subi un préjudice direct du fait de la commission d'un crime relevant de sa compétence, participent à la procédure. Selon Nidal Nabil Jurdi, représentant légal principal des victimes au TSL, « l'impossibilité pour les personnes morales d'être entendues en tant que victimes devant le TSL a des conséquences particulières dans le cas du Liban. En effet, la poursuite et la sanction de l'assassinat de Rafic Hariri a une valeur symbolique pour la société libanaise et ses institutions qui sont des victimes directes de ces vagues d'attentats politiques¹⁴³. La prise en compte des personnes physiques et morales confondues « auraient probablement permis que les préoccupations de la société libanaise dans son ensemble soient entendues dans le cadre d'un procès historique. C'est une occasion manquée dans le contexte libanais »¹⁴⁴.

Le deuxième critère exige que les intérêts personnels du demandeur aient été atteints. Le troisième critère impose que la participation sollicitée par le demandeur vise à lui permettre d'exposer ses vues et préoccupations. Enfin, selon le quatrième critère, le juge doit examiner si la participation sollicitée par le demandeur serait préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces quatre conditions ont été rappelées dans la décision rendue par la Chambre préliminaire du TSL le 8 mai 2012¹⁴⁵. Six critères additionnels mais facultatifs sont aussi prévus par l'article 86 B) tels que le fait que la participation sollicitée soit susceptible de servir, de toute autre manière, l'intérêt de la justice. Il s'agit de critères laissés à l'appréciation du juge de la mise en état.

Les victimes peuvent prétendre à la réparation de trois types de préjudices: le préjudice physique, le préjudice matériel et le préjudice moral. A ce titre, Reina Sfeir déplore que les victimes qui ont subi un traumatisme psychologique n'aient pas voulu en apporter la preuve - à savoir produire un certificat médical - en raison du tabou au sein de la société libanaise autour de cette question. Cela est aussi valable pour les gens qui n'ont pas été blessés mais qui ont aidé des gens blessés. Malgré le fait qu'ils soient complètement traumatisés et qu'ils aient

¹⁴³ N.N. Jurdi, « Victims' Participation in the Jurisprudence of the Special Tribunal for Lebanon : One Step Forward or Adding Insult to Injury ? », *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals*, 2016.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ TSL, *Le Procureur c/ Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra*, Décision relative à la participation des victimes à la procédure, 8 mai 2012.

vu des psychologues dès 2005, ils ont refusé d'invoquer un préjudice moral devant le Tribunal¹⁴⁶.

B. Les vertus de la participation des victimes à la procédure devant le Tribunal spécial pour le Liban

Dans son article intitulé « Challenges raised by victims' participation in the proceedings of the Special Tribunal for Lebanon », Jérôme de Hemptinne, conseiller juridique senior au sein du Tribunal spécial pour le Liban, rappelle qu'il est traditionnellement admis que la participation des victimes au procès poursuit trois finalités¹⁴⁷. Elle a un objectif judiciaire d'une part, symbolique de l'autre, et enfin, elle a une finalité réparatrice. Il convient avant tout de rappeler que devant les tribunaux ad hoc, les victimes n'étaient pas habilitées à participer à la procédure et n'intervenaient qu'en tant que témoins dans le cadre d'interrogatoires et de contre interrogatoires.

S'agissant de l'objectif judiciaire poursuivi, la participation des victimes au procès vise à contribuer à l'établissement de la vérité. Grâce à leurs témoignages et aux preuves qu'elles apportent et qui n'émanent pas du Bureau du Procureur ou de la Défense, elles aident les juges dans leur office. Comme le souligne Human Rights Watch (HRW), « les devoirs du Procureur et la nécessité d'être efficace lui imposent de représenter également les droits et les intérêts des victimes dans l'enquête et les poursuites. Cependant, il arrive parfois que les intérêts du Procureur et des victimes ne soient pas les mêmes. Pour cette raison, il est important que les victimes disposent d'une voix qui leur est propre dans le processus judiciaire »¹⁴⁸. Cependant, l'organisation rappelle également que les victimes ne recherchent pas nécessairement la vérité et que leur intervention est principalement motivée par le désir d'obtenir une condamnation de l'accusé et d'obtenir réparation de leurs dommages¹⁴⁹. Dans le cas du TSL, les victimes ne peuvent pas prétendre à réparation. Mais, selon Reina Sfeir, les

¹⁴⁶ Entretien avec Reina Sfeir, agent de liaison au sein de la section de participation des victimes au TSL, Beyrouth, Novembre 2020.

¹⁴⁷ J. De Hemptinne, "Challenges Raised by Victim's Participation in the Proceedings of the Special Tribunal for Lebanon", *Journal of International Criminal Justice*, Volume 8, Mars 2010.

¹⁴⁸ Human Rights Watch, « Commentary to the Preparatory Commission on the International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Evidence and Procedure », Juillet 2008.

¹⁴⁹ *Ibid.*

victimes qui voulaient participer à la procédure voulaient avant tout le faire pour mettre fin à l'impunité au Liban, l'argent était secondaire¹⁵⁰.

La participation des victimes au procès a également une finalité réparatrice. Bien que les victimes devant le TSL ne puissent pas aspirer à une indemnisation, leur participation peut tout de même avoir un effet réparateur et cela de deux manières. Premièrement, le fait de permettre aux victimes d'exprimer l'étendue de leurs souffrances devant le Tribunal et d'être entendues à chaque étape cruciale de la procédure devrait contribuer à leur réhabilitation et à la restauration de leur dignité. Selon le rapport du War Crimes Research Office en date de Novembre 2007, « la participation présente un certain nombre d'avantages potentiels en matière de réparation, y compris la promotion de la « guérison et de la réhabilitation » des victimes, qui est encouragée par le « sentiment d'autonomisation et de clôture » »¹⁵¹. Deuxièmement, les victimes peuvent s'assurer qu'elles sont identifiées dans un jugement définitif aux fins de demander une indemnisation devant les juridictions nationales ou d'autres organismes compétents, comme le prévoit l'article 25 du Statut du Tribunal¹⁵². Cependant, la défaillance du système judiciaire libanais laisse planer le doute quant à cette dernière possibilité.

Enfin, le fait pour les victimes de participer au procès remplit une fonction symbolique, celle de se sentir concernées et liées par le travail mené par le Tribunal. Il permet d'atteindre un objectif de transparence qui est indispensable pour obtenir l'adhésion de la population au principe même de la justice pénale internationale. Ainsi, en donnant la possibilité aux victimes libanaises de se faire entendre et de se revendiquer comme telles, le Tribunal spécial pour le Liban marque un tournant après l'ère post - guerre civile qui avait enfermée les Libanais dans un profond mutisme sans possibilité de faire valoir leurs droits.

¹⁵⁰ Entretien avec Reina Sfeir, agent de liaison au sein de la section de participation des victimes au TSL, Beyrouth, Novembre 2020.

¹⁵¹ War Crimes Research Office (Washington College of Law), « Victim Participation Before the International Criminal Court », ICC Legal Analysis and Education Project Report 1, Novembre 2007.

¹⁵² *Ibid.*

Section 2 : Le travail de mémoire réalisé par le Tribunal et sa contribution à la mise en place d'un récit historique

L'absence de récit national historique et de travail de mémoire réalisé à l'échelle étatique concernant la guerre civile libanaise et les conflits qui lui ont succédés (§1) a ouvert la voie au TSL et à sa jurisprudence afin qu'ils œuvrent en sens (§2).

§1. L'absence de récit historique et de travail de mémoire à l'échelle nationale sur les conflits libanais

Le lien qui unit justice et histoire et plus précisément, le rôle des procès internationaux dans le narratif historique est un sujet à controverses. Pour sa part, Hannah Arendt considère que la justice n'a pas de rôle à jouer dans l'écriture de l'Histoire et doit limiter son périmètre de réflexion aux circonstances de l'affaire qui lui est soumise. Selon elle, le fait pour les juges de prendre en considération le contexte historique dans lequel s'inscrit le procès pour apprécier la culpabilité de l'accusé, porterait atteinte à ses droits et à l'équité du procès¹⁵³. Dans la même ligne de réflexion, certains universitaires avancent le fait que le procès pénal n'est pas propice à la restitution d'un récit historique qui dépasse les faits de l'espèce. La prise en compte du narratif historique dans la prise d'une décision de justice reviendrait, selon eux, à porter atteinte au principe de l'interdiction de la preuve par ouï-dire. D'autres chercheurs remettent en cause ces affirmations en soulignant l'intérêt des procès pénaux pour connaître et comprendre les conflits dans lesquels ils s'inscrivent. C'est notamment le cas du procès d'Adolf Eichmann devant le Tribunal militaire international de Nuremberg qui aurait « dressé un portrait détaillé de l'Holocauste » et « possédait une grandeur qui justifiait pleinement son entreprise historique »¹⁵⁴. Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie aurait également permis de « produire des histoires qui sont indispensables pour comprendre les origines et le cours des conflits des années 1990 en Ex-Yougoslavie »¹⁵⁵.

Les tribunaux mixtes ont été mis en place pour contribuer à la résolution de situations de crise ou à la guérison de traumatismes dans des contextes nationaux ou régionaux particuliers. Ils sont donc étroitement liés non seulement à une situation régionale

¹⁵³ H. Van der Wilt, « The Legacy of the Special Tribunal for Lebanon », *The Special Tribunal for Lebanon : Law and Practice*, Oxford University Press, 2014.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

donnée, mais également à la société politique et aux acteurs principaux de la région considérée¹⁵⁶. Selon Harmen van der Wilt, professeur de droit international à l'université d'Amsterdam, dans le cas du TSL, la description du contexte général historique du Liban ne détermine pas la portée de la responsabilité pénale des personnes jugées¹⁵⁷. La description du contexte historique dans lequel s'est déroulé l'attentat sert simplement à dessiner le paysage sociopolitique dans le but de mieux comprendre les attaques terroristes. Ainsi, il poursuit, « si la recherche historique n'est pas menée dans le but d'évaluer un élément contextuel, définissant la responsabilité individuelle de l'accusé, elle n'a pas besoin d'être soumise aux règles de preuve austères caractéristiques des procès criminels accusatoires en particulier. Elle donne simplement plus de place aux récits historiques dans le cadre du procès ». Or, la recontextualisation de l'assassinat de Rafic Hariri dans le contexte plus large de la guerre civile et celui des relations libano-syriennes apparaît nécessaire pour donner aux Libanais et au grand public, les clés de compréhension des origines des conflits successifs au Liban. Toutefois, il semble peu probable que la prise en compte du récit historique dans lequel s'inscrit l'attentat du 14 février 2004 ne préjuge pas de l'opinion des Libanais sur la culpabilité des accusés qui espéraient, depuis l'ouverture de l'enquête internationale - voir le Hezbollah et la Syrie pointés du doigt¹⁵⁸.

§2. La contribution du Tribunal à l'écriture de l'histoire libanaise et au travail de mémoire

La nécessité pour le peuple libanais d'avoir un récit historique officiel auquel ils puissent se référer et qui aille au-delà de l'année 1943, est criante. En effet, il n'existe pas de récit historique officiel et commun de la guerre civile libanaise. Les manuels scolaires et académiques ne font pas état de cette période qui a pourtant duré quinze ans, ils s'arrêtent à 1943, date de l'indépendance du Liban consécutive à la fin du mandat français. Ce silence quant aux événements perpétrés durant la guerre civile contribue à l'état d'amnésie dans lequel se trouve, encore aujourd'hui, la population libanaise. Il est plus particulièrement préjudiciable pour la jeunesse libanaise qui évolue sans connaître la vérité sur l'histoire de son pays. Face à cette situation, les élèves expriment régulièrement leur désarroi et les enseignants

¹⁵⁶ R. Roth, « Tribunal spécial sur le Liban: retour sur une expérience », *Revue Belge de droit international*, 2017.

¹⁵⁷ H. Van der Wilt, « The Legacy of the Special Tribunal for Lebanon », *The Special Tribunal for Lebanon : Law and Practice*, Oxford University Press, 2014.

¹⁵⁸ J. J. Anderson, « The Inglorious end of the Lebanon Tribunal », *Justiceinfo.net*, 4 juin 2021.

doivent faire preuve d'inventivité pour combler ce manque¹⁵⁹. Malgré plusieurs initiatives pour inscrire le récit de la guerre civile dans les manuels scolaires, ces tentatives n'ont pas abouti. C'est dans ce contexte que plusieurs projets venant de la société civile ont vu le jour. C'est notamment le cas du projet « Badna Naaref » (« Nous voulons savoir ») élaboré par l'ICTJ, l'organisation non-gouvernementale UMAM Documentation and Research et le Centre d'études de l'université Saint-Joseph de Beyrouth pour le monde arabe moderne (CEMAM)¹⁶⁰. Il s'agissait pour les élèves de recueillir des témoignages de leurs proches - parents et grands-parents - ainsi que de tiers, et de créer des archives d'histoires vécues pendant la guerre. Le titre du projet traduit la volonté des jeunes libanais de savoir ce qu'il s'est passé dans leurs pays et qui clament que si cela ne peut pas se faire par l'apprentissage en classe, cela se fera chez eux.¹⁶¹

La mise en place de ce narratif historique doit s'accompagner d'un travail de mémoire qui n'a jamais été fait mais qui est pourtant indispensable pour panser les plaies et permettre aux proches des victimes de la violence politique et de l'insécurité chronique qui sévissent au Liban de se faire entendre et de faire leur deuil. A ce titre, on peut déplorer l'absence de création d'une Commission Vérité et Réconciliation en parallèle de la création du TSL, dont l'un des principaux rôles est de mettre en lumière les atrocités commises pendant les périodes de conflits et de violations massives des droits humains, comme cela continue d'être le cas au Liban. En effet, contrairement au Timor-Oriental où à la Sierra-Leone, la mise en place du TSL n'a été accompagnée d'aucune Commission Vérité et Réconciliation comme le rappelle le jugement rendu : « La chambre de première instance n'est pas ... une commission vérité et réconciliation. Elle ne recherche pas la « vérité » au même titre qu'une commission vérité et réconciliation le ferait »¹⁶². Ainsi, en l'absence de mécanismes de justice transitionnelle, la justice pénale a été l'unique voie considérée. Cela a également été le cas au Cambodge avec la création des CETC. Les attentes placées dans cette justice sont dès lors particulièrement hautes puisqu'elle est appelée à la fois à accomplir son office « classique » à savoir se prononcer sur le bien-fondé d'une accusation visant des infractions pénales - et un office plus particulier, celui de dire « toute la vérité » sur un épisode de l'histoire d'un pays.

¹⁵⁹ C. Yakinthou et L. Maalouf, « Lebanon : education in a context of state-imposed amnesia », Blog *Peace Insight*, Octobre 2016.

¹⁶⁰ ICTJ, « Badna Naaref : Lebanon's Online Wartime Diary », Avril 2012.

¹⁶¹ C. Yakinthou et L. Maalouf, « Lebanon : education in a context of state-imposed amnesia », Blog *Peace Insight*, Octobre 2016.

¹⁶² TSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Salim Ayyash, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra.*, Jugement, STL-11-01/T/TC, 18 août 2020.

Le jugement rendu dans l'affaire Ayyash et autres consacre 126 pages au « contexte historique et politique de l'attaque » perpétrée à l'encontre de Rafic Hariri¹⁶³. Cette partie est introduite par les propos suivants, « Le rôle de la Chambre de première instance n'est pas d'écrire ou de corriger une version de l'histoire sur laquelle les témoins ou les parties insistent. Son rôle se limite à juger si les quatre accusés sont coupables au-delà de tout doute raisonnable des charges prononcées contre eux. Cependant, l'attaque perpétrée à l'encontre de Rafic Hariri ne s'est pas déroulée dans un contexte politique ou historique neutre et la Chambre de première instance ne peut pas ignorer le contexte de l'attaque qui peut en constituer le mobile ». Dans cette quatrième partie, le jugement fait état des événements successifs qui se sont déroulés sur le sol libanais précédents l'assassinat de l'ancien Premier ministre tels que les mandats effectués par Rafic Hariri depuis sa nomination en 1992 et sa relation avec le Hezbollah, les tensions historiques entre le Liban et Israël ainsi que le renouvellement du mandat de l'ancien président Emile Lahoud. Un passage est également destiné à la guerre civile libanaise intitulé « Contexte, incluant la guerre civile libanaise ». Il revient aux origines du conflit, fait état des relations libano-syriennes et libano-israéliennes depuis cette date et impliquant la naissance du Hezbollah au début des années 1980. Une longue partie est dédiée à l'accord de Taëf et aux dispositions qu'il consacre.

Cette partie du jugement a le mérite de retracer de manière objective et suffisamment détaillée la guerre civile libanaise ainsi que les événements qui lui ont succédé. C'est la première fois qu'un document officiel et accessible au grand public - et avant tout aux Libanais - relate l'histoire du Liban après son indépendance.

Section 3 : L'extension du mandat du Tribunal aux affaires dites « connexes »

Le onzième et dernier rapport de la Commission d'enquête atteste que son mandat a été étendu à d'autres affaires qu'à l'assassinat de Rafic Hariri¹⁶⁴. En effet, le Secrétaire général des Nations Unies de l'époque, Ban Ki-moon, fait état de l'aide apportée aux autorités libanaises dans le cadre de l'enquête sur vingt autres attentats à la bombe et assassinats commis au Liban depuis octobre 2004. On peut lire dans le rapport : « Dans l'exercice de son mandat, la Commission apporte son concours aux autorités libanaises dans 20 affaires portant

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006), 1748 (2007) et 815 (2008) du Conseil de sécurité, Décembre 2008.

sur des attentats autres que celui qui a coûté la vie à Rafic Hariri. Ces enquêtes concourent également à l'enquête sur l'affaire Hariri »¹⁶⁵. Dans le cadre de ses enquêtes, la Commission a notamment récupéré une arme qui aurait servi à l'assassinat de Pierre Gemayel, ancien ministre libanais abattu dans une rue de Beyrouth le 21 novembre 2006 et dont la mort demeure, jusqu'à aujourd'hui, impunie. Cette arme a alors été envoyée pour être analysée. Par ailleurs, les armes explosives utilisées pour commettre le double attentat contre deux autobus en 2007 à Ain Alaq, quartier chrétien au Nord-Est du Liban, ont été envoyées afin d'être analysées. Ainsi, si la Commission d'enquête a été établie avant tout pour juger les auteurs de l'assassinat de Rafic Hariri, on voit qu'au stade de l'enquête, son mandat n'est pas aussi restreint. Les enquêteurs internationaux ont apporté leurs concours aux autorités libanaises dans l'enquête sur d'autres assassinats.

Par ailleurs, le Statut du TSL prévoit en son article 1^{er} que le « Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien de connexité peut, sans s'y limiter, être constitué des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs »¹⁶⁶.

C'est sur le fondement de cet article que le mandat du Tribunal spécial a été élargi afin de juger les auteurs de trois autres attentats visant respectivement trois personnalités politiques au Liban. Il s'agit de la tentative d'assassinat de Marwan Hamadé - ancien député libanais - le 1^{er} octobre 2004, de l'assassinat de Georges Hawi - ancien secrétaire général du parti communiste libanais et personnalité politique anti-syrienne - le 21 juin 2005 et enfin, de la tentative d'assassinat visant Elias Murr - ancien ministre de la défense à l'époque - visé par un attentat à la voiture piégée le 12 juillet 2005. Ces trois affaires - réunies sous l'appellation de l'Affaire Ayyash - avaient vocation à être jugé au cours d'un seul et même procès.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

L'extension du mandat du TSL à d'autres affaires qu'à l'assassinat de Rafic Hariri permet d'atténuer les critiques relatives à la sélectivité de la justice internationale au Liban. La prise en considération d'autres attaques - certes en lien avec l'attentat du 14 février 2005 - est porteuse d'espoir dans la lutte contre l'impunité au Liban dès lors que la justice internationale s'intéresse à des assassinats d'hommes politiques moins renommés – sur la scène internationale - que Rafic Hariri. Cependant, la suspension des affaires devant le Tribunal spécial pour le Liban, faute de financement suffisant, a réduit à néant cet espoir. En effet, alors que le juge de la mise en état du TSL avait fixé au 16 juin 2021 la date provisoire de l'ouverture du procès, la perspective de fermeture du TSL en Juillet en a annulé l'ouverture. Dans un communiqué, le greffier du Tribunal, David Tolbert, annonçait que la fermeture laisserait « des affaires importantes inachevées, au détriment des victimes »¹⁶⁷. Selon Olga Kavran, ancienne chef des programmes de sensibilisation du TSL, ce nouveau procès aurait favorisé plutôt qu'entravé l'impact du Tribunal. Elle poursuit, « l'histoire sera très différente si nous examinons un assassinat en apparence isolé d'une personnalité de premier plan et si nous examinons une série d'assassinats de personnalités de premier plan »¹⁶⁸.

Chapitre 2: Le Tribunal spécial pour le Liban, un bilan globalement négatif

La sélectivité du mandat du Tribunal spécial pour le Liban réduit de manière significative son impact dans la lutte contre l'impunité dans le pays (Section 1), d'autant plus que l'absence de disposition dans son Statut prévoyant la levée des immunités exonère les hauts - responsables syriens et libanais de toute poursuite (Section 2). Enfin, le fait qu'il s'agisse d'une juridiction « hors-sol » vient fragiliser l'adhésion du peuple libanais au Tribunal et compromet sa légitimité (Section 3).

Section 1 : Le problème de la sélectivité du mandat du TSL

Le choix de créer une juridiction pénale internationale pour juger les auteurs de l'assassinat de Rafic Hariri apparaît comme un choix politique (§1) dont les conséquences sont préjudiciables sur le plan judiciaire et altère la perception des Libanais du TSL (§2).

¹⁶⁷ « Liban : possible fermeture du TSL en Juillet faute de financement », *ArabNews*, 2 juin 2021.

¹⁶⁸ J. H. Anderson, « La fin sans gloire du Tribunal spécial pour le Liban », *Justiceinfo.net*, 4 juin 2021.

§1. La création du Tribunal spécial pour le Liban, un choix politique

L'assassinat de Rafic Hariri et de vingt deux autres personnes, le 14 février 2005 à Beyrouth, a suscité une vive réaction internationale. Si les assassinats politiques au Liban sont devenus choses communes, l'attentat perpétré à l'encontre de Rafic Hariri est la première attaque post - guerre civile qui cible une personnalité aussi influente. Avant l'assassinat de Rafic Hariri, le Premier ministre, Mohammad Chatah, nommé après l'indépendance du pays, fut assassiné en 1951 et son assassinat marqua le début d'une série d'attentats perpétrés à l'encontre d'autres politiciens, de journalistes et de leaders religieux. Parmi eux, de nombreux parlementaires furent la cible des attaques ainsi que trois présidents dans les années 1980, dont deux - Bashir Gemayel et René Mouawad - trouvèrent la mort. Des diplomates étrangers, notamment l'ambassadeur des États-Unis au Liban ainsi que des diplomates français, irakien et jordanien furent également tués. Pourtant, ces assassinats n'ont jamais fait l'objet de poursuites judiciaires et l'impunité demeure aujourd'hui.

Leader sunnite et homme d'affaires milliardaire, Rafic Hariri a été premier ministre du Liban de 1992 à 1998 et de 2000 à 2004 et une personnalité très influente du monde arabe. Son assassinat suscite une vive émotion au Liban et au sein de la communauté internationale. Le président Jacques Chirac, ami intime du premier ministre défunt, aurait appelé dès le jour de ses funérailles, à la mise en place d'un tribunal pénal international pour juger les coupables¹⁶⁹. Par ailleurs, son assassinat est immédiatement condamné comme un acte d'agression provenant de la Syrie. En effet, l'assassinat de Rafic Hariri s'inscrit dans une période politique mouvementée, celle de l'opposition croissante d'une large partie de la population libanaise à la présence militaire syrienne sur le sol libanais et celle du renouvellement pour trois nouvelles années du président de l'époque Emile Lahoud - personnalité politique pro-syrienne - auquel Rafic Hariri s'opposait¹⁷⁰. Au lendemain de l'attaque, le 15 février, la Maison Blanche insinue que la Syrie a orchestré l'attentat, déclarant qu'il semble avoir été « une tentative pour étouffer les efforts visant à construire un Liban indépendant, souverain et libre de toute domination étrangère ». Le jour même, les États-Unis rapatrient leur ambassadeur de Syrie tandis que la France demande l'ouverture d'une enquête internationale.

¹⁶⁹ P. Sale, « Chirac, Hariri and the International Court », *Middle East Online*, 30 avril 2007.

¹⁷⁰ Amnesty International, « Le Tribunal spécial pour le Liban: une justice sélective? », Février 2009.

Au Liban, la mort de Rafic Hariri accentue le clivage entre les camps pro et anti syriens, les derniers accusant la Syrie d'être responsable de l'assassinat. Pour sa part, le Conseil de sécurité des Nations Unies condamne « un acte terroriste » qui constitue non seulement une menace pour la stabilité du Liban mais également une menace pour la paix et la sécurité internationale autorisant l'intervention du Conseil de sécurité sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Immédiatement après l'attentat, son Secrétaire général dépêche sur place une Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de Rafic Hariri. Le rapport affirme qu'« il est clair que l'assassinat s'inscrit dans un contexte politique et sécuritaire marqué par une polarisation autour de l'influence syrienne au Liban et l'échec de l'État d'assurer la protection de son peuple »¹⁷¹. Le rapport pointe également le manque d'investissement des autorités libanaises dans l'enquête ainsi que leur incapacité à prendre des mesures adéquates, altérant ainsi leur crédibilité auprès des Libanais¹⁷². Ainsi, conscient des implications politiques et techniques qui pourraient découler de la création d'un tribunal purement libanais chargé d'examiner l'affaire, le gouvernement libanais demande la création d'un tribunal de « caractère international » auquel le Liban participerait¹⁷³.

Omar Nashabe – spécialiste en justice pénale et en droits de l'homme - pointe ce contraste et démontre que le choix de poursuivre les auteurs de l'assassinat de Rafic Hariri reflète le caractère sélectif de la justice.¹⁷⁴ Il soutient que la réaction du Conseil de sécurité suite au 14 février 2005 diffère de celles qu'il a pu avoir à la suite d'autres attentats commis à l'encontre de personnalités publiques libanaises bien que le *modus operandi* et les circonstances des attentats soient identiques¹⁷⁵. En dehors du sol libanais, l'exemple de l'assassinat le 27 décembre 2007 de l'ancienne première ministre pakistanaise - Bénazir Bhutto - est souvent utilisé pour souligner le caractère inédit de l'intervention du Conseil de sécurité en cas d'attaque terroriste visant une personnalité politique influente. En effet, la réaction du Conseil de sécurité à la suite de cet assassinat ne fut pas aussi vive. Une commission d'enquête internationale fut bien mise en place mais pas moins d'un an après la

¹⁷¹ ONU, Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien premier ministre, 24 février - 25 mars 2005.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ M-R Kassis, « Justice or Peace? The Hariri Assassination and the Special Tribunal for Lebanon », Volume 4, N°6, Décembre 2010, pp. 3-14.

¹⁷⁴ O.Nashabe, « The Special Tribunal for Lebanon (STL): Selective Justice and Political Maneuvers », *International Journal of Criminology and Sociology*, 2012, pp. 247-264.

¹⁷⁵ *Ibid.*

commission de l'acte et après une période de négociations entre le Conseil de sécurité et les autorités pakistanaises qui dure cinq mois. L'enquête sur le meurtre de Bénazir Bhutto s'achèvera en mars 2010 sans création d'un tribunal international.

Après un certain temps, les accusations à l'encontre des responsables syriens apparaissent moins convaincantes et les soupçons se tournent vers le Hezbollah. Ce changement coïncide avec une période où la Syrie s'affirme comme un interlocuteur indispensable dans le paysage politique libanais et régional. Ce revirement politique était prévisible. En effet, depuis 2005, la géopolitique régionale change: l'Arabie Saoudite et la France sont sur la voie du rapprochement avec la Syrie et les États-Unis démarrent un processus de réengagement envers Damas¹⁷⁶. Ainsi, alors que le bloc du 14 mars - anti-syrien - désignait cette dernière comme responsable de l'assassinat de l'ancien Premier ministre, il a, par la suite, opéré un revirement à 180 degrés. Lors d'une interview en 2010, Saad Hariri - fils du premier ministre défunt - reconnaît alors qu'accuser la Syrie était une erreur.¹⁷⁷ A son tour, Walid Joumblatt, chef politique druze et fervent opposant au régime syrien, change de position. Lors d'une intervention télévisée, il s'excuse d'avoir critiqué Bachar El-Assad et appelle à la fermeture du TSL afin de ne pas susciter des protestations entre les communautés libanaises¹⁷⁸.

Il apparaît dès lors que le choix du Conseil de sécurité de mener une enquête internationale sur l'assassinat de Rafic Hariri puis sa décision de créer un tribunal pénal international, relève davantage d'un choix politique que d'une volonté de mettre fin à l'impunité au Liban. En effet, la création du TSL par la résolution 1757 du Conseil de sécurité s'inscrit dans une volonté de mettre fin ou du moins d'affaiblir la tutelle syrienne sur le pays du Cèdre, volonté qui s'illustra la première fois par l'adoption de la résolution 1559 le 2 septembre 2004 visant le retrait de l'armée syrienne au Liban¹⁷⁹. Mais c'est sans aucun doute la personnalité de Rafic Hariri qui joue un rôle déterminant dans la mobilisation de la communauté internationale, mobilisation qui n'aurait probablement pas eu lieu s'il ne s'agissait de Rafic Hariri. Le fait de créer une juridiction pénale internationale pour un crime qui ne figure pas au titre des crimes internationaux les plus graves est la preuve que la création du TSL est moins la conséquence logique d'un raisonnement juridique que celle

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ T. Abbas, « Accusing Damascus of Assassination Was a Mistake- Hariri », *Asharq al-Awsat*, Septembre 2010.

¹⁷⁸ AFP, « Le dirigeant druze Walid Joumblatt se range du côté du Hezbollah », *France24*, 21 janvier 2011.

¹⁷⁹ Conseil de sécurité, S/RES/1559 (2004), 2 septembre 2004.

d'une volonté de défendre les intérêts occidentaux dans la région, intérêts incarnés autrefois par Rafic Hariri.

§2. Les conséquences de la sélectivité du mandat du Tribunal

A. La sélectivité du mandat comme obstacle à la poursuite judiciaire des auteurs d'autres attentats

Le problème de la sélectivité des mandats des différents tribunaux internationaux est récurrent. Au regard des ressources financières limitées et de la longueur des procès internationaux, les juges sont contraints de restreindre le champ des poursuites et de ne s'intéresser qu'aux crimes les plus graves en comptant sur les juridictions nationales pour juger les crimes non pris en compte, au risque qu'ils tombent dans l'oubli. Au-delà du souci financier et de célérité qui pousse les juges à réduire leur périmètre d'intervention, les poursuites judiciaires sur le plan international sont également motivées par des considérations politiques. Aussi bien le Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), que le Tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR) et, à l'heure actuelle, la Cour pénale internationale (CPI) ont été accusés de faire des choix politiques dans la poursuite de crimes internationaux.

L'article 1 du Statut du TSL prévoit que « le Tribunal a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes ». Le Secrétaire général des Nations Unies a explicitement reconnu le risque de sélectivité lorsqu'il a abordé la question de l'étendue de la compétence du Tribunal Spécial pour le Liban. Selon lui, « dans les circonstances actuelles, le fait de cibler l'assassinat de Rafic Hariri comme devant faire l'objet de poursuites judiciaires, tout en ignorant une vingtaine d'autres attentats connexes, pourrait créer un sérieux doute sur l'objectivité et l'impartialité du tribunal et donner l'impression d'une justice sélective »¹⁸⁰. Un rapport rédigé par l'International Crisis Group sur la situation au Moyen-Orient a également critiqué la sélectivité du mandat du Tribunal spécial pour le Liban en faisant état de la longue liste

¹⁸⁰ ONU, Rapport du Secrétaire Général sur la Création d'un Tribunal Spécial pour le Liban, Doc S/2006/893 (2006) para 18.

d'assassinats politiques au Liban qui ont coûté la vie à d'innombrables personnalités et pour lesquels il n'y a pas eu d'enquête¹⁸¹.

C'est pour contrer le problème de la sélectivité que le Secrétaire général décide d'étendre le mandat du Tribunal à d'autres attaques commises entre le 1er Octobre 2005 et le 12 décembre 2005 qui présentent un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005. Le mandat de la Commission d'enquête avait également été étendu quelques années plus tôt. On le voit dans le onzième et dernier rapport de la Commission lorsque le Secrétaire général Ban Ki-moon fait état de l'aide apportée aux autorités libanaises dans le cadre de l'enquête sur vingt autres attentats à la bombe et assassinats commis au Liban depuis octobre 2004¹⁸².

L'étroitesse du mandat du TSL conduit à appliquer exclusivement le droit pénal libanais contrairement aux autres tribunaux internationaux ou hybrides. En effet, l'attaque ayant été qualifiée d' « acte terroriste » dès sa commission et le terrorisme n'étant pas défini internationalement - faute de consensus entre États - seul le droit pénal libanais trouve à s'appliquer. Ainsi, l'article 2 du Statut du Tribunal dispose que le droit pénal applicable au Tribunal sont « les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot ». Les rédacteurs du Statut ont donc exclu la qualification de crime contre l'humanité ou celle de violation du droit humanitaire qui avaient été appliqués devant les autres juridictions internationales et qui justifiaient leurs créations dès lors que des crimes internationaux étaient en jeu. Le Conseil de sécurité avait pourtant envisagé la qualification de crime contre l'humanité au départ, notamment au regard des autres attentats perpétrés sur le sol libanais commis entre 2004 et 2005¹⁸³. Il a été considéré que les quatorze attentats commis au Liban à ces dates pouvaient correspondre à la définition *prima facie* du crime contre l'humanité dégagée par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. En effet, ces attaques pourraient révéler un « schéma » ou un « plan méthodique » d'attaques dirigées

¹⁸¹ International Crisis Group, « Trial By Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon » (Rapport sur le Moyen-Orient), 2010.

¹⁸² ONU, Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006), 1748 (2007) et 815 (2008) du Conseil de sécurité, Décembre 2008.

¹⁸³ M.A Bouhabib, « Power and Perception: The Special Tribunal for Lebanon », *Berkeley Journal of Middle Eastern & Islamic Law*, 2010.

contre une population civile, même si ce n'est pas dans son intégralité¹⁸⁴. Cependant, l'idée fut abandonnée faute d'appui suffisant¹⁸⁵.

Le recours exclusif au droit libanais dresse plusieurs obstacles juridiques. D'une part, plutôt que de se référer à la jurisprudence internationale bien établie, les juges du Tribunal ont dû se référer uniquement à la jurisprudence libanaise décrite comme étant « éparpillée et manquant de cohérence »¹⁸⁶. En effet, les décisions de justice au Liban en matière d'assassinats politiques varient beaucoup et auraient conduit le TSL - dans l'hypothèse où il les suivait - à refuser de poursuivre certaines attaques autres que celle visant Rafic Hariri. A titre d'exemple, le Conseil de justice libanais a considéré que le meurtre d'un homme politique abattu dans la rue en plein jour ne constituait pas un acte terroriste dès lors que l'attaque avait été perpétrée avec un pistolet qui ne remplissait pas la condition de créer un état d'alarme prévue par l'article 314 du Code pénal libanais¹⁸⁷. C'est notamment ce qui arriva à l'ancien ministre libanais, Pierre Gemayel. L'application exclusive du droit pénal libanais entraîne également un manque de cohérence dès lors que le Statut du TSL prévoit également l'application des formes de responsabilité pénale prévues par le droit international, créant un risque de violation du principe *non bis in idem*. En effet, l'article 3 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle prévoit - outre l'engagement de la responsabilité de l'auteur et du complice - l'engagement de la responsabilité du supérieur hiérarchique, concept qui émane du droit international. Ainsi, cela pose la question de la légalité des sanctions dès lors que des individus jugés devant le TSL peuvent être responsables de crimes non punis par le droit libanais. Le remède à apporter serait que le droit pénal libanais prévoit des définitions de la responsabilité qui soient substantiellement similaires au droit international. Or, cela n'est pas le cas.

¹⁸⁴ W. A. Schabas, « Le Tribunal spécial pour le Liban fait-il partie de la catégorie de « certaines juridictions pénales internationales » ? », *Revue québécoise de droit international*, 2007.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ L'article 314 du Code pénal libanais prévoit que « sont compris dans l'expression actes de terrorisme, tout faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels que engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens ».

B. L'étroitesse du mandat du TSL, symbole d'une justice élitiste

Les nombreuses manifestations qui ont eu lieu sur la place des Martyrs à Beyrouth en 2005 - exigeant le retrait des troupes syriennes et la vérité sur l'assassinat de Rafic Hariri - ont témoigné du désir collectif de la population libanaise d'un nouveau départ. Les Libanais ont rejeté en masse les manœuvres habituelles des gouvernants pour résoudre les crises politiques à savoir le recours à l'amnistie, la favorisation des élites et l'amnésie imposée au peuple libanaise, demandant l'instauration d'une justice indépendante. Si l'assassinat de Rafic Hariri a constitué le point de départ de ces révoltes, les Libanais exprimaient – au delà du cadre de l'assassinat du leader sunnite - un traumatisme collectif lié à l'expérience intergénérationnelle de la violence, à l'insécurité chronique et à l'instabilité politique¹⁸⁸. Pour la première fois au Liban, l'intervention internationale est invoquée comme un outil de gestion de crise, de protection et de justice. C'est ce que souligne Robin Vincent, ancien greffier du Tribunal spécial pour le Liban, lors de l'ouverture de ce dernier : « si le tribunal existe pour de nombreuses raisons, nous ne devons jamais perdre de vue l'une des principales raisons de son existence : la souffrance des victimes et de leurs familles. En fin de compte, nous ne sommes pas ici pour les Nations Unies, ni pour la communauté internationale, mais pour le Liban. Nous ne sommes pas ici pour les auteurs des crimes mais pour les victimes des crimes. Et par dessus tout et très simplement, nous ne sommes pas ici pour nous-mêmes, nous sommes ici pour les autres... ».

Lorsqu'il a fallu demander aux victimes et à leurs proches de participer au procès, il a été envisagé que seulement peu de personnes allaient accepter de participer à la procédure. Selon Reina Sfeir, engagée au TSL en 2011 en tant qu'agent de liaison au sein de la section de participation des victimes, « si une douzaine de personnes répondaient présentes, cela était considéré comme une victoire »¹⁸⁹. Plusieurs facteurs justifient cette crainte, l'absence de réparations et plus précisément d'indemnisation financière à l'issue du procès et les menaces proférées par le chef du Hezbollah – Hassan Nasrallah- à l'encontre de toute personne qui accepterait de collaborer avec le Tribunal.¹⁹⁰ Or, contre toute attente, de nombreuses victimes ont accepté de se joindre à la procédure car elles étaient lasses du climat d'impunité qui règne

¹⁸⁸ M. Humphrey, « The Special Tribunal for Lebanon: emergency law, trauma and justice », *Arab Studies Quarterly*, Vol. 33, No.1, Winter 2011, pp. 4-22.

¹⁸⁹ Entretien avec Reina Sfeir, agent de liaison au sein de la section de participation des victimes au TSL, Beyrouth, Novembre 2020.

¹⁹⁰ L. Stephan, « Attentat contre Rafic Hariri : la condamnation d'un membre du Hezbollah laisse de nombreuses zones d'ombre », *Le Monde*, 19 août 2020.

dans le pays et voulaient connaître la vérité sur les circonstances de l'attentat. Parmi les personnes qui ont contacté le Tribunal, certaines n'avaient pas subi de préjudice du fait de l'attentat visant Rafic Hariri mais avaient subi un préjudice lors de la guerre civile libanaise et désiraient en tant que telles prendre part au procès. Certaines des ces personnes ont un proche qui a disparu et qui n'a pas été retrouvé. Ces demandes témoignent de l'espoir placé en l'institution du Tribunal spécial pour le Liban en tant qu'instrument de lutte contre l'impunité faisant ressurgir les blessures de la guerre civile et la question sensible des disparus. S'agissant des victimes de l'attentat du 14 février 2005 et de leurs proches, quatre - vingt - dix dossiers au total ont été constitués et soixante - dix ont été retenus par le juge pour participer à la procédure¹⁹¹.

Ainsi, le TSL est la première tentative de recours au droit international comme rempart à l'impunité qui sévit au Liban depuis la fin de la guerre civile. Cependant, cette articulation du Tribunal spécial pour le Liban avec des traumatismes anciens - impliquant de nombreuses victimes - autres celles de l'attentat du 14 février 2005 – conduit tout de même à les exclure de l'enquête internationale et des poursuites qui ont suivies. Ainsi, le mandat étroit du Tribunal conduit à placer les autres victimes libanaises en dehors du champ de compétence du Tribunal.

Selon Michelle Burgis-Kasthala, professeure de droit international public, le champ d'action du Tribunal spécial pour le Liban est trop restreint pour conduire à un renouveau social et politique dans un pays aussi fracturé que le Liban¹⁹². Seul un tribunal doté d'un mandat plus large, capable d'affronter le passé, pourrait conduire à des réels changements. Les autres assassinats politiques qui ont eu lieu sur le sol libanais devraient être jugés afin que les futures décisions contribuent directement à la réconciliation politique. En l'état actuel des choses, le Tribunal ne peut pas atteindre son objectif de lutte contre l'impunité avec un mandat aussi étroit et sans l'inclusion d'autres mécanismes de réparation des blessures de la guerre civile et de l'après-guerre. Selon l'auteure, le Liban a besoin de mécanismes de justice transitionnelle qui puissent s'adresser aux nombreuses victimes du passé récent du Liban et dans un cadre institutionnel qui repose sur un soutien local au - delà des divisions internes¹⁹³.

¹⁹¹ Entretien avec Reina Sfeir, agent de liaison au sein de la section de participation des victimes au TSL, Beyrouth, Novembre 2020.

¹⁹² M. Burgis-Kasthala, « Defining justice during transition ? International and Domestic Contestations over the Special Tribunal for Lebanon », *The International Journal of Transition Justice*, Vol.7, 2013, pp. 497-517.

¹⁹³ *Ibid.*

Section 2 : Le maintien des immunités des chefs religieux et hommes politiques libanais : l'ombre de Taëf ?

Les statuts des juridictions internationales - autres que le Tribunal spécial pour le Liban - telles que le TPIY, le TPIR, la CET ou encore la CPI- prévoient explicitement la levée des immunités des chefs d'États et des officiers de haut rang. Ce principe a été consacré pour la première fois par le Statut du Tribunal pénal international de Nuremberg qui prévoit à l'article 7 que « la situation officielle des accusés, soit comme chefs d'États, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif de diminution de peine »¹⁹⁴. Cette disposition a depuis été réaffirmée dans la résolution 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁹⁵ et a, par la suite, été reprise dans les Statuts des différents tribunaux pénaux internationaux.

S'agissant du Statut du TSL, l'article 6 dispose que « l'amnistie accordée à une personne pour tout crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite contre elle ». Ainsi, si l'article 6 prévoit que l'amnistie ne sera pas un motif d'exclusion des poursuites des personnalités de haut-rang, il n'est pas fait état de l'exclusion totale des immunités des représentants de l'État. Plusieurs interprétations se confrontent. Certains auteurs pensent qu'il s'agit d'une volonté de réserver la levée de l'immunité des officiers de l'État aux crimes de droit international les plus graves *stricto sensu* - à savoir le génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression - au sein desquels le crime de terrorisme n'y figure pas¹⁹⁶. Pour d'autres, l'absence d'une disposition expresse éliminant l'immunité des fonctionnaires de l'État conduit à appliquer l'immunité par défaut¹⁹⁷. Enfin, certains commentateurs allèguent que cette omission est volontaire et relève d'un choix politique, celui de ne pas incriminer les hauts responsables syriens et libanais. Peu importe la raison, l'absence de disposition expresse consacrant la levée des immunités dans le Statut du TSL peut conduire à ce que les auteurs du crime échappent aux poursuites.

¹⁹⁴ Article 7, Statut du TMIN, 1945.

¹⁹⁵ Assemblée générale, A/RES/95 (I), 11 décembre 1946.

¹⁹⁶ H. N. Doherty, « Tipping the scale : Is the Special tribunal for Lebanon international enough to override state official immunity ? », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 2011.

¹⁹⁷ *Ibid.*

L'existence d'une clause d'élimination automatique de l'immunité devant les tribunaux ad hoc et hybrides créés par les Nations Unies a conduit à s'interroger sur la possibilité de consacrer une levée implicite des immunités devant le TSL. Cette clause émane d'un consensus de la communauté internationale selon laquelle tous les tribunaux internationaux devraient pouvoir éliminer les immunités, peu importe que le Tribunal soit doté de ce droit par son Statut ou non. C'est d'ailleurs dans cette mouvance que le Statut de Rome a supprimé l'immunité qui pouvait être accordée à une personne accusée d'un crime de droit international. On peut ainsi lire à l'article 27 (1) du Statut de Rome, « Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ». En outre, l'article VII du projet de code des crimes contre la paix de la Commission du droit international (CDI) affirme la nécessité d'une élimination universelle des immunités des hauts fonctionnaires de l'État lorsque des crimes internationaux sont commis. Ce consensus international sur la question des immunités indiquerait que le droit international coutumier exige désormais que tous les individus accusés d'avoir commis les crimes les plus odieux doivent faire face à la justice internationale, quelle que soit la position officielle qu'il occupe. Cependant, dans la mesure où c'est le droit national qui est appliqué devant le TSL, le droit international coutumier n'a pas vocation à s'appliquer.

Ce flou juridique autour de la question des immunités apparaît être un rempart à la poursuite de hauts dirigeants syriens et libanais impliqués dans l'assassinat de Rafic Hariri. Cette omission volontaire est d'autant plus difficilement acceptable que le premier rapport d'enquête affirme que l'attentat n'aurait pas pu être commis sans l'autorisation de hauts dignitaires syriens et libanais¹⁹⁸. Ce constat a valu bien des critiques de la part de la population libanaise et des juristes qui désignent Salim Ayyash et les trois autres accusés comme de simples exécutants et dénoncent la protection des véritables responsables. En effet, comme le souligne Habib Nassar, avocat et activiste dans le domaine des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, « toute personne ayant une connaissance élémentaire du Hezbollah sait qu'il serait impossible de mener une opération d'une telle ampleur, visant une

¹⁹⁸ ONU, Report of the International Independent Investigation Commission established pursuant to Security Council resolution 1595, 19 octobre 2005.

personnalité politique de premier au Liban et dans la région, sans l'implication de la direction du mouvement. Le Hezbollah est une organisation hautement hiérarchisée et centralisée, où aucune opération de ce type ne pourrait être organisée ou exécutée sans un ordre – et encore moins sans la connaissance - de ses dirigeants »¹⁹⁹. Dès lors, comment interpréter cette protection ? Ainsi, le maintien des immunités devant le TSL tend à remettre en question l'objectif d'impunité poursuivi par les Nations Unies et les rédacteurs du Statut et illustre l'immixtion de considérations politiques dans la justice pénale internationale.

Section 3 : Une justice délocalisée donc déconnectée?

Le fait que le Tribunal spécial pour le Liban opère « hors-sol » distend le lien entre la population libanaise et la juridiction, la privant d'un soutien populaire pourtant indispensable (§1) soutien déjà ébranlé par la bataille médiatique qui est née autour du TSL (§2).

§1. La délocalisation du Tribunal Spécial pour le Liban aux Pays-Bas

Un des principaux défis auxquels font face les tribunaux internationaux est d'établir un lien avec la population locale et d'obtenir le soutien de cette dernière. Cet objectif est d'autant plus difficile à atteindre lorsque le tribunal se situe en dehors du territoire du pays concerné comme c'est le cas du Tribunal spécial pour le Liban. On parle alors de justice rendue « hors-sol ». Au-delà de la distance géographique, la délocalisation du tribunal crée également une distance avec les victimes et la société post-conflit.

La nécessité de sensibiliser la population locale au travail réalisé par le Tribunal est désormais largement reconnue comme une activité fondamentale et essentielle de ces tribunaux. Deux exemples de tribunaux internationaux peuvent être cités afin d'illustrer ces propos: le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et celui du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), le premier étant situé sur le territoire sierra-léonais tandis que le siège du TPIY était situé à la Haye. Une enquête menée entre octobre et novembre 2006 par un consultant de l'Université de Sierra-Leone a montré que sur les 10 000 personnes interrogées provenant de zones rurales et urbaines, 79% ont dit comprendre le travail réalisé par le TSS grâce à la qualité de l'information diffusée par la section de

¹⁹⁹ H. Nassar, « Tribunal spécial pour le Liban : une montagne qui a accouché d'une souris », *Justiceinfo.net*, 8 janvier 2021.

sensibilisation et 88% ont indiqué que la section de sensibilisation de la juridiction a visité leur communauté²⁰⁰. A l'inverse, les programmes de sensibilisation réalisés auprès des populations lors de la création d'autres tribunaux pénaux internationaux se sont révélés beaucoup moins efficaces. A titre d'exemple, une enquête menée en 2002 auprès de 2 000 rwandais montre que 87% d'entre eux n'étaient pas suffisamment informés ou n'étaient pas du tout informés du travail réalisé par le Tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR)²⁰¹. Une enquête similaire menée au sujet du TPIY en avril 2005 révèle que seulement 6% des personnes interrogées - sur les 1 200 au total - ont dit être très informées du travail réalisé par la juridiction tandis que 72% ont estimé être dans l'ignorance²⁰².

Lors de la négociation du projet d'accord, les autorités libanaises et les représentants des Nations Unies ont estimé pour des raisons liées à la justice et à l'équité ainsi que pour des questions de sécurité et d'efficacité administrative, que le TSL ne pourrait pas venir à bout de sa mission s'il était implanté au Liban²⁰³. Afin d'éviter les risques de pressions et de menaces qui pourraient être exercées au Liban à l'égard des juges, des témoins et des victimes, il a été décidé que son siège devait être délocalisé²⁰⁴. Au regard de l'expérience acquise par les Pays-Bas, en tant qu'État hôte de plusieurs juridictions internationales et de l'infrastructure que cet État est susceptible d'offrir, le Secrétaire général a estimé que le TSL pourrait remplir correctement son office sur territoire néerlandais. Ainsi, le siège du Tribunal spécial pour le Liban est établi à LeidschendamVoorburg, dans la banlieue de la Haye, dans un ancien bâtiment des services de renseignement réaffecté à cette fin. Or, selon Aurélia Lelarge, maître de conférence en droit public, la délocalisation des tribunaux internationaux contribue à l'extériorisation et à l'internationalisation de la justice pénale internationale²⁰⁵.

Dans le cas du Tribunal spécial pour le Liban, des auteurs soulignent la nécessité d'entamer un programme de sensibilisation au Liban dès que le Tribunal démarre son activité pour expliquer en détail ce que l'on peut attendre du Tribunal et ce qu'il n'est pas en mesure

²⁰⁰ SCL, Nation-Wide Survey Report on Public Perceptions of the Special Court for Sierra Leone, 2007, Provided by the SCL Outreach Office, The Hague.

²⁰¹ V. Peskin, « Courting Rwanda: The Promises and Pitfalls of the ICTR Outreach Programme », *Journal of International Criminal Justice*, 2005.

²⁰² Strategic Marketing and Media Research Institute, « Public Opinion in Serbia on Domestic Trials for War Crimes and the Hague Tribunal », *Personal correspondence with Dušan Pavlović from the Jefferson Institute in Belgrade*, 2005, p.6.

²⁰³ A. Lelarge, « Le Tribunal spécial pour le Liban », *Annuaire Français de Droit international*, 2007, pp. 397-428.

²⁰⁴ Projet d'accord annexé à la résolution 1757 (2007), article 8.

²⁰⁵ *Ibid.*

de faire²⁰⁶. En effet, afin de tirer sa légitimité du soutien populaire, les principes encadrant la création d'un tribunal international ainsi que ceux appliqués lors des affaires dont il est saisi, doivent être accessibles à des personnes extérieures, non juristes mais susceptibles d'être affectés par l'issue du procès²⁰⁷. Cette communication s'avère d'autant plus nécessaire que le TSL opère à l'extérieur du pays et dans un climat de contestation et de forte insécurité qui fragilise son travail et sa crédibilité. Selon Nidal Nabil Jurdi, représentant légal principal des victimes dans l'affaire Ayyash, « les tribunaux internationaux diffèrent des tribunaux nationaux en ce qu'ils dépendent de la coopération de l'État et du soutien de la communauté affectée. De plus, le TSL et avant lui, la Commission d'enquête, sont des mécanismes de justice internationale qui agissent alors que le conflit est en cours. Face à une telle situation, le défi d'une évaluation approfondie des variables politiques et sociopolitiques est vital pour rendre la justice et garantir la sécurité du processus judiciaire »²⁰⁸.

Selon Johann Soufi, chef de la section d'appui juridique du Bureau de la Défense du TSL, la délocalisation du Tribunal spécial pour le Liban à Leidschendam-Voorburg, près de La Haye aux Pays-Bas a très certainement créé une distance - autre que physique - entre le peuple libanais et le Tribunal et a favorisé un sentiment de méfiance et de désapprobation de la part d'une grande partie des Libanais²⁰⁹. Selon lui, le Tribunal et le Liban ne travaillaient pas de pair - comme cela aurait dû être le cas - mais étaient davantage deux entités méfiantes l'une envers l'autre, sentiment exacerbé par la situation politique et sécuritaire de la région. La fragilité de la situation a été particulièrement palpable lorsque les membres de la Commission d'enquête ont été contraints de déménager à Chypre en 2006 suite au conflit israélo-libanais.

²⁰⁶ M. Wierda, H. Nassar et L. Maalouf, « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of the International Criminal Justice*, 2007.

²⁰⁷ G. Revel, « Legitimacy, transparency and Fairness, Prosecuting terrorism and the Special Tribunal for Lebanon », *SSRN*, 2011.

²⁰⁸ N. N. Jurdi, « Falling between the Cracks: The Special Tribunal for Lebanon's jurisdictional gaps as obstacles to achieving justice and public legitimacy », *U.C. Davis Journal of International Law & Policy*, 2010-2011, pp. 253-282.

²⁰⁹ Entretien avec Johann Soufi, chef de la section d'appui juridique du Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban, vidéoconférence, 28 mai 2021.

§2. La couverture médiatique de l'activité du Tribunal, facteur de décrédibilisation du Tribunal auprès des Libanais

Le paysage médiatique libanais est largement reconnu comme un champ de bataille sur lequel s'affrontent des médias privés défendant les intérêts des élites politiques libanaises. Il s'agit d'un marché très compétitif au sein duquel chaque média tente d'imposer son propre récit. Ce sont surtout les questions politiques et d'identité nationale qui suscitent de virulentes oppositions et mènent à des conflits dans les médias et sur le terrain. Le paysage médiatique libanais se caractérise par un paradoxe : celui d'un pays où les médias sont les plus libres de la région arabe avec un large éventail d'opinions représentées et pourtant, une tendance bipartisane exacerbée²¹⁰. Ainsi, le fait que la majorité des médias dépende de partis politiques au pouvoir, empêche la diffusion d'informations neutres.

Sari Hanafi, Are Knudsen et Robert Flahive ont mené une étude relative à la couverture médiatique de l'activité du Tribunal spécial pour le Liban de 2009 à 2011²¹¹. Les années 2009 à 2011 correspondent à la période où la médiatisation de l'activité du Tribunal est à son apogée et la plus divisée à la suite des charges prononcées à l'encontre des quatre accusés, Salim Jamil Ayyash, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan. Au total, ils ont sélectionné 232 articles de presse ainsi que des lettres d'opinion diffusés dans cinq journaux ayant des affiliations différentes. Il s'agit d'une part de trois journaux écrits en langue arabe - *Al Safir*, *al-Akhbar* et *Al-Nahar*, qui sont les journaux les plus massivement tirés au Liban. D'autre part, le *Daily Star*, journal anglais, ainsi que *l'Orient- Le Jour*, journal français, ont été inclus dans l'enquête. De manière générale, *Al-Safir* et *Al-Akhbar* sont alignés sur les positions de l'alliance du 8 mars, tandis qu'*Al-Nahar*, le *Daily Star* et *L'Orient - Le Jour* reflètent les positions de l'alliance du 14 mars à des degrés divers.

La question de la création du Tribunal spécial pour le Liban et de sa légitimité apparaît l'objet de divisions importantes au sein des médias libanais. Statistiquement, la majorité des articles (55%) se révèlent être neutres. Cependant, selon les auteurs, ce résultat est faible si l'on part du principe que la majorité des articles sont censés apporter des informations objectives sur l'activité du Tribunal. 28% des positions émises dans ces journaux ont exprimé une position favorable au TSL tandis que dans 13% des articles, l'opinion exprimée y était

²¹⁰ S. Hanafi, A. Knudsen and R. Flahive, « Trial of the status quo : the politics of mediated justice in the Special tribunal for Lebanon », *The Arab Studies Journal*, 2016, Vol. 24, No. 1, pp. 68-88.

²¹¹ *Ibid.*

défavorable. Enfin, 4% des avis exprimés sont contre le recours à la justice pénale internationale de manière générale. Ainsi, au total, 45% des textes analysés prennent position sur le Tribunal spécial pour le Liban.

Les partis politiques ont usé de stratégies de communication afin de façonner la couverture médiatique du TSL à leurs avantages. D'une part, les politiciens partisans du mouvement du 14 mars - en faveur du Tribunal - ont rattaché l'enquête menée par les Nations Unies ainsi que la création du TSL à la question plus large de l'impunité au Liban. Par exemple, Eli Mahfoud, partisan du 14 mars, déclare que la fin du tribunal enverrait le signal que « vous pouvez continuer à tuer à l'avenir car la justice ne sera pas rendue »²¹². L'alliance du 14 mars a ainsi dépeint le Tribunal comme un outil indispensable pour lutter contre l'impunité et mettre fin aux assassinats politiques, afin d'asseoir sa légitimité. De son côté, le mouvement du 8 mars dénonce le Tribunal comme étant une menace à la stabilité du Liban et alerte la population sur le risque d'un conflit civil si le Tribunal venait à demeurer. Ses prédictions se réalisent lorsque des combats de rue ont lieu en 2008 dans les rues de Beyrouth entre les deux camps.

La politique de discrédit du TSL menée par le Hezbollah s'intensifie en Juillet 2010²¹³. A cette époque, la rumeur quant au dépôt d'un acte d'accusation à l'encontre de membres du Hezbollah, circule de plus en plus. Hassan Nasrallah intervient à la télévision à trois reprises en dix jours. Dans un premier temps, le leader du parti chiite déclare à l'avance les résultats de l'enquête menée par la Commission comme « nuls et non avendus s'ils reposent sur une analyse des communications de téléphonie mobile » car selon lui, les réseaux de téléphonie mobile libanais sont aux mains des israéliens²¹⁴. Dans un deuxième temps, il accuse Saad Hariri de lui avoir communiqué le contenu de l'acte d'accusation avant sa parution et de lui avoir proposé de présenter les suspects comme des « infiltrés » agissant seuls et non pour le compte du parti, offre qu'Hassan Nasrallah aurait déclinée²¹⁵. Enfin, le chef du Hezbollah jette le discrédit sur les membres actifs du Tribunal et précisément sur le procureur Daniel Bellemare et Antonio Cassese qu'il accuse de sympathiser avec Israël²¹⁶.

²¹² J. H. Anderson, « La fin sans gloire du Tribunal spécial pour le Liban », *Justiceinfo.net*, 4 juin 2021.

²¹³ A. Daher, « Chapitre X : Tribunal Spécial et conflit syrien : le Hezbollah prend les rênes », *Le Hezbollah*, Presses Universitaires de France, 2014, pp. 363-410.

²¹⁴ M. Daou, « La guerre médiatique de Hassan Nasrallah contre le Tribunal spécial pour le Liban », *France 24*, 26 juillet 2010.

²¹⁵ A. Daher, « Chapitre X : Tribunal Spécial et conflit syrien : le Hezbollah prend les rênes », *Le Hezbollah*, Presses Universitaires de France, 2014, pp. 363-410.

²¹⁶ *Ibid.*

S'agissant de la couverture médiatique du travail du TSL menée par le Tribunal lui-même, elle est caractérisée par une grande partie de l'opinion comme insuffisante et par conséquent, permettant la prolifération d'idées erronées sur l'activité du Tribunal. Selon Harmen van der Wilt, professeur de droit pénal international à Amsterdam, le Bureau du Tribunal situé à Beyrouth a consacré la majeure partie de son travail à informer les journalistes et les avocats sur le rôle du Tribunal sans s'adresser au peuple libanais²¹⁷. Cela est d'autant plus problématique que les idées erronées sur le travail du Tribunal ont abondé, alimentées par des reportages et une couverture médiatique biaisés²¹⁸. Selon lui, les efforts de sensibilisation du TSL auraient nécessité une meilleure connaissance du contexte libanais et de sa dynamique interne²¹⁹. Or, les spécialistes et les experts de cette juridiction ne sont pas parvenus à atteindre les masses. Après cinq années d'enquête et deux ans après l'entrée en vigueur du Tribunal, les médias de l'opposition avaient déjà réussi à mettre en évidence toutes les failles de la juridiction et la réponse du Tribunal face à ces critiques s'est révélée très peu convaincante car trop passive.

Ainsi, la couverture médiatique de l'activité du Tribunal contribue à creuser le fossé entre le peuple libanais et le TSL. Selon Reina Sfeir, une des raisons pour lesquelles le verdict rendu par le TSL n'a pas été bien accueilli au Liban est que la majorité des Libanais n'a pas lu le jugement et ne s'est référée qu'aux dires des médias. Selon elle, le verdict n'a pas bien été utilisé au Liban. Il n'a rien de sensationnel, or les ont été habitués au sensationnel et s'attendaient à ce que le Hezbollah ou la Syrie soient directement pointés du doigt. Cependant, elle rappelle que le droit pénal international consacre la responsabilité pénale individuelle donc il n'était pas possible de dire que le Hezbollah et la Syrie étaient responsables, il fallait se limiter aux individus. Ainsi, si dès le départ, les documents officiels du Tribunal - notamment son statut et l'acte d'accusation - avaient été lus et étudiés par les Libanais, les attentes des Libanais auraient probablement été plus raisonnables²²⁰.

²¹⁷ H. Van der Wilt, « The Legacy of the Special Tribunal for Lebanon », *The Special Tribunal for Lebanon : Law and Practice*, Oxford University Press, 2014.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ N. N. Jurdi, « Falling between the Cracks: The Special Tribunal for Lebanon's jurisdictional gaps as obstacles to achieving justice and public legitimacy », *U.C Davis Journal of International Law & Policy*, 2010-2011, pp. 253-282.

²²⁰ Entretien avec Reina Sfeir, agent de liaison au sein de la section de participation des victimes au TSL, Beyrouth, Novembre 2020.

Chapitre 3: Le financement du Tribunal spécial pour le Liban, maillon faible de sa création

Le système de financement du TSL est atypique en comparaison avec celui des autres tribunaux pénaux internationaux (Section 1) et se révèle préjudiciable à bien des égards (Section 2).

Section 1 : Le système de financement du Tribunal spécial pour le Liban

Le Tribunal spécial pour le Liban est une juridiction fondée sur un financement indépendant, augmenté de contributions volontaires de la part des États. C'est le seul tribunal spécial hybride dont la participation au budget est répartie de la sorte²²¹. A ce titre, on peut noter que le TSSL dépendait uniquement des contributions volontaires internationales²²² tandis que les CSK sont principalement financées par l'Union Européenne²²³. S'agissant du financement du TSL, le gouvernement libanais s'est engagé, par l'accord signé avec l'ONU les 23 janvier et 6 février 2007 - et entré en vigueur en vertu de la résolution 1757 - à verser tous les ans sa part du budget à hauteur de 49% tandis que les États contributeurs participeraient à hauteur des 51% restants²²⁴. En effet, le Règlement financier du Tribunal dispose que « le Greffier peut accepter des contributions volontaires d'États et d'organisations intergouvernementales, ainsi que des contributions du Gouvernement libanais, pour couvrir les dépenses du Tribunal, à condition qu'elles soient destinées à servir les objectifs du Tribunal et à condition que les fins pour lesquelles les contributions sont faites soient compatibles avec les politiques, buts et objectifs du Tribunal ».²²⁵

²²¹ F. Fadel et C. Eid, *Quelle justice internationale au Proche-Orient? Le cas du Tribunal spécial pour le Liban*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016.

²²² Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002.

²²³ S. Van Den Berg et A. Zejneli, « Les chambres spécialisées face aux vérités inconfortables du Kosovo », *Justiceinfo.net*, 12 juillet 2019.

²²⁴ Article 5 : « Financement du Tribunal spécial », S/RES/1757 (2007), 30 mai 2007.

²²⁵ Financial Rules and Regulations, Article II « Budget », Contributions and Miscellaneous Income, Regulation 3.7.

Section 2 : Les risques liés au système de financement du Tribunal spécial pour le Liban

Le financement du Tribunal spécial pour le Liban à 51% par des États contributeurs entraîne un lien de dépendance vis à vis d'eux (§1), au même titre que le financement du TSL par l'État libanais mais les conséquences de ce dernier se révèlent bien plus dramatiques (§2).

§1. Le financement du TSL par des États contributeurs

Le fait que le fonctionnement du TSL dépende majoritairement des participations financières d'états tiers fragilise l'institution et met en péril, plus précisément, le respect des principes d'indépendance et d'impartialité des juges. C'est la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), dans l'arrêt *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni* de 1984, qui a mis en exergue le fait que l'indépendance d'un Tribunal peut s'évaluer à l'aide d'une série d'indicateurs que sont le mode de nomination des juges, les relations fonctionnelles et hiérarchiques avec l'extérieur et son financement²²⁶. Dans le cas du TSL, si la nomination des juges ainsi que les relations du Tribunal avec l'extérieur n'ont pas été particulièrement problématiques, la question de son financement a conduit à s'interroger sur le respect des principes d'impartialité et d'indépendance. En effet, le financement du budget du Tribunal à hauteur de 51% par des États donateurs conduit à leur donner des leviers pour potentiellement influencer sur la procédure²²⁷. De plus, cela oblige le Tribunal - à travers le greffe - à entretenir des relations diplomatiques de qualité avec les États donateurs et cela sur le long terme.

§2. Le financement du TSL par le Liban

La dépendance financière du Tribunal vis à vis du Liban se révèle aussi dangereuse et cela s'illustre aujourd'hui. D'une part, au même titre que la dépendance du TSL vis à vis des États contributeurs, la dépendance du TSL vis à vis du Liban peut compromettre le respect des principes d'indépendance et d'impartialité des juges. Cette méfiance est d'autant plus justifiée que le système judiciaire libanais est lui-même très corrompu, ce qui pourrait inciter certains hauts-dirigeants à avoir recours aux mêmes manœuvres frauduleuses. Fady Fadel et Cynthia Eid, auteurs de l'ouvrage *Quelle justice internationale au Proche-Orient ?*, ont noté

²²⁶ CEDH, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, 28 juin 1984.

²²⁷ D. Tolbert and E Anoya, « The STL Registry », *The Special Tribunal for Lebanon: Law and Practice*, Oxford University Press (OUP), 2014.

que si des tribunaux hybrides doivent dépendre du financement national, leur indépendance pourrait être compromise par une interférence politique.²²⁸ En effet, un régime gouvernemental ou un nouveau régime transitoire peut exercer un contrôle budgétaire sur le tribunal hybride dans un but politique, sans interférer avec les travaux judiciaires, au risque de mettre en péril les buts de la justice transitoire²²⁹.

L'autre risque que représente la contribution majoritaire du Liban au budget du TSL est le risque du défaut de paiement, risque qui s'est réalisé aujourd'hui. Dès le départ, l'instabilité politique qui existe au Liban, couplée à une mauvaise gestion du budget étatique, étaient susceptibles de mettre en péril le paiement de sa contribution au budget du TSL. Cela s'est déjà produit en 2010 lorsque le chef du Hezbollah, Hassan Nasrallah, a annoncé qu'il avait reçu des informations selon lesquelles le Tribunal s'apprêtait à accuser des membres de son parti d'avoir participé à l'attentat contre l'ancien premier ministre. En guise de représailles, il mobilisa ses partisans qui firent pression pour que le Liban cesse d'honorer ses engagements financiers envers le Tribunal²³⁰.

Le 2 juin 2021, le Tribunal spécial pour le Liban annonce qu'il devrait fermer ses portes à la fin du mois de juillet, faute de financement suffisant apporté par le Liban. Le pays subit aujourd'hui une crise financière sans précédent, caractérisée par la Banque mondiale comme « susceptible de se classer parmi les dix, voire les trois épisodes de crise les plus graves au niveau mondial depuis le milieu du XIXe siècle »²³¹. La chute de l'économie libanaise est largement imputée à la corruption et à l'incompétence de l'élite politique, dominée depuis des décennies par les mêmes familles et les mêmes personnalités²³². Le rapport de la Banque mondiale accuse les politiques des dirigeants libanais d'avoir été « très inadaptées »²³³. Face à cette situation, le Liban se trouve actuellement dans l'incapacité d'honorer ses engagements vis à vis du Tribunal. Or, deux affaires sont pendantes devant le Tribunal. Il s'agit, d'une part, de l'appel interjeté par le Procureur et la défense contre le jugement rendu dans l'affaire *Ayyash et autres*, le 18 août 2020, et d'autre part, du procès - également *in absentia* - intenté contre Salim Ayyash dans le cadre des tentatives d'attentats

²²⁸ F. Fadel et C. Eid, *Quelle justice internationale au Proche-Orient? Le cas du Tribunal spécial pour le Liban*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ A. Knudsen et S. Hanafi, « Special Tribunal for Lebanon (STL): impartial or imposed international justice? », *Nordic Journal of Human Rights*, 2013.

²³¹ World Bank Group, Lebanon Economic Monitor, « *Lebanon Sinking (To the Top 3)* », Spring 2021.

²³² AFP, « Le Liban traverse la pire crise économique du monde », *Le Point*, 1er juin 2006.

²³³ World Bank Group, Lebanon Economic Monitor, « *Lebanon Sinking (To the Top 3)* », Spring 2021.

perpétrés contre Marwan Hamadé et Elias Murr et de l'assassinat de Georges Hawi. Cependant, le 24 février 2021, la Chambre d'appel rejette l'Acte d'appel déposé par les Représentants légaux des victimes²³⁴. Le 29 mars 2021, elle déclare que la défense de Salim Ayyash n'a pas qualité pour interjeter appel de sa condamnation par défaut²³⁵. La phase d'appel concerne désormais l'appel formé par l'Accusation contre les acquittements de M. Hassan Habib Merhi et Hussein Hassan Oneissi. C'est pour cette raison que le Tribunal a demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies, le 13 juillet dernier, de se prononcer sur la suite à donner aux procès en cours.

Le règlement de la facture annuelle a toujours suscité de vifs débats à Beyrouth²³⁶. Le budget particulièrement élevé alloué au TSL - 970 millions de dollars lorsque le verdict est rendu - est vivement dénoncé par ses détracteurs, au regard du peu de résultat obtenu : absence des accusés au procès, un verdict rendu onze ans après l'ouverture du procès et la condamnation d'un accusé sur quatre. Doivent être ajoutés au budget, 170 millions de dollars dépensés par la Commission d'enquête en quatre ans et des dépenses additionnelles lors de la mise en place du Tribunal entre 2008 et 2009²³⁷. Enquête comprise, le TSL aura coûté plus d'un milliard de dollars depuis l'attentat de février 2005²³⁸. Les États contributeurs - dont font notamment partie les Pays-Bas, le Royaume - Uni, le Canada, la France et l'Allemagne - étaient, pour leur part, de moins en moins disposés à continuer à financer le Tribunal ces dernières années, au vu de la longueur du procès et de son coût²³⁹. Pour preuve, en 2021, faute de contributions suffisantes des pays tiers, le secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, a dû solliciter une subvention de 15,5 millions de dollars – soit 75% de la part libanaise - à l'Assemblée générale²⁴⁰.

La suspension des affaires devant le TSL est particulièrement mal accueillie par les représentants légaux des victimes selon qui cette suspension « va encourager d'autres

²³⁴ STL, *The Prosecutor v. Salim Ayyash, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi*, Decision on the admissibility of the LRV appeal against sentence and modalities of victim participation, 24 février 2021.

²³⁵ STL, *The Prosecutor v. Salim Ayyash*, Decision on admissibility of « notice of appeal on behalf of Mr. Ayyash against conviction and sentence », 29 mars 2021.

²³⁶ S. Maupas, « Faute de moyens financiers, le Tribunal spécial pour le Liban menacé de fermeture », *Le Monde*, 23 juillet 2021.

²³⁷ T. Lingsma, « Special Tribunal for Lebanon: billion dollar trial », *Justiceinfo.net*, 7 juillet 2020.

²³⁸ S. Maupas, « Faute de moyens financiers, le Tribunal spécial pour le Liban menacé de fermeture », *Le Monde*, 23 juillet 2021.

²³⁹ J. H. Anderson, « La fin sans gloire du Tribunal spécial pour le Liban », *Justiceinfo.net*, 4 juin 2021.

²⁴⁰ S. Maupas, « Faute de moyens financiers, le Tribunal spécial pour le Liban menacé de fermeture », *Le Monde*, 23 juillet 2021.

assassinats et attentats parce que l'élément de dissuasion sera anéanti »²⁴¹. C'est surtout le choc des victimes de voir le procès s'arrêter en cours de route qui est mis en avant. Selon Nidal Nabil Jurdi, représentant légal principal des victimes, « si nous détruisons le TSL maintenant, que reste-t-il aux pauvres victimes libanaises : rien. C'est comme si on jetait le bébé avec l'eau du bain »²⁴².

²⁴¹ J. H. Anderson, « La fin sans gloire du Tribunal spécial pour le Liban », *Justiceinfo.net*, 4 juin 2021.

²⁴² *Ibid.*

Conclusion

« Une montagne qui accouché d'une souris », telle est l'expression régulièrement employée pour désigner le Tribunal spécial pour le Liban²⁴³. Le verdict qui est rendu le 18 août 2020 ne provoque pas la même émotion chez les Libanais que celle qu'ils exprimaient en 2007 lorsque le Conseil de sécurité adoptait la résolution 1757 portant création d'un Tribunal pénal international chargé de juger les assassins de Rafic Hariri. Au contraire, les critiques affluent et les sentiments ambivalents se mélangent : le soulagement des victimes d'entendre enfin le prononcé du verdict - malgré la lassitude certaine liée à la longueur inédite du procès - mais également la déception auprès des Libanais de manière générale, face à la maigre condamnation : sur les quatre accusés, seul Salim Ayyash, est reconnu coupable tandis que les trois autres sont acquittés, faute de preuve suffisante²⁴⁴. De plus, si l'appartenance des quatre accusés au Hezbollah est établie, la responsabilité directe de ce dernier dans l'attentat n'est pas prouvée, au même titre que l'implication directe de la Syrie. Or, les rapports d'enquête successifs ont reconnu qu'un assassinat d'une telle ampleur n'aurait pas pu être perpétré sans l'accord du Hezbollah et de la Syrie. C'est notamment ce que rappelle Habib Nassar, avocat et défenseur des droits de l'homme, « toute personne ayant une connaissance élémentaire du Hezbollah sait qu'il serait impossible de mener une opération d'une telle ampleur, visant une personnalité politique de premier plan au Liban et dans la région, sans l'implication directe du mouvement »²⁴⁵. Par ailleurs, le coût exorbitant du TSL – plus d'un milliard de dollars au total - ne redore pas son blason dans un pays aujourd'hui en proie à une crise économique sans précédent où plus de 50% de la population vit sous le seuil de pauvreté depuis le début de l'année 2021²⁴⁶.

Que reste-il du Tribunal spécial pour le Liban ? Quelle est son empreinte dans le paysage libanais et celui de la justice pénale internationale ? Certains sont catégoriques, « c'est un tribunal qui n'a littéralement rien accompli » et qui « a entraîné une désillusion vis-à-vis de la justice, tant nationale qu'internationale. Les gens se sont tout simplement résignés au fait qu'il n'y a aura jamais de justice »²⁴⁷. D'autres vont plus loin et affirment que

²⁴³ H. Nassar, « Tribunal spécial pour le Liban : une montagne qui a accouché d'une souris », *Justiceinfo.net*, 8 janvier 2021.

²⁴⁴ TSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Salim Ayyash, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra*, Jugement, STL-11-01/T/TC, 18 août 2020.

²⁴⁵ H. Nassar, « Tribunal spécial pour le Liban : une montagne qui a accouché d'une souris », *Justiceinfo.net*, 8 janvier 2021.

²⁴⁶ D. Karcher – Mourgues, « Liban : face à la pauvreté grandissante, la population se révolte », *Franceinfo*, 9 mars 2021.

²⁴⁷ J. H. Anderson, « La fin sans gloire du Tribunal spécial pour le Liban », *Justiceinfo.net*, 4 juin 2021.

la création du TSL n'a fait qu'exacerber les divisions entre les Libanais et a renforcé le climat d'instabilité politique et d'insécurité²⁴⁸.

Si les critiques tenant à la sélectivité du mandat du Tribunal, à la longueur du procès et au budget excessif alloué au Tribunal sont justifiées, il semble que dès le départ, la mission qu'on a prêté au Tribunal a largement dépassé le périmètre de son mandat et c'est sous ce prisme que le TSL a été jugé tout au long de son office (2007 – 2020). Pour reprendre les propos d'Habib Nassar, le péché originel du Tribunal est d'être une goutte d'eau dans un océan de crimes impunis²⁴⁹. Ainsi, malgré l'étroitesse de son mandat, l'enjeu de la création du TSL et du verdict dépassait - aux yeux des Libanais et de beaucoup d'autres - la simple condamnation des auteurs de l'assassinat de Rafic Hariri mais devait répondre du climat d'impunité qui sévit dans le pays depuis l'accord de Taëf de 1989. Or, malheureusement, là n'est pas la mission du Tribunal spécial pour le Liban. « Si vous jugez un poisson à sa capacité de grimper à un arbre, il vivra toute sa vie en croyant qu'il est stupide » disait Albert Einstein.

Là réside l'intérêt de l'intervention de mécanismes de justice transitionnelle en amont ou en parallèle de l'établissement de tribunaux pénaux internationaux. Un travail de recherche de la vérité et des tentatives de réconciliation nationale – notamment permis par la création d'une Commission Vérité et Réconciliation - auraient grandement facilité la tâche du Tribunal spécial pour le Liban et réduit les attentes des Libanais traumatisés par tant d'impunité. Cependant, la contribution du TSL à un tel travail n'est pas nulle : première fois qu'une juridiction internationale statue sur la question terroriste au Liban, première fois qu'on donne la parole aux victimes libanaises, première fois qu'un récit homogène et véridique de la guerre est produit. Ainsi, si le verdict ne répond pas à lui seul au besoin de justice et de vérité au Liban, il constitue néanmoins un petit pas vers la création d'une culture de la responsabilité au Liban et dans la région²⁵⁰.

Ce constat conduit à repenser la mise en place de tribunaux pénaux internationaux dans des régions en proie à des conflits encore au cours au moment où la juridiction est établie et à envisager l'établissement de mécanismes complémentaires de justice transitionnelle. Si le Liban est un terrain particulièrement conflictuel du fait des divisions internes mais aussi de sa

²⁴⁸ J.E. Wetzel, Y. Mitri, « The Special Tribunal for Lebanon : A court « Off the Shelf » for a Divided Country », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals* 7, 2008, pp. 81-114.

²⁴⁹ H. Nassar, « Tribunal spécial pour le Liban : une montagne qui a accouché d'une souris », *Justiceinfo.net*, 8 janvier 2021.

²⁵⁰ ICTJ, « Justice Served ? The Special Tribunal for Lebanon Renders Its Long-Anticipated Judgment », 20 août 2020.

situation géographique, les résultats – certes mitigés mais positifs à bien des égards - du travail réalisé dans des pays comme l’Afrique du Sud et la Tunisie sont porteurs d’espoir.

Bibliographie

OUVRAGES

ALAMUDDIN (A.), JURDI (N.N.), TOLBERT (D), *The Special Tribunal for Lebanon : Law and Practice*, Oxford University Press, 2014, 340 p.

DAHER (A.), *Le Hezbollah*, PUF, 2014, 312 p.

FADEL (F.), EID (C.), *Quelle justice internationale au Proche-Orient ? Le cas du Tribunal spécial pour le Liban*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016, 127 p.

FERNANDEZ (J.), *Justice pénale internationale*, Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S), 2016, 426 p.

FISHER (K.), STEWART (R.), *Transitional Justice and the Arab Spring*, Routledge, 2015, 168 p.

KNUDSEN (A.), *Lebanon After the Cedar Revolution*, C Hurst&Co Publishers Ltd, 256 p.

LEKHA SRIRAM (C.), GARCIA-GODOS (J.), HERMAN (J.), MARTIN-ORTEGA (O.), *Transitional Justice and Peacebuilding on the ground, Victims and ex combatants*, 1st edition, Routledge, 2013, 320 p.

MERMIER (F.) et PICARD (E.), *Liban, une guerre de 33 jours*, La Découverte, 2007, 264 p.

SHELTON (D.), *The Encyclopedia of Genocide and Crimes Against Humanity*, Macmillan Publishers, vol. 3, 2004.

REVUES

BOUHABIB (M-A.), « Power and Perception: The Special Tribunal for Lebanon », *Berkeley Journal of Middle Eastern & Islamic Law*, 2010.

BURGIS – KASTHALA (M.), « Defining justice during transition ? International and Domestic Contestations over the Special Tribunal for Lebanon », *The International Journal of Transition Justice*, Vol.7, 2013, pp. 497-517.

CORTEN (O.), « Vers un renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme », *Le droit international face au terrorisme*, Pedone, 2002, pp. 259-277.

J. DE HEMPTINNE, « Challenges Raised by Victim's Participation in the Proceedings of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, Volume 8, Mars 2010

DOHERTY (H.N.), « Tipping the scale : Is the Special tribunal for Lebanon international enough to override state official immunity ? », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 2011.

DOUCET (G.), « Terrorisme : définition, justice pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, Vol 76, 2005, pp. 251- 273.

FRANGIE (S.), « Au Liban, la paix passe par la construction de l'État », *ESPRIT*, Novembre 2010.

GAETA (P.), « To Be (Present) or Not To Be (Present), Trials *in Absentia* before the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, 2007, pp. 1165-1174.

HANAFI (S.) KNUDSEN (A.), and FLAHIVE (R.), « Trial of the status quo : the politics of mediated justice in the Special tribunal for Lebanon », *The Arab Studies Journal*, 2016, Vol. 24, No. 1, pp. 68-88.

HANAFI (S.) KNUDSEN (A.), « Special Tribunal for Lebanon (STL): impartial or imposed international justice? », *Nordic Journal of Humans Rights*, 2013.

HUBRECHT (J.), « Tribunal spécial pour le Liban: dix ans d'activité pour quel résultat? », *Institut d'études sur le droit et la justice dans les sociétés arabes*, mars 2018.

HUMPHREY (M.) , « The Special Tribunal for Lebanon: emergency law, trauma and justice », *Arab Studies Quarterly*, Vol. 33, No.1, Winter 2011, pp. 4-22.

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, « Badna Naaref : Lebanon's Online Wartime Diary », Avril 2012.

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, « Justice Served ? The Special Tribunal for Lebanon Renders Its Long-Anticipated Judgment », 20 août 2020.

JURDI (N.N.) « Victims' Participation in the Jurisprudence of the Special Tribunal for Lebanon : One Step Forward or Adding Insult to Injury ? », *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals*, 2016.

JURDI (N.N.), « Falling between the Cracks: The Special Tribunal for Lebanon's jurisdictional gaps as obstacles to achieving justice and public legitimacy », *U.C Davis Journal of International Law & Policy*, 2010-2011, pp. 253-282.

KASSIS (M-R.), « Justice or Peace? The Hariri Assassination and the Special Tribunal for Lebanon », Volume 4, N°6, Décembre 2010, pp. 3-14.

LABAKI (B.), ABOU RJEILY (K), « Bilan des guerres du Liban, 1975-1990 », *Population*, 1995.

LAPLANTE, (L. J.), « Outlawing Amnesty: the return of criminal justice in transitional justice schemes », *Virginia journal of international law*, 2009.

LELARGE (A.), « Le Tribunal spécial pour le Liban », *Annuaire Français de Droit international*, 2007, pp. 397-428.

MEGRET (F.), *Une justice pénale internationalisée pour juger le terrorisme : Réflexions à propos du Tribunal spécial pour le Liban*, SSRN, 2009.

MUCH (S.), « The international criminal court (ICC) and terrorism as an international crime », *Michigan State International Law Review*, 2006.

NASHABE (O.), « Lebanon and the Security Council: Omar Nashabe on the UN's investigation into who assassinated Prime Minister Hariri », *Socialist Lawyer* , No. 57, Février 2011, pp. 24-27.

NASHABE (O.), « The Special Tribunal for Lebanon (STL): Selective Justice and Political Maneuvers », *International Journal of Criminology and Sociology*, 2012, pp. 247-264.

PESKIN (V.), « Courting Rwanda: The Promises and Pitfalls of the ICTR Outreach Programme », *Journal of International Criminal Justice*, 2005.

REVEL (G.), « Legitimacy, transparency and Fairness, Prosecuting terrorism and the Special Tribunal for Lebanon », *SSRN*, 2011.

ROTH (R.) « Tribunal spécial sur le Liban: retour sur une expérience », *Revue Belge de droit international*, Éditions Bruylant, 2017.

SADER (C.), « A Lebanese Perspective on the Special Tribunal for Lebanon: Hopes and Disillusions », *Journal of international Criminal Justice*, Volume 5, Novembre 2007, pp. 1083-1089.

S. SALHAB, « La résolution 1159 du Conseil de sécurité et l'Accord de Taëf, compatibilité juridique et incompatibilité politique » *Confluences Méditerranée*, N°56. 2006, pp 83-98.

SCHABAS (W.A.), « Le Tribunal spécial pour le Liban fait-il partie de la catégorie de « certaines juridictions pénales internationales » ? », *Revue québécoise de droit international*, 2007.

SWART (B.), « Cooperation Challenges for the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of International Criminal Justice*, 2007, pp. 1153 - 1163.

TEITEL (R. G.), « Transitional Justice Genealogy », *Harvard Humans Rights Journal*, Vol. 16, pp 69-95.

J. TERCINET, « Liban, Conseil de sécurité et souveraineté », *Confluences Méditerranée*, N°70, 2009, pp. 113 – 134.

TOLBERT (D.) « Introductory note to the Special tribunal for Lebanon: Orders regarding the detention of persons & memorandum of understanding », *International legal materials*, 2009, pp. 1149 - 1160.

VLOEBERGHES (W.), « The Hariri Political Dynasty after the Arab Spring », *Mediterranean Politics*, Vol. 17, No. 2, Routledge, Juillet 2012, pp. 214-248

WETZEL (J.E), MITRI (Y), « The Special Tribunal for Lebanon : A court « Off the Shelf » for a Divided Country », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals* 7, 2008, pp. 81-114.

WIERDA (M.), NASSAR (H.) et MAALOUF (L.), « Early Reflections on Local Perceptions, Legitimacy and Legacy of the Special Tribunal for Lebanon », *Journal of the International Criminal Justice*, 2007.

PRESSE

ABBAS (T.), « Accusing Damascus of Assassination Was a Mistake- Hariri », *Asharq al-Awsat*, Septembre 2010.

ABGRALL (T.) « Au Liban, les familles de disparus de la guerre civile retrouvent espoir », *France 24*, 2018.

AFP, « Le Liban traverse la pire crise économique du monde », *Le Point*, 1er juin 2006.

AFP, « Le dirigeant druze Walid Joumblatt se range du côté du Hezbollah », *France24*, 21 janvier 2011

ANDERSON (J. H.), « La fin sans gloire du Tribunal spécial pour le Liban », *Justiceinfo.net*, 4 juin 2021.

CHASSAY (C.), « Security chief escapes attack in Lebanon », *The Guardian*, 6 septembre 2006.

DAOU (M.), « La guerre médiatique d’Hassan Nasrallah contre le Tribunal spécial pour le Liban », *France 24*, 26 juillet 2010.

KARCHER – MOURGUES (D.), « Liban : face à la pauvreté grandissante, la population se révolte », *Franceinfo*, 9 mars 2021.

FOLLATH (E.), « New evidence Points to Hezbollah in Hariri Murder », *Der Spiegel International*, 23 mai 2009.

LINGSMA (T.), « Special Tribunal for Lebanon: billion dollar trial », *Justiceinfo.net*, 7 juillet 2020.

MAUPAS (S.), « Faute de moyens financiers, le Tribunal spécial pour le Liban menacé de fermeture », *Le Monde*, 13 juillet 2021.

NAIM (M.), « La paralysie du Parlement aggrave la crise libanaise », *Le Monde*, 21 mars 2007.

NASSAR (H.), « Tribunal spécial pour le Liban : une montagne qui a accouché d’une souris », *Justiceinfo.net*, 8 janvier 2021.

NOUJEIM (S.), « Lancement du site Badna Naaref: les jeunes se réapproprient le passé de la guerre », *L’Orient-Le Jour*, 16 mars 2012.

PIRONET (O.), « Une république confessionnelle », *Le Monde diplomatique*, avril - mai 2017.

SALE (P.), « Chirac, Hariri and the International Court », *Middle East Online*, 30 avril 2007.

SOUFI (J.), « Le procès de l’assassinat de Rafic Hariri devant le Tribunal spécial pour le Liban : un rendez-vous manqué pour la justice internationale au Moyen-Orient ? », *ThucyBlog n°61*, 2 septembre 2020.

STEPHAN (L.), « Attentat contre Rafic Hariri : la condamnation d’un membre du Hezbollah laisse de nombreuses zones d’ombre », *Le Monde*, 19 août 2020.

VAN DEN BERG (S.) et ZEJNELI (A.), « Les chambres spécialisées face aux vérités inconfortables du Kosovo », *Justiceinfo.net*, 12 juillet 2019.

YAKINTHOU (C.) et MAALOUF (L.), « Lebanon : education in a context of state-imposed amnesia », *Blog Peace Insight*, Octobre 2016.

« Liban : possible fermeture du TSL en juillet faute de financement », *ArabNews*, 2 juin 2021.

« Hezbollah and Syria denounce UN over tribunal for Hariri killing », *The New-York Times*, 31 mai 2007.

Rapports, documents officiels, communiqués de presse

RAPPORTS

Organisations non-gouvernementales

AMNESTY INTERNATIONAL, « Liban, Samir Geagea et Jirjis Al Khoury : torture et procès inéquitable », Novembre 2004.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Le Tribunal spécial pour le Liban : une justice sélective ? », Février 2009.

GROUPE DES PERSONNALITES DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DEFIS ET LE CHANGEMENT, « *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* », 2004.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Why they Died, Civilian Casualties in Lebanon during the 2006 War », Volume 19, No.5 (E), Septembre 2007.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Commentary to the Preparatory Commission on the International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Evidence and Procedure », Juillet 2008.

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, « Failing to Deal with the Past: What Cost to Lebanon », Janvier 2014.

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, « How People Talk About the Lebanon Wars, A study of the Perceptions and Expectations of Residents in Greater Beirut », Octobre 2014.

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, « Living with the shadows of the Past, the Impact of Disappearance on the Wives of the Missing in Lebanon », Mars 2015.

INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Trial By Fire: The Politics of the Special Tribunal for Lebanon », 2010.

ONU

HAUT - COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Rule-of-law tools for post-conflict states », Amnesties, 2009.

HAUT - COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Report of the Working Group on Arbitrary Detention », A/HCR/10/21, 2009.

NATIONS UNIES, « The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post- conflict Societies », 23 Août 2004.

NATIONS UNIES, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005), 19 octobre 2005.

NATIONS UNIES, Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien premier ministre, 24 février - 25 mars 2005.

WAR CRIMES RESEARCH OFFICE (WASHINGTON COLLEGE OF LAW), « Victim Participation Before the International Criminal Court », ICC Legal Analysis and Education Project Report , Novembre 2007.

Autres

AMNESTY COMMITTEE, « The legal basis of the Amnesty Process », Vol 6, Section 1, Chapitre 1, 1998.

SPECIAL COURT FOR SIERRA LEONE, « Nation-Wide Survey Report on Public Perceptions of the Special Court for Sierra Leone », Provided by the SCL Outreach Office, 2007.

STRATEGIC MARKETING AND MEDIA RESEARCH INSTITUTE, « Public Opinion in Serbia on Domestic Trials for War Crimes and the Hague Tribunal », *Personal correspondence with Dušan Pavlović from the Jefferson Institute in Belgrade*, 2005.

WORLD BANK GROUP, « Lebanon Economic Monitor, Lebanon Sinking (To the Top 3) », 2021.

DOCUMENTS OFFICIELS

ONU, Lettre datée du 16 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Lettre du Procureur général libanais au Président du TSL, 7 Septembre 2011.

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

NATIONS UNIES, « L'ONU appelle à dissocier l'enquête du Tribunal pour le Liban du débat politique », 17 janvier 2011.

NATIONS UNIES, « Liban: Kofi Annan, très préoccupé par la situation dans le pays », 22 novembre 2006

TEXTES JURIDIQUES

SOURCES INTERNATIONALES

Traités

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

Conventions de Genève, 12 août 1949.

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Protocoles I et II, 8 juin 1977.

Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire, Ryad, 6 avril 1983.

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, New-York, 9 décembre 1994.

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New-York, 15 décembre 1997.

Statut de Rome, 17 juillet 1998.

Convention internationale pour la répression du terrorisme, New-York, 9 décembre 1999.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006.

Résolutions

Conseil de sécurité, S/RES/1368 (2001), 12 septembre 2001.

Conseil de sécurité, S/RES/1559 (2004), 2 septembre 2004.

Conseil de sécurité, S/RES/1636 (2005), 31 octobre 2005

Conseil de sécurité, S/RES/1644 (2005), 15 décembre 2005.

Conseil de sécurité, S/RES/1595(2005), 7 avril 2005.

Conseil de sécurité, S/RES/1664 (2006), 29 mars 2006.

Conseil de sécurité, S/RES/1701 (2006), 11 août 2006.

Conseil de sécurité, S/RES/1757 (2007), 30 mai 2007.

Assemblée générale, A/RES/95 (I), 11 décembre 1946.

Rapports

ONU, Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de Rafic Hariri, ancien premier ministre, 24 février-25 mars 2005.

ONU, Rapport de la Commission internationale indépendante établie suite à l'adoption de la résolution 1595 du Conseil de sécurité de l'ONU, 19 octobre 2005.

ONU, Cinquième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante établi en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005) et 1686 du Conseil de sécurité, 25 septembre 2006.

ONU, Onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006), 1748 (2007) et 815 (2008) du Conseil de sécurité, Décembre 2008.

Jurisprudence

TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense, 10 août 1995.

CEDH, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, 28 juin 1984.

SOURCES INTERNES AU LIBAN et au TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Lois

Constitution libanaise, 23 mai 1926.

Accord de Taëf, 22 octobre 1982.

Loi d'amnistie, 18 juillet 2005.

Documents juridiques

Statut du Tribunal spécial pour le Liban annexé à la Résolution S/RES/1757 (2007), 30 mai 2007.

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban, 20 mars 2009.

Règlement financier du Tribunal spécial pour le Liban, 5 juin 2008.

Accords et Protocoles d'accord :

- Memorandum d'entente entre le gouvernement de la République libanaise et le Bureau du Procureur du TSL portant sur les modalités de coopération entre eux, 5 juin 2009.
- Memorandum d'entente entre le gouvernement de la République libanaise et le Bureau de la Défense sur les modalités de coopération entre eux, 28 juillet 2010.

Jurisprudence

TSL, *Le Juge de la Mise en État*, Ordonnance relative aux questions préjudicielles adressées aux juges de la Chambre d'Appel conformément à l'article 68, paragraphe g) du RPP, 21 janvier 2011.

TSL, *Le Procureur c/ Salim Ayyash, Mustafa Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra*, Décision relative à la requête déposée par la défense le 17 février 2012 aux fins qu'il soit ordonné à la section de participation des victimes de déposer à nouveau ses observations inter partes, et invitant les parties à présenter des observations concernant les questions juridiques relatives aux demandes d'obtention de la qualité de victime participant à la procédure, 5 Avril 2012.

STL-11- 01/PT/TC, *Le Procureur c/ Salim Ayyash*, Requête déposée au nom de Salim Ayyash contestant la légalité du Tribunal spécial pour le Liban , 4 mai 2012.

TSL, *Le Procureur c/ Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra*, Décision relative à la participation des victimes à la procédure, 8 mai 2012.

STL-11-01 /PT/TC, *Le Procureur c/ Hassan Sabra*, Exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal spécial pour le Liban déposée par la défense de M. Sabra , 9 mai 2012.

STL-11-01/PT/TC, *Le Procureur c/ M. Hussein Hassan Oneissi*, Requête déposée par la défense de M. Hussein Hassan Oneissi contestant la légalité du Tribunal , 10 mai 2012.

STL-11-01/ PT/TC, *Le Procureur c / M. Badreddine*, Exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal spécial pour le Liban déposée par la défense de M. Badreddine, 10 mai 2012.

STL-11-01/PT/TC, *Le Procureur c/ Salim Ayyash, Mustafa Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra*, Décision relative aux contestations par la défense de la compétence et de la légalité du tribunal, 27 juillet 2012.

STL-11-01/PT/AC/AR90.1, *Le Procureur C/ Salim Ayyash, Mustafa Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra*, Arrêt relatif aux appels interjetés par la défense contre la décision relative aux contestations par la défense de la compétence et de la légalité du tribunal, 24 octobre 2012.

STL, Motion Seeking the Cooperation of Lebanon, *Prosecutor v Ayyash et al*, Case No STL-11-01/PT/PTJ, Sabra Defence, 27 Septembre 2012.

STL, Second Motion Seeking the Cooperation of Lebanon—Telecommunications Information, *Prosecutor v Ayyash et al*, Case No STL-11-01/PT/PTJ, Sabra Defence, 4 Février 2013.

STL, Third Motion Seeking the Cooperation of Lebanon—Terrorist Groups, *Prosecutor v Ayyash et al*, Case No STL-11-01/PT/PTJ, Sabra Defence, 4 Avril 2013.

STL, Fourth Motion Seeking the Cooperation of Lebanon—Information on Mr Sabra, *Prosecutor v Ayyash et al*, Case No STL-11-01/PT/PTJ, Sabra Defence, 4 Avril 2013.

TSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Salim Ayyash, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra.*, Jugement, STL-11-01/T/TC, 18 août 2020.

STL, *The Prosecutor v. Salim Ayyash*, Decision on admissibility of « notice of appeal on behalf of Mr. Ayyash against conviction and sentence », 29 mars 2021.

STL, *The Prosecutor v. Salim Ayyash, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi*, Decision on the admissibility of the LRV appeal against sentence and modalities of victim participation, 24 février 2021.

TABLE DES MATIÈRES

Principales abréviations	8
Sommaire	10
Introduction	12
Partie 1 : Les conséquences de l'absence de processus de justice transitionnelle au Liban sur l'office du Tribunal spécial pour le Liban	25
Chapitre 1 : L'enquête sur le meurtre de Rafic Hariri perturbée par les divisions internes	25
Section 1 : La Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de Rafic Hariri	25
Section 2 : La Commission d'enquête internationale indépendante	26
Section 3 : Le manque de coopération d'États clés	31
§1. La coopération du Liban et de la Syrie avec le Tribunal spécial pour le Liban	
A. La coopération des autorités libanaises avec le TSL	
B. La coopération de la Syrie avec le TSL	
§2. Les conséquences du défaut ou de l'insuffisance de coopération	
§3. Les alternatives envisagées pour pallier le défaut ou le manque de coopération	
Chapitre 2 : La légitimité de la création du Tribunal spécial pour le Liban mise à mal	38
Section 1 : L'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies comme source de contestation	38
§1. La résolution 1595 créant la Commission d'enquête internationale indépendante	
§2. La résolution 1757 créant le Tribunal spécial pour le Liban	
Section 2 : La contestation de la légalité et de la compétence du Tribunal spécial pour le Liban devant les juges	44
Partie 2 : L'héritage du Tribunal spécial pour le Liban : premier pas vers la justice transitionnelle au Liban ?	48
Chapitre 1 : Les avancées consacrées par le Tribunal spécial pour le Liban	48

Section 1 : Les apports juridiques du Tribunal spécial pour le Liban	48
§1. Le traitement judiciaire inédit de la question terroriste	
A. La définition du crime de terrorisme à l'échelle internationale	
B. Le traitement de la question terroriste par le Tribunal Spécial pour le Liban	
§2. La participation des victimes au procès, la parole donnée pour la première fois aux victimes libanaises	
A. Le mécanisme de participation des victimes à la procédure devant le Tribunal spécial pour le Liban	
B. Les vertus de la participation des victimes à la procédure devant le Tribunal spécial pour le Liban	
Section 2 : Le travail de mémoire réalisé par le Tribunal et sa contribution à la mise en place d'un récit historique	57
§1. L'absence de récit historique de travail de mémoire à l'échelle nationale sur les conflits libanais	
§2. La contribution du Tribunal à l'écriture de l'histoire libanaise et au travail de mémoire	
Section 3 : L'extension du mandat du Tribunal aux affaires dites « connexes »	60
Chapitre 2 : Le Tribunal spécial pour le Liban, un bilan globalement négatif	62
Section 1 : Le problème de la sélectivité du mandat du TSL	62
§1. La création du Tribunal spécial pour le Liban, un choix politique	
§2. Les conséquences de la sélectivité du mandat du Tribunal	
A. La sélectivité du mandat comme obstacle à la poursuite judiciaire des auteurs d'autres attentats	
B. L'étroitesse du mandat du TSL, symbole d'une justice élitiste	
Section 2 : Le maintien des immunités : l'ombre de Taëf ?	71
Section 3 : Une justice délocalisée donc déconnectée ?	73
§1. La délocalisation du Tribunal spécial pour le Liban aux Pays-Bas	
§2. La couverture médiatique de l'activité du Tribunal, facteur de décrédibilisation du Tribunal auprès des libanais	

Chapitre 3 : Le financement du Tribunal spécial pour le Liban, maillon faible de sa création	79
Section 1 : Le système de financement du Tribunal spécial pour le Liban	79
Section 2 : Les risques liés au système de financement du Tribunal spécial pour le Liban	80
Conclusion	84
Bibliographie	
Tables de matières	